

## ANNEXE E

### Questions et réponses

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial	2
Annexe E-2	Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis	33
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial	36
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions du Japon	59
Annexe E-5	Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial	74
Annexe E-6	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	75
Annexe E-7	Réponses de la Corée aux questions posées aux tierces parties	77
Annexe E-8	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial	81
Annexe E-9	Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	84
Annexe E-10	Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	90
Annexe E-11	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial	98
Annexe E-12	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial	104

## ANNEXE E-1

### **Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial**

(6 septembre 2000)

**Question 1: Comment le Japon entend-il l'expression "conformément aux procédures internes appropriées" – si les États-Unis ont déterminé que des éléments de preuve n'ont pas été reçus de façon appropriée en vertu de leurs procédures, sur quelle base le Groupe spécial peut-il les examiner? Le Japon allègue-t-il que les autorités américaines ont indûment exclu des éléments de preuve qui auraient dû être versés au dossier administratif en vertu des procédures internes appropriées? Quelle violation de l'Accord antidumping invoque-t-il à cet égard?**

#### Réponse

1. La citation à laquelle se réfère le Groupe spécial est tirée de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, disposition qui ne s'applique qu'aux allégations formulées au titre de l'Accord antidumping et non à celles qui sont formulées au titre de l'article X du GATT de 1994. Par conséquent, dans la mesure où le Groupe spécial examine l'une quelconque des allégations formulées par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994, la citation à laquelle il se réfère n'est pas pertinente.

2. En ce qui concerne les allégations formulées au titre de l'Accord antidumping, c'est au Groupe spécial et non aux États-Unis de décider, en vertu de l'article 17.5 ii), si des éléments de preuve ont été communiqués "conformément aux procédures internes appropriées". L'article 17.6 i) indique d'ailleurs que la tâche du Groupe spécial consiste à déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Le Japon estime que certains éléments de preuve au sujet desquels les États-Unis soulèvent à présent des objections, soit a) ont été communiqués conformément aux procédures internes appropriées, mais ont ensuite été indûment retirés du dossier par le DOC, soit b) n'ont jamais été versés au dossier en raison de procédures internes inappropriées.

3. Premièrement, le Groupe spécial est saisi à bon droit des facteurs de conversion du poids communiqués par NKK et NSC, car ces sociétés ont corrigé "dans un délai raisonnable" les renseignements qu'elles avaient présentés antérieurement, ce qui permettait au DOC de les utiliser "dans l'enquête sans difficultés indues", comme l'indiquent les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe II. Et, ce qui est plus important aux fins de l'article 17.5 ii), ces renseignements ont en fait été déposés conformément à une réglementation précise du DOC qui permet de présenter les nouveaux renseignements factuels sept jours avant la vérification. Ce règlement est une "procédure interne appropriée", qui reconnaît que les sociétés interrogées découvrent souvent des erreurs ou des renseignements nouveaux lorsqu'elles se préparent à la vérification. NKK et NSC ont présenté les facteurs de conversion du poids contestés en s'appuyant sur cette procédure interne traditionnelle. Or, le DOC n'a pas tenu compte de cette procédure et a exclu la correction, manquant ainsi à son obligation d'établir correctement les faits, ce qui a finalement conduit à l'application inappropriée des données de fait disponibles défavorables.

4. Les éléments de preuve que les États-Unis cherchent à exclure sont donc décisifs pour l'analyse que le Groupe spécial doit faire de l'argument du Japon selon lequel le DOC a réagi de façon excessive et a exclu indûment ces éléments en cherchant à appliquer les données de fait disponibles

défavorables. Le Groupe spécial ne peut évaluer correctement l'utilisation des "données de fait disponibles" par le DOC sans comprendre quels renseignements ont été exclus. Il importe de noter que l'article 17.5 ii) ne mentionne pas seulement les renseignements acceptés par les autorités. Les rédacteurs ont reconnu avec sagesse que des renseignements pouvaient être communiqués aux autorités mais indûment rejetés. On ne peut permettre à une autorité d'exclure indûment des renseignements, puis de profiter d'un dossier administratif incomplet pour se défendre lorsque son action est examinée par un groupe spécial de l'OMC.

5. Deuxièmement, l'article 17.5 ii) reconnaît aussi que certaines procédures internes relatives à l'établissement du dossier administratif peuvent ne pas être "appropriées". Le Japon a fourni certains éléments de preuve dans sa première communication précisément parce que les renseignements en question n'avaient jamais été versés au dossier administratif. Ces éléments de preuve sont nécessaires pour montrer que les États-Unis a) ont agi de mauvaise foi en effectuant une enquête partielle et non objective et/ou b) n'ont pas établi correctement les faits. Si une autorité a agi de mauvaise foi, il n'est pas étonnant que les éléments de preuve relatifs à de tels actes ne figurent pas dans le dossier administratif. Il est donc raisonnable de dire que, pour qu'une partie puisse étayer une allégation selon laquelle une autorité a agi de mauvaise foi, il faut que le Groupe spécial examine des éléments de preuve non versés au dossier. De même, si une autorité n'a pas établi correctement les faits, il est tout à fait possible qu'elle ait indûment exclu des éléments de fait du dossier. Le Groupe spécial doit être informé de tels faits afin de déterminer si l'autorité s'est soustraite à ses obligations.

6. L'article 17.5 ne doit pas être interprété, ainsi que le laissent entendre les États-Unis, comme empêchant le Groupe spécial de déterminer, en examinant tous les faits pertinents, la compatibilité des actions accomplies par les États-Unis avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Sinon, un Membre pourrait refuser d'accepter des communications factuelles d'une société interrogée, en étant assuré que le groupe spécial n'examinerait que les éléments de preuve versés au dossier.

7. La communication du Japon datée du 10 août 2000 indique en détail pourquoi chacun des éléments de preuve spécifiques au sujet desquels les États-Unis soulèvent des objections est pertinent pour l'examen du Groupe spécial.

8. Le contexte dans lequel le Japon a formulé une allégation spécifique concernant les éléments de preuve exclus est aussi le contexte de l'argument qu'il a invoqué au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, selon lequel le DOC n'a pas ménagé à NSC et NKK d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve pertinents.<sup>1</sup> Toutefois, l'exclusion de certains autres éléments de preuve est l'une des multiples manières dont le DOC n'a pas établi correctement les faits et/ou les a évalués d'une manière partielle et non objective, ce qui a entraîné plusieurs des autres allégations formulées par le Japon dans le présent examen.

**Question 2: Le Japon pourrait-il donner la liste des pièces contestées par les États-Unis dont il allègue qu'elles ont été présentées aux autorités américaines mais qu'ensuite elles ont été rejetées et n'ont pas été versées au dossier?**

#### Réponse

9. Cette question concerne les communications de NKK et NSC contenant les facteurs de conversion du poids, qui ont été présentées par les sociétés interrogées avant la clôture du dossier administratif du DOC mais que ce dernier a ensuite rayées du dossier.<sup>2</sup> Le Japon a mentionné l'exclusion inappropriée de ces renseignements dans les pièces suivantes:

---

<sup>1</sup> Première communication du Japon, paragraphes 117 à 119.

<sup>2</sup> Les **pièces n° 29 f) et 45 i) du Japon** contiennent les lettres du 12 avril 1999 adressées respectivement à NSC et NKK, dans lesquelles le DOC rejette officiellement les renseignements relatifs au

- **pièce n° 28 du Japon** – déclaration sous serment de Daniel L. Porter, conseil de NKK;
- **pièce n° 46 du Japon** – déclaration sous serment de Daniel J. Plaine, conseil de NSC.

Aucune des autres pièces annexées à la première communication du Japon ne contient en fait les renseignements rayés du dossier par le DOC, surtout parce que le Japon s'est efforcé de réduire au minimum le volume des renseignements exclusifs fournis pour le présent examen du Groupe spécial. Il a cependant fourni des pièces indiquant où des renseignements avaient été supprimés comme suit:

- la **pièce n° 29 d) du Japon** contient la version publique caviardée de la communication du 23 février 1999 présentée par NSC, où figuraient le facteur de conversion du poids et l'explication des raisons pour lesquelles ce facteur n'avait pas été communiqué précédemment. Cette version a été présentée après que le DOC eût demandé à NSC de supprimer de la lettre le facteur de conversion du poids.
- la **pièce n° 29 e) du Japon** contient la version publique caviardée de la communication du 2 mars 1999 présentée par NSC, où figuraient les données étayant son facteur de conversion du poids. Là encore, cette version a été déposée après que le DOC eût demandé à NSC de supprimer certains renseignements de la lettre, y compris les données sur le poids réel utilisées pour calculer le facteur de conversion.
- la **pièce n° 45 g) du Japon** contient la version publique de la communication du 23 février 1999 présentée par NKK, où figuraient le facteur de conversion du poids, avec une explication de son mode de calcul. Bien qu'il s'agisse de la version originale déposée avant que le DOC ait exigé l'exclusion des renseignements concernant le facteur de conversion, la version publique de cette communication ne contient pas le facteur de conversion qui a finalement été exclu.

Sur la demande du Groupe spécial, le Japon propose de fournir les versions confidentielles originales de ces communications, qui contiennent les renseignements finalement exclus par le DOC. Toutefois, les documents déjà fournis devraient être suffisamment informatifs pour que le Groupe spécial comprenne les renseignements en cause.

**Question 3:** Le Japon pourrait-il expliquer où, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a demandé que le Groupe spécial examine la pratique générale du DOC consistant à appliquer les données de fait disponibles défavorables en tant que "mesure" distincte dont le Groupe spécial est saisi? Selon l'allégation qu'il a formulée dans la section E, intitulée "Conformité", le Japon conteste la conformité des "lois, règlements et décisions administratives d'application générale mentionnés ci-dessus". Pourrait-il indiquer où la "pratique générale" relative aux données de fait disponibles est "mentionnée ci-dessus"? Voit-il une autre raison pour laquelle le Groupe spécial devrait examiner cette pratique si elle n'a pas été mentionnée dans la demande?

#### Réponse

10. La pratique générale du DOC consistant à appliquer les "données de fait disponibles défavorables" apparaît dans une série de décisions administratives ou de déterminations finales qu'il a rendues. Il l'a appliquée dans l'affaire de l'acier laminé à chaud, comme le révèle sa détermination finale. Cette détermination, qui est l'une des décisions contestées dans le présent différend, reflétait

---

facteur de conversion communiqués par ces sociétés et leur demande de présenter de nouveau les lettres en excluant les renseignements rejetés.

donc la décision spécifique d'appliquer les données de fait disponibles défavorables en l'espèce ainsi que la politique générale relative aux données de fait disponibles défavorables. Les États-Unis ont fait valoir qu'ils n'avaient pas pris de mesures exceptionnelles en l'espèce, reconnaissant ainsi en substance qu'ils appliquaient depuis longtemps une pratique générale relative aux "données de fait disponibles".

11. L'allégation du Japon est que la pratique des États-Unis consistant à appliquer les données de fait disponibles défavorables est contraire aux obligations qui découlent pour eux de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Comme elle figure dans la section E de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, elle relève du mandat du Groupe spécial. La mention des "lois, règlements et décisions administratives d'application générale mentionnés ci-dessus" figurant dans la section E n'était pas destinée à avoir et n'a pas la portée étroite implicite dans la question du Groupe spécial. Elle se réfère plutôt de façon large aux lois, réglementations et pratiques antidumping des États-Unis, qui incluent assurément leur pratique consistant à appliquer les données de fait disponibles défavorables. À cet égard, bien que les États-Unis insistent pour lire séparément les sections A et E de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, ces sections doivent être lues ensemble. Le Japon n'a pas mentionné la mise en conformité des pratiques dans chacune de ses demandes de fond, car il estimait que la demande générale formulée à la fin de sa demande d'établissement d'un groupe spécial – qui mentionnait clairement l'exposé antérieur des questions de fond spécifiques – était suffisamment claire et dépourvue d'ambiguïté.

12. Même si le Groupe spécial estime que le Japon aurait pu être plus clair dans sa demande, les États-Unis n'ont toujours pas démontré l'existence d'un préjudice concret concernant leur capacité de défendre leurs intérêts sur cette question. En outre, ce dont nous parlons réellement ici, c'est de savoir si le Groupe spécial devrait adopter une décision limitée aux faits en l'espèce ou s'appliquant aussi aux affaires à venir. Comme les États-Unis admettent qu'ils ont appliqué dans l'affaire de l'acier laminé à chaud leur pratique habituelle relative aux données de fait disponibles, toute décision rendue en faveur du Japon sur ce sujet devrait s'appliquer non seulement à la présente affaire mais aussi à toutes les affaires à venir. D'une façon ou d'une autre, le Japon a formulé les mêmes arguments au sujet de la pratique tant générale qu'appliquée en l'espèce.<sup>3</sup>

13. Nous renvoyons à nouveau le Groupe spécial à la communication du 10 août 2000 présentée par le Japon sur ce sujet.

**Question 4:** Le Japon émet l'idée que les États-Unis auraient dû examiner le "niveau général de coopération" pour déterminer s'ils devaient appliquer les données de fait disponibles à KSC, NSC et NKK. Pourrait-il expliquer où, à son avis, l'article 6.8 de l'Accord antidumping dit que les données de fait disponibles doivent être utilisées en fonction du degré de coopération? Supposons, pour les besoins du débat, que l'article 6.8 ne limite pas l'utilisation des données de fait disponibles en fonction du degré de coopération. Pourrait-on l'entendre comme indiquant que, lorsque les données de fait nécessaires ne sont pas disponibles, la détermination peut être établie sans "combler la lacune" mais simplement sur la base des données de fait disponibles par ailleurs? Le Japon semble vouloir dire que les "données de fait disponibles" ne devraient être utilisées que pour "combler les lacunes" existant dans les renseignements communiqués à l'autorité chargée de l'enquête. Veuillez donner votre avis.

---

<sup>3</sup> Dans sa première communication, le Japon évoque brièvement la pratique générale aux paragraphes 59 et 60, mais il expose ensuite longuement son application aux paragraphes 61 à 128.

### Réponse

14. Le Groupe spécial semble se méprendre sur la thèse du Japon. Nous n'avons jamais voulu dire que le niveau de coopération d'une partie devrait influencer sur la question de savoir s'il faut *appliquer* les données de fait disponibles.

15. L'article 6.8 ne traite pas directement du niveau de coopération dont fait preuve une partie, il ne fait que donner l'autorisation de recourir aux données de fait disponibles, à supposer que les circonstances qui y sont indiquées existent. Toutefois, l'application aussi bien que le choix des données de fait disponibles sont précisément limités par la référence à l'Annexe II figurant à l'article 6.8. L'Annexe II indique une marche à suivre pour: a) déterminer s'il faut appliquer les données de fait disponibles (paragraphe 1, 3 et 5) et b) circonscrire les sources sur lesquelles l'autorité peut s'appuyer pour les données de fait disponibles (paragraphe 7). Une fois qu'il est acquis que l'autorité n'a pas d'autre choix que d'appliquer les données de fait disponibles, le paragraphe 7 indique qu'elle doit apporter un soin particulier au choix de ces données. Dans ce paragraphe, il est demandé d'une manière générale à l'autorité de trouver les renseignements qui se rapprochent le plus de la réalité. C'est pourquoi elle est invitée à faire preuve d'une "circonspection particulière" dans le choix des données de fait disponibles et de "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes". C'est là que le Japon voit étayée la notion selon laquelle le but des dispositions de l'Accord antidumping relatives aux données de fait disponibles est précisément de combler les lacunes dues aux renseignements manquants.

16. La dernière phrase du paragraphe 7 ne change rien à ce but essentiel. Elle justifie plutôt le fait qu'une partie qui ne coopère pas n'en soit pas *récompensée*, tout en indiquant néanmoins très clairement que c'est seulement quand une partie *ne communique pas* des renseignements qu'il peut en résulter une situation moins favorable.

17. Nous répétons cependant que la dernière phrase du paragraphe 7 ne permet en aucun cas à l'autorité de choisir des renseignements spécifiquement destinés à punir une partie. Le but des dispositions relatives aux données de fait disponibles, qui est de combler les lacunes, continue de s'appliquer. Ce qui change quand une partie est réputée ne pas coopérer en ne communiquant pas des renseignements, ce sont les déductions que l'autorité peut opérer dans son choix des données de fait disponibles. (Voir la réponse du Japon à la question n° 7.) Mais il n'en reste pas moins que le paragraphe 7 se borne à dire qu'il *pourra* résulter une situation moins favorable de l'application par l'autorité des données de fait disponibles dans ce cas; il ne donne pas à l'autorité la faculté de punir à dessein une société interrogée parce qu'elle n'a pas coopéré. Au contraire, l'autorité doit évaluer si les données de fait disponibles qu'elle choisit sont logiques et raisonnables compte tenu des prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II, comme on l'a expliqué au paragraphe 15 ci-dessus.

18. Il importe de noter que, dans l'enquête sur l'acier laminé à chaud, le DOC n'avait pas affaire à une situation où les sociétés interrogées ne coopéraient pas et ne communiquaient pas de renseignements. Au contraire, dans le cas de NSC et de NKK, les renseignements ont été effectivement communiqués – et non le contraire – une fois que ces sociétés eurent réalisé qu'elles pouvaient les fournir. Il n'aurait donc pas fallu déclencher l'application de l'article 6.8 pour ces sociétés; il n'était même pas nécessaire d'appliquer les données de fait disponibles. Quant à KSC, les renseignements demandés par le DOC mais que KSC n'avait pas communiqués n'ont jamais été refusés, car KSC n'en a jamais eu la maîtrise – comme l'ont démontré au DOC les efforts répétés faits par KSC pour les obtenir de CSI, requérante en l'espèce. En outre, KSC a proposé en remplacement d'autres renseignements, que le DOC aurait pu utiliser. Autrement dit, même en supposant qu'il aurait pu être justifié d'appliquer les données de fait disponibles pour KSC au titre de l'article 6.8, le DOC n'avait aucune base raisonnable pour déduire que la deuxième marge de dumping la plus élevée était le renseignement le plus approprié pour combler la lacune.

**Question 5: Le Japon pourrait-il donner au Groupe spécial la référence précise, ou lui fournir des copies, des documents ou autres renseignements qui démontrent à son avis que les sociétés japonaises interrogées ont demandé l'aide du DOC pour communiquer les renseignements qu'il demandait dans son questionnaire?**

Réponse

19. KSC: De nombreux exemples montrent que KSC a demandé l'aide du DOC. Le 9 novembre 1998, lendemain du jour où KSC a reçu la lettre du 6 novembre 1998 dans laquelle CSI refusait la visite des avocats et du comptable-conseil de KSC, les avocats de celle-ci ont rencontré spécialement le DOC pour l'informer de la situation. *Voir la pièce n° 42 n) du Japon*. À la suite de cette rencontre, KSC a remis une lettre au DOC le 10 novembre 1998. *Voir la pièce n° 42 i) du Japon*. En outre, dans une lettre du 3 décembre 1998 adressée au DOC, KSC lui a rappelé qu'elle n'avait "reçu aucune réponse du DOC".<sup>4</sup> Cette déclaration reposait sur la conviction que le DOC aurait dû répondre à ce dont KSC lui avait fait part lors de la réunion et dans ses lettres mais visait aussi à obtenir une telle réponse. Dans la même lettre, KSC demandait au DOC de la laisser assister à la réunion que ses fonctionnaires devaient avoir avec le Conseil des requérants (c'est-à-dire le Conseil de CSI), en mentionnant expressément le fait que CSI refusait de lui donner les renseignements nécessaires, "afin que tous les intéressés aient une appréhension complète des questions en cause". Plutôt que de lui donner des instructions ou de l'assurer qu'il tiendrait compte de ses préoccupations, le DOC n'a de nouveau rien répondu.

20. KSC a poursuivi ses efforts en vue de convaincre le DOC de lui donner des indications. Dans la lettre du 18 décembre 1998 qu'elle a adressée au DOC, elle demandait son aide de façon plus précise. Elle disait qu'elle n'avait encore "reçu du DOC *ni renseignement, ni indication, ni réponse*, mis à part une série de questions figurant dans le questionnaire supplémentaire concernant la section A, où le DOC demande à KSC de donner des renseignements sur CSI". *Voir la pièce n° 42 n) du Japon* (pas d'italique dans l'original). KSC n'aurait pu être plus claire quant aux difficultés qu'elle rencontrait pour obtenir des renseignements de CSI et au besoin qu'elle avait une aide supplémentaire du DOC.

21. NKK: NKK a expressément demandé au DOC de lui donner davantage d'indications sur la manière de répondre à la demande d'un facteur de conversion du poids. Après avoir reçu du DOC le 4 janvier 1999 le questionnaire supplémentaire concernant les sections B, C et D (*pièce n° 45 c) du Japon*), les avocats de NKK ont appelé le fonctionnaire compétent du DOC pour obtenir des éclaircissements sur la demande du DOC, et celui-ci leur a répondu que la question complémentaire avait seulement pour but de confirmer que NKK n'avait pas de facteur de conversion à déclarer. *Voir la pièce n° 28 du Japon*. Il n'a pas expliqué qu'une meilleure estimation du poids des ventes concernées serait suffisante.<sup>5</sup>

22. Il importe de noter que, pour que soit invoquée la responsabilité qu'a l'autorité d'accorder son aide, tout ce que l'article 6.13 demande est que cette autorité soit informée des difficultés rencontrées par la partie pour fournir les renseignements demandés. En vertu de cet article, c'est aux autorités qu'il incombe de tenir "dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées" et de leur "(accorder) toute l'aide possible". Ces obligations ne dépendent pas d'une demande d'aide présentée par la partie. Chacune des sociétés a dit clairement au DOC qu'elle éprouvait des difficultés. C'est le DOC qui n'a pas répondu.

23. De surcroît, en ce qui concerne NKK et NSC, toutes deux ont implicitement demandé l'aide du DOC (c'est-à-dire un aménagement) afin d'avoir un délai supplémentaire pour communiquer le

---

<sup>4</sup> Lettre du 3 décembre 1998 adressée au DOC par KSC (*pièce n° 78 du Japon*).

<sup>5</sup> Cette question ne concerne pas NSC. La difficulté rencontrée par cette dernière tenait à un malentendu entre ses services plutôt qu'à un manque d'aide de la part du DOC.

facteur demandé. Voir la **pièce n° 29 d) et e) du Japon** et la **pièce n° 45 g) du Japon** (communiquant les facteurs de conversion demandés).

**Question 6: Le Japon pourrait-il expliquer ce qu'il considère, le cas échéant, comme étant la différence entre des "déductions défavorables" ou l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" et la "situation moins favorable" mentionnée au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping?**

Réponse

24. Il n'y a en fait aucune différence entre "déductions défavorables" ("*adverse inferences*" dans le texte anglais), expression employée par les États-Unis, et utilisation des "données de fait disponibles défavorables". L'expression "données de fait disponibles défavorables" n'est qu'une manière courante et abrégée de désigner l'application des données de fait disponibles à l'aide de déductions défavorables à la partie concernée. Selon la loi américaine, les autorités déterminent d'abord la nécessité d'appliquer les données de fait disponibles. Voir 19 U.S.C. § 1677e a) (**pièce n° 4 k) du Japon**). Ensuite, si une partie "n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux", l'autorité peut "retenir un indice qui est défavorable ("*adverse inference*" dans le texte anglais) aux intérêts de cette partie parmi les données de fait par ailleurs disponibles". Voir 19 U.S.C. § 1677e b) (**pièce n° 4 k) du Japon**).

25. Ces termes tels qu'ils figurent dans la loi semblent suffisamment raisonnables en soi. Comme nous l'indiquons dans notre réponse à la question n° 4 ci-dessus et à la question n° 7 ci-dessous, il peut y avoir des cas où l'autorité doit procéder à des déductions lorsqu'il manque des renseignements. Toutefois, les termes employés dans la loi n'expliquent pas entièrement à eux seuls ce que le DOC entend lorsqu'il procède à des déductions défavorables. Comme le Japon l'a expliqué dans sa première communication, les États-Unis ne cherchent pas des renseignements crédibles, ils choisissent des faits "suffisamment défavorable(s) pour réaliser l'objectif légal de la règle des données de fait disponibles défavorables qui est d'amener les sociétés interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts". Le DOC ne fait pas le moindre effort pour discerner si son choix des données de fait disponibles est logique ou raisonnable.

26. Il y a donc une grande différence entre la manière dont les États-Unis utilisent les termes "déduction défavorable" ou "données de fait disponibles défavorables" et les termes "moins favorable" employés au paragraphe 7 de l'Annexe II. Comme le Japon l'a expliqué dans sa première communication, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II ne mentionne que la possibilité d'une situation "moins favorable", disant simplement que, faute de coopération, "*il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable*" (pas d'italique dans l'original). Les États-Unis interprètent cette phrase comme leur donnant carte blanche pour utiliser toute donnée de fait disponible qu'ils auront choisie. Or, rien dans cette phrase ne dispense l'autorité de l'obligation qu'elle a, en vertu des première et deuxième phrases du paragraphe 7, de faire preuve d'une circonspection particulière dans le choix des données de fait disponibles. Les données de fait choisies et la déduction qui en est tirée doivent être logiques et raisonnables compte tenu des circonstances; il peut en résulter une situation moins favorable, mais les données de fait elles-mêmes doivent être correctes.

27. La différence entre "déduction défavorable" et "situation moins favorable" est donc que la première expression – du moins telle que les États-Unis l'appliquent – permet de punir une partie récalcitrante; la seconde avertit la partie qui ne coopère pas que le résultat risque d'être plus incertain. S'il est vrai que les deux notions permettent une déduction qui risque d'être défavorable, le paragraphe 7 n'en autorise pas pour autant les autorités à utiliser la marge de dumping la plus élevée ou la seconde marge la plus élevée, sans s'inquiéter de savoir si ce chiffre est raisonnable. C'est exactement pour cela qu'au paragraphe 7 les autorités sont invitées à faire preuve d'une circonspection particulière dans leur choix des données de fait disponibles. Le choix fait par les États-Unis d'une marge "suffisamment défavorable pour réaliser l'objectif légal de la règle des données de fait

disponibles défavorables qui est d'amener les sociétés interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts" ne satisfait donc pas aux prescriptions du paragraphe 7.

**Question 7:** Le Japon est-il d'avis que, en ce qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles, une partie qui entrave l'enquête devrait être traitée exactement de la même façon qu'une partie qui coopère? Considère-t-il qu'une telle partie a droit à ce que soient utilisées des données de fait disponibles "représentatives neutres" de la même façon qu'une partie qui est simplement dans l'incapacité de fournir des renseignements? Qu'en est-il d'une partie qui refuse de donner accès à des renseignements, c'est-à-dire qui refuse que certains renseignements soient vérifiés: le Japon considère-t-il qu'elle a droit à ce que soient utilisées des données de fait disponibles "représentatives neutres" de la même façon qu'une partie qui est simplement dans l'incapacité de fournir des renseignements? L'article 6.8 dispose que, dans les trois situations, des déterminations peuvent être établies sur la base des données de fait disponibles. Dans le cas où le Japon considérerait que le même traitement neutre n'est pas exigé dans les trois cas, sur quoi fonderait-il sa distinction entre une partie intéressée qui "refusera de donner accès aux" renseignements, "ne les communiquera pas" ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable"?

#### Réponse

28. Non. Le Japon reconnaît qu'une partie qui entrave le déroulement de l'enquête de façon notable peut être traitée de manière différente. Ce qu'il veut dire, c'est que l'article 6.8 et l'Annexe II n'autorisent pas de punition.

29. Le Japon tient à préciser d'emblée que, comme il l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 4, l'article 6.8 ne fait qu'énumérer les circonstances qui peuvent justifier le recours aux données de fait disponibles; il n'indique pas lui-même quelles données de fait disponibles peuvent être utilisées une fois que la décision a été prise d'y avoir recours. Il faut cependant lire attentivement les termes de cet article compte tenu des limites qu'il impose à l'autorité, même pour l'application des données de fait disponibles. Premièrement, l'autorité peut utiliser les données de fait disponibles lorsqu'une partie "refusera de donner accès aux renseignements *nécessaires* ou ne les communiquera pas dans un *délai raisonnable*" (pas d'italique dans l'original). C'est seulement l'absence de renseignements *nécessaires* qui justifie l'application des données de fait disponibles, et les parties doivent avoir un *délai raisonnable* pour fournir ces renseignements. Deuxièmement, l'autorité peut appliquer les données de fait disponibles lorsqu'une partie "entrave le déroulement de l'enquête *de façon notable*" (pas d'italique dans l'original). Ces termes sont très forts: "entraver" signifie "gêner la progression" d'une enquête. "Notablement" signifie "d'une manière qui a ou peut avoir une influence ou un effet considérable". La disposition en question laisse donc entendre qu'il faut une obstruction grave à l'enquête. Enfin, des déterminations "pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". L'absence de renseignements n'entraîne donc pas automatiquement l'application des données de fait disponibles. L'autorité doit s'appuyer sur un jugement raisonnable, fondé sur les principes limitatifs énoncés à l'article 6.8, pour décider d'utiliser les données de fait disponibles. Une fois prise la décision d'appliquer les données de fait disponibles, toute déduction à tirer du comportement d'une société interrogée doit être logique et raisonnable.

**Question 8:** Les États-Unis ont émis l'idée que, comme ils ont utilisé à titre de "données de fait disponibles" des renseignements fournis par les sociétés interrogées elles-mêmes, ils ne se fondaient pas sur des renseignements de source secondaire. Le Japon pourrait-il donner son avis sur cet argument et sur les conséquences qu'il peut avoir le cas échéant?

#### Réponse

30. L'interprétation du paragraphe 7 de l'Annexe II donnée par les États-Unis est beaucoup trop large. Les États-Unis interprètent l'expression "renseignements de source secondaire" comme

signifiant des renseignements provenant d'autres sources que les parties elles-mêmes.<sup>6</sup> Or, cela ne peut être l'intention du paragraphe 7. Les renseignements de source primaire sont ceux qui sont expressément demandés. Tout autre renseignement – même les autres renseignements fournis par les parties – sont de source secondaire. Interpréter autrement le paragraphe 7 limiterait indûment l'obligation qu'a l'autorité de faire preuve d'une circonspection particulière dans le choix des données de fait disponibles et de vérifier ces données.

31. L'emploi des termes "circonspection particulière" au paragraphe 7 souligne le soin exceptionnel dont les autorités doivent faire preuve lorsqu'elles s'appuient sur des renseignements de source secondaire. Si elles doivent faire preuve d'un tel soin, c'est pour s'assurer que les renseignements sont fiables et aussi proches que possible de la réalité. L'interprétation du paragraphe 7 faite par les États-Unis va à l'encontre de cet objectif en créant un vide immense.

32. De plus, cette interprétation ruine en fait l'argument des États-Unis. Si les renseignements de source secondaire ne désignent que les renseignements non fournis par la partie concernée, tout le paragraphe se limite aux cas où l'autorité utilise des renseignements provenant d'autres sources que les données de fait disponibles.<sup>7</sup> Or, les États-Unis se fondent sur la dernière phrase du paragraphe 7 pour étayer leur application des données de fait disponibles défavorables en l'espèce. Selon eux, la référence à une situation "moins favorable" signifie que les autorités peuvent choisir des données de fait défavorables si une partie ne coopère pas. Si le paragraphe 7 ne s'applique pas à l'utilisation de renseignements provenant de la société interrogée, alors les termes "moins favorable" ne s'appliquent pas et ne peuvent être utilisés pour défendre l'utilisation des données de fait disponibles défavorables. Les États-Unis ne peuvent jouer sur les deux tableaux.

**Question 9: Le Japon dit que, lors de la négociation de l'Accord antidumping, les États-Unis ont proposé des termes similaires à leur interprétation selon laquelle seules les marges fondées "entièrement" sur les données de fait disponibles devaient être exclues du calcul du taux prévu à l'article 9.4. Pourrait-il donner des références, et fournir des copies, des documents pertinents afin d'étayer cette allégation?**

Réponse

33. Le Japon a trouvé une communication officielle de la Mission japonaise à Genève résumant les discussions orales qui ont eu lieu lors d'une réunion du "Groupe des huit" le 23 octobre 1991. Dans un message envoyé le 5 novembre 1991, il est dit que le négociateur américain a plaidé pour l'insertion du mot "uniquement" après le mot "établies" dans la disposition pertinente du projet de texte "Nouvelle-Zélande III". Si la proposition américaine avait été retenue, l'article 9.4 aurait été libellé comme suit dans la partie pertinente:

... à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies uniquement dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6.

---

<sup>6</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe B-163 (pas d'italique dans l'original); voir aussi *id.*, paragraphe B-110.

<sup>7</sup> Il faut lire le paragraphe 7 dans son entier. L'expression "dans de tels cas" employée au début de la deuxième phrase lie celle-ci à la première, qui contient la référence aux renseignements "de source secondaire". Le terme "toutefois" lie la troisième phrase au reste du paragraphe, associant la situation "moins favorable" à l'utilisation des données de fait disponibles de "source secondaire".

Comme les autres participants n'étaient pas d'accord, cette proposition des États-Unis et les variantes proposées par d'autres pays ont toutes été rejetées, et la disposition est restée inchangée.<sup>8</sup>

34. Le terme "uniquement" a exactement le même sens que le terme "entièrement", du moins dans ce contexte, et il étaye donc la thèse selon laquelle les Membres ont expressément rejeté un libellé qui aurait étayé la position américaine sur ce sujet.

**Question 10:** Supposons, pour les besoins du débat, que l'utilisation des données de fait disponibles ait été correcte en l'espèce. Les trois marges attribuées aux sociétés interrogées étaient fondées en partie sur les données de fait disponibles. Dans une telle situation, comment le Japon suggère-t-il que l'on devrait calculer une marge pour les producteurs non soumis à l'enquête? Si la réponse est qu'il faut recalculer les marges attribuées aux producteurs soumis à l'enquête pour exclure les "portions" fondées sur les données de fait disponibles, le Japon pourrait-il indiquer quelle disposition de l'Accord antidumping autorise une telle opération?

#### Réponse

35. Le Japon suggère en effet qu'il faut calculer le taux résiduel global sur la base des portions des marges attribuées aux producteurs soumis à l'enquête qui ne sont pas fondées sur les données de fait disponibles. Dans l'affaire de l'acier laminé à chaud, cela se traduirait par les opérations suivantes:

- Calculer la marge de KSC sans tenir compte de ses exportations à destination de CSI.
- Calculer les marges de NSC et NKK sans tenir compte de leurs ventes du produit faites au poids théorique (ou les calculer *avec* les facteurs de conversion que ces sociétés ont en fait présentés et qui ont été vérifiés en ce qui concerne NKK).
- Calculer la moyenne pondérée des trois marges ensemble, en tenant compte du fait que les volumes exportés sont moindres puisqu'on n'aura utilisé qu'une portion des ventes à l'exportation de KSC et NSC (les ventes de NKK faites au poids théorique concernaient le marché intérieur, de sorte que leur exclusion n'influerait pas sur la pondération au moyen des quantités exportées).

36. Cette méthode est autorisée par l'article 9.4, qui définit les paramètres à l'intérieur desquels l'autorité a le pouvoir de calculer la marge à attribuer aux producteurs non soumis à l'enquête. Certains de ces paramètres limitent l'ampleur de la marge - c'est-à-dire qu'elle ne peut excéder certaines limites énoncées aux alinéas i) et ii). D'autres paramètres sont d'ordre méthodologique - c'est-à-dire que les calculs effectués par l'autorité doivent écarter les marges nulles et *de minimis* ainsi que les marges fondées sur les données de fait disponibles. Comme le texte de l'article 9.4 interdit d'utiliser des marges entachées par les "données de fait disponibles" et ne contient pas le terme limitatif "entièrement", contrairement à ce que supposent les États-Unis, le Japon estime que l'approche qu'il suggère correspond davantage à l'article 9.4. À l'intérieur de ces paramètres, il estime que le DOC peut et doit calculer le taux résiduel global en se servant des données versées au dossier qui ne reposent pas sur les données de fait disponibles.

**Question 11: (Première partie) L'Accord antidumping prévoit expressément les déterminations préliminaires qui doivent être établies avant que des mesures provisoires puissent être imposées ou que des engagements soient proposés ou acceptés. Il ne semble pas y avoir de prescription similaire au sujet des circonstances critiques. Le Japon est-il d'avis que la détermination prévue à l'article 10.7 ne peut être établie avant une détermination préliminaire? Dans l'affirmative, prière d'expliquer.**

---

<sup>8</sup> Communication officielle de la Mission japonaise à Genève (5 novembre 1991) (original et traduction anglaise) (annexée comme pièce n° 79 du Japon).

### Réponse

37. Le Japon estime qu'en pratique la détermination prévue à l'article 10.7 ne peut d'une manière générale pas être établie avant une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping. Il est parvenu à cette conclusion pour trois raisons.

38. La première et principale raison est que l'article 10.6 ii) et le texte introductif de l'article 10.6<sup>9</sup> disposent que les importations en question doivent faire "l'objet d'un dumping" avant que l'autorité puisse constater l'existence de circonstances critiques. Un "dumping allégué" n'est pas suffisant.<sup>10</sup> Le Japon estime que la prescription de l'article 10.6 qui veut que les importations fassent "l'objet d'un dumping" empêche en fait que la détermination visée à l'article 10.7 ne soit établie avant qu'une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ait été concrètement établie.

39. Deuxièmement, il est difficile d'imaginer comment une autorité pourrait déterminer que "des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court ... (sont) de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué", comme le veut l'article 10.6 ii), avant que l'enquête elle-même ait été effectuée.

40. La troisième raison a trait au caractère suffisant des éléments de preuve indiquant que les importateurs avaient connaissance du dumping. Il est logiquement impossible de trouver des "éléments de preuve suffisants" indiquant que les importateurs avaient connaissance du dumping, car le DOC a établi cette constatation avant toute constatation préliminaire de l'existence d'un dumping et même avant d'avoir demandé aux sociétés interrogées de remettre leurs réponses aux questionnaires. Le DOC a conclu que les importateurs auraient dû savoir qu'ils avaient affaire à de la marchandise faisant l'objet d'un dumping uniquement parce que les requérants *alléguaient* que les marges de dumping concernant NKK et NSC étaient supérieures à 25 pour cent.<sup>11</sup> Cela seul ne peut constituer un élément de preuve suffisant, car les marges de dumping alléguées par les requérants étaient des estimations intéressées faites sans que la société interrogée ait eu l'avantage de présenter ses données internes concernant les ventes et sans que les autorités aient procédé à une analyse extérieure. Ces lacunes concernant les données présentées par les requérants sont démontrées par la détermination finale concernant l'existence d'un dumping pour NKK et NSC qui a été établie une fois que les renseignements communiqués par ces sociétés eurent été versés au dossier et évalués par le DOC. Par un fait ironique, le DOC a alors conclu que NKK et NSC – les deux sociétés dont les marges estimatives constituaient le fondement de l'application du "critère de 25 pour cent" – *n'avaient pas* pratiqué le dumping selon des marges excédant 25 pour cent.<sup>12</sup>

**(Deuxième partie) Au paragraphe 34 de sa déclaration orale, le Japon a fait valoir qu'"avec des critères peu exigeants à la fois pour l'ouverture d'une enquête et pour les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques, l'autorité peut concrètement bloquer les importations bien avant que la vérité n'apparaisse". Considère-t-il que les deux critères sont identiques? Pourrait-il expliquer en quoi, le cas échéant, les "éléments de preuve suffisants" au titre de l'article 10.7 diffèrent des "éléments de preuve suffisants" au titre de l'article 5.3?**

### Réponse

41. Le Japon ne considère pas les deux critères comme identiques. Les "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" au titre de l'article 5.3 sont nécessairement un

---

<sup>9</sup> Voir la communication du Brésil en qualité de tierce partie, paragraphe IV.4.

<sup>10</sup> Voir l'article 5 de l'Accord antidumping ("Engagement de la procédure et enquête ultérieure").

<sup>11</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 269.

<sup>12</sup> *USDOC Final Dumping Determination*, 64 Fed. Reg., 24370 (pièce n° 12 du Japon).

critère de niveau *inférieur* aux "éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées (à l'article 10.6) sont remplies", prescrits à l'article 10.7. Il est bien établi que

la quantité et la qualité des éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête étaient moindres que ce qui était requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité après l'enquête. Cela signifie que, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent fort bien être suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>13</sup>

Inversement, ce qui pourrait être suffisant pour justifier l'ouverture de l'enquête en vertu du niveau de preuve inférieur n'est pas suffisant pour étayer une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Dans la présente enquête, le DOC a établi sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques en se fondant avant tout sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui avaient servi à fonder sa décision d'ouvrir l'enquête. L'article 10.7 en demande plus.

**Question 12: L'ITC a établi une détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, et aucun droit antidumping n'a été imposé rétroactivement au titre de l'article 10.6 de l'Accord antidumping. Le Japon peut-il expliquer quelle est la "mesure" qu'il conteste à cet égard, sachant que la mesure finale ne comportait pas de constatation de l'existence de circonstances critiques?**

Réponse

42. Cette situation est l'exemple classique d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC qui peut se répéter tout en échappant à l'examen. Permettre que l'action de l'ITC empêche tout examen du comportement fautif du DOC, ce serait permettre au DOC d'imposer couramment des mesures provisoires commercialement prohibitives, d'arrêter le commerce, puis d'infirmier ces constatations dans sa détermination finale pour éviter un examen à l'OMC. Une telle façon de procéder ne devrait pas être permise.

43. En outre, comme l'Organe d'appel l'a dit récemment de façon claire:

Une fois qu'un des trois types de mesure énumérée à l'article 17.4 est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, un Membre *peut contester la compatibilité d'une mesure précédente* prise par une autorité chargée de l'enquête au cours d'une enquête antidumping.<sup>14</sup>

Le Japon a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les droits antidumping définitifs établis sur les importations de certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon. Le Groupe spécial a donc été saisi à bon droit des actions accomplies et des déterminations établies antérieurement par le DOC durant son enquête.

---

<sup>13</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport adopté le 24 février 2000, WT/DS132/R, paragraphe 7.94 (citant *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 19 juin 1998, WT/DS60/R, paragraphe 7.57, et *États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada*, rapport adopté les 27 et 28 octobre 1993, SCM/162, paragraphe 332 ("*Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*").

<sup>14</sup> *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, 28 août 2000, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paragraphe 73, note 39 (pas d'italique dans l'original).

44. Le DOC a adopté une nouvelle politique relative à l'adoption rapide de décisions concernant les circonstances critiques et il l'a déjà appliquée dans un certain nombre d'affaires.<sup>15</sup> Conformément à cette politique, il rend des décisions prématurément et sans avoir suffisamment de renseignements. Cette nouvelle politique – aussi bien en général que telle qu'elle a été appliquée en l'espèce – est une action sur laquelle le présent Groupe spécial devrait se pencher (en sus des violations liées à la loi elle-même).

**Question 13: (Première partie) Au paragraphe 26 de leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que "le Japon ne conteste pas, en soi, que le DOC ait le pouvoir discrétionnaire d'établir une détermination rapide de l'existence de circonstances critiques". Le Japon souscrit-il à ces propos?**

Réponse

45. Les États-Unis ont théoriquement raison. Toutefois, en exigeant que la décision soit rendue "dès que possible après l'ouverture" de l'enquête<sup>16</sup>, le DOC empêche systématiquement que ses déterminations:

- a) satisfassent aux prescriptions légales de l'article 10.6 qui veulent que l'on constate que les importations font "l'objet d'un dumping" et que les "importations massives", s'il y en a, sont "de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué", et
- b) soient établies sur la base d'"éléments de preuve suffisants", comme le veut l'article 10.7.

Ce n'est pas le moment lui-même qui pose problème, c'est surtout la précipitation avec laquelle le jugement a été effectué. Comme on l'a expliqué dans la réponse à la question n° 11, en déterminant l'existence de circonstances critiques avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, les États-Unis ne peuvent déterminer que les importations en question font "l'objet d'un dumping", comme le veut l'article 10.6. Ils ne peuvent pas non plus déterminer qu'elles sont "de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué", car on ne sait encore rien de l'ampleur du dumping ou de l'existence d'une mesure corrective possible. Le Japon rappelle aussi au Groupe spécial que la loi américaine à première vue n'impose même pas l'une ou l'autre de ces constatations, indépendamment du moment auquel la décision préliminaire peut être rendue.

46. En outre, la constatation prématurée empêche de prendre la décision sur la base d'"éléments de preuve suffisants". Le seul élément de preuve qu'avait le DOC était la requête. Bien qu'elle puisse suffire pour ouvrir une enquête, elle n'est pas suffisante à elle seule pour conclure à l'existence de circonstances critiques. Voir la réponse à la question n° 11. En rendant sa décision avant même d'avoir demandé aux aciéries japonaises de remettre leurs réponses aux questionnaires, le DOC a fait en sorte que le dossier soit incomplet et unilatéral en faveur des requérants. Il a donc violé l'article X:3 du GATT.

---

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Preliminary Determination of Critical Circumstances: Certain Non-Frozen Apple Juice Concentrate From the People's Republic of China, 64 Fed. Reg., 61835 (15 novembre 1999); Preliminary Determination of Critical Circumstances: Certain Solid Fertilizer Grade Ammonium Nitrate From the Russian Federation, 64 Fed. Reg., 60422 (5 novembre 1999); Preliminary Determination of Critical Circumstances: Certain Cut-To-Length Carbon-Quality Steel Plate From Japan, 64 Fed. Reg., 20251 (26 avril 1999). Le texte de ces déterminations sera joint à la deuxième communication du Japon.

<sup>16</sup> USDOC Critical Circumstances Policy Bulletin, 63 Fed. Reg., 55364 (pièce n° 3 du Japon).

**(Deuxième partie) L'article 10.7 permet de prendre des mesures de protection à tout moment "après l'ouverture" de l'enquête une fois que les autorités chargées de l'enquête ont des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments énoncés à l'article 10.6. Il est structuré de la même manière que la disposition de l'article 5.3 qui permet d'ouvrir une enquête s'il y a des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments de dumping, de dommage et de lien de causalité énoncés aux articles 2 et 3. Où le Japon trouve-t-il un délai prescrit pour la décision préliminaire consistant à suspendre l'évaluation en douane ou à prendre d'autres mesures au titre de l'article 10.7?**

Réponse

47. Bien que l'article 10.7 ne prévoient pas de *délai* précis, les limites temporelles concernant la décision à prendre par l'autorité au titre de cet article sont implicites dans la prescription qui impose d'avoir des "éléments de preuve suffisants" ainsi que dans certaines prescriptions de fond énoncées à l'article 10.6, c'est-à-dire la nécessité de constater que les importations en question font "l'objet d'un dumping" et que des importations massives faisant l'objet d'un dumping sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif de la mesure antidumping définitive. Le Japon soutient simplement qu'en établissant aussitôt qu'il l'a fait sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le DOC n'avait pas un dossier suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 10.6 et 10.7.

48. Le Japon estime qu'il n'y a pas de calendrier fixe, pourvu qu'il y ait des "éléments de preuve suffisants". La rapidité avec laquelle l'autorité peut recueillir et analyser les "éléments de preuve suffisants" varie selon les affaires.

**Question 14: Le Japon pourrait-il donner son avis sur la position des États-Unis selon laquelle l'emploi des termes "causerait un dommage" à l'article 10.6 i) de l'Accord antidumping implique que le dommage peut se situer dans l'avenir et n'être dans l'immédiat qu'une menace?**

Réponse

49. L'interprétation des États-Unis selon laquelle "causerait un dommage" connote des événements à venir est illogique: elle limiterait le recouvrement de droits rétroactifs aux cas où il y a une menace de dommage, ce qui serait incompatible avec le but rétrospectif général de l'article 10. Il est tout simplement impossible d'interpréter l'article 10.6 i) comme décrivant des événements à venir tels que la menace de dommage compte tenu de l'emploi du présent pour presque tous les autres verbes de l'article 10 qui se rapportent aux conditions factuelles à réunir pour qu'existent ce que les États-Unis appellent des "circonstances critiques".

50. Les États-Unis tentent aussi de faire entrer dans l'article 10 la note de bas de page 9 relative à l'article 3, afin de pouvoir alléguer qu'une constatation positive de la menace d'un dommage est une constatation positive d'un dommage en vertu de laquelle des droits rétroactifs peuvent être fixés.<sup>17</sup> Comme le Japon l'a établi dans sa première communication, la note de bas de page 9 ne peut s'appliquer au "dommage" tel que ce terme est employé à l'article 10 en général et à l'article 10.6 en particulier. L'article 10 fait systématiquement la différence entre menace et dommage, et l'article 10.6 en particulier parle de dommage au présent. La position américaine ne tient pas compte du but correctif des circonstances critiques. Comment peut-on remédier rétroactivement à ce qui n'est pas encore arrivé? Ce but correctif général est confirmé par les autres dispositions de l'article 10. Si la détermination finale établie par les autorités dit que la branche de production américaine est menacée d'un dommage important, l'article 10.4 exige le remboursement des sommes perçues au titre des mesures provisoires. Le même concept s'applique aux mesures provisoires rétroactives lorsque la

---

<sup>17</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe B-256.

détermination préliminaire de l'existence d'un dommage n'est fondée que sur la menace d'un dommage important.

**Question 15:** Au paragraphe 29 de leur déclaration orale, les États-Unis font valoir que "(Des 700 pages de pièces figurant dans la requête contiennent des renseignements très substantiels sur tous les points pertinents". Le Japon admet-il que les pièces jointes à la requête contenaient des renseignements très substantiels, au sens d'éléments de preuve, sur tous les points pertinents pour une détermination au titre de l'article 10.7 de l'Accord antidumping?

Réponse

51. Non. La question du Groupe spécial reflète l'accent mis par les États-Unis sur la quantité des allégations formulées par les requérants et des articles de journaux cités par eux, comme si *plus* d'articles non concluants ou des allégations *plus longues* devenaient à un moment donné des preuves. Tel n'est pas le cas.

52. Avant toutes choses, la requête seule – quel que soit le nombre de pièces qui y sont jointes – ne peut jamais constituer des "éléments de preuve suffisants" indiquant l'existence des éléments énoncés à l'article 10.6, du moins dans une affaire contestée. Même les États-Unis reconnaissent que la requête ne raconte au mieux qu'un côté de l'histoire.<sup>18</sup> Un côté de l'histoire peut éventuellement suffire pour ouvrir une enquête mais ne constitue pas un dossier suffisant pour déterminer l'existence de circonstances critiques.

53. Deuxièmement, les pièces jointes à la requête ne répondent pas à deux conditions essentielles des déterminations prévues à l'article 10.7: que les importations fassent effectivement l'objet d'un dumping (comme l'exigent les références au "produit en question *faisant l'objet du dumping*" et aux "importations massives d'un produit *faisant l'objet d'un dumping*" figurant à l'article 10.6), et que les importations massives, si elles existent, soient "de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué". Ces deux déterminations doivent être établies par la seule autorité et ne peuvent l'être avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping. Voir les réponses aux questions n° 11 et 13.

54. Troisièmement, sur le plan factuel, les pièces jointes à la requête n'établissent pas les éléments requis à l'article 10.6 i) pour présumer que les importateurs avaient connaissance du dumping, à savoir "qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage ...". Le Groupe spécial devrait remarquer qu'à la note de bas de page 288 relative au paragraphe B-273 de leur première communication, les États-Unis citent des passages de certains articles de journaux dont ils estiment apparemment qu'ils illustrent le mieux l'existence d'"éléments de preuve suffisants". Tel n'est pas le cas, bien au contraire: ils étayaient la thèse du Japon. La plupart des articles sont datés de septembre 1998, quelques semaines seulement avant le dépôt de la requête et cinq mois *après* la date à laquelle le DOC a conclu que les importateurs savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un dumping et un dommage (c'est-à-dire en avril 1998). Ces articles sont vagues (par exemple, "1999 s'annonce comme une mauvaise année" ou "Les prix mondiaux sont bien au-dessous des prix américains"). Ils n'identifient pas a) des importations faisant l'objet d'un dumping concernant b) l'acier laminé à chaud c) en provenance du Japon d) qui ont causé un dommage aux aciéries américaines e) au cours de la période durant laquelle le DOC a conclu que les importateurs auraient dû le savoir.

**Question 16:** En l'espèce, la détermination finale de l'existence d'un dommage a été une détermination de l'existence d'un dommage important actuel. Par conséquent, en supposant que les autres conditions aient été remplies, des droits rétroactifs auraient pu être imposés.

---

<sup>18</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe B-72.

Toutefois, on fait valoir que, si une action n'est pas menée plus tôt au titre de l'article 10.7 pour préserver la possibilité d'imposer des droits rétroactifs, le recouvrement de tels droits serait impossible pour bon nombre de Membres. Le Japon admet-il une différence entre la décision prise au titre de l'article 10.7 de préserver la possibilité de recouvrer des droits rétroactifs et la décision d'imposer effectivement des droits rétroactivement au titre de l'article 10.6?

Réponse

55. Le Japon estime que les critères stricts de conformité aux obligations découlant de l'Accord antidumping doivent être respectés à chaque stade de la procédure et pas seulement à la fin. Un Membre peut agir conformément à l'article 10.7 quand il a satisfait à ces prescriptions. On ne saurait lire approximativement l'article 10.7 au début d'une enquête pour faciliter ensuite l'application de mesures correctives au titre de l'article 10.6.

56. De plus, cet argument est particulièrement inapproprié dans le contexte américain. Conformément à la pratique qu'il a adoptée le 26 mai 1997<sup>19</sup>, le Service des douanes des États-Unis s'abstient de toute détermination finale relative au droit exigible pendant 314 jours après l'entrée en douane, précisément pour permettre le recouvrement rétroactif de droits antidumping. Il est donc inutile d'établir une détermination rapide de l'existence de circonstances critiques pour préserver la possibilité d'imposer et de recouvrer des droits rétroactifs. Cette possibilité existe déjà en droit - comme le montre la politique antérieure du DOC qui consistait à attendre la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping pour établir une détermination de l'existence de circonstances critiques. L'argument des États-Unis manque tout simplement de sincérité. Il n'y a aucune raison pour que les États-Unis se soustraient aux obligations qui découlent pour eux de l'article 10.7.

**Question 17:** Le Japon semble accepter, dans le principe, que les ventes à des acheteurs affiliés puissent ne pas avoir lieu au cours d'opérations commerciales normales, tout en s'inscrivant en faux contre le critère appliqué par les États-Unis pour déterminer si c'est le cas ou non. Au paragraphe 42 de sa première déclaration orale, il se réfère au libellé de l'article 2.2 de l'Accord comme énonçant la liste impérative et exhaustive des autres méthodes de détermination de la valeur normale. Comme il le fait observer, l'article 2.2 fait précéder l'énoncé de ces autres méthodes (valeur construite et prix de vente à un pays tiers) par un texte disant qu'elles seront appliquées "Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur" ou "lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Le Japon serait-il d'accord pour dire qu'en l'espèce il y a eu des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales et qu'il n'a pas été soutenu que la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes empêchaient une comparaison valable? Dans l'affirmative, le Japon soutient-il que les autres méthodes énoncées sont néanmoins les autres méthodes impératives et exclusives de détermination de la valeur normale?

Réponse

57. Le Japon convient qu'il y a eu en l'espèce des ventes d'acier laminé à chaud sur le marché intérieur faites au cours d'opérations commerciales normales et qu'il n'a pas été soutenu que la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes empêchaient une comparaison valable. Ces ventes faites au cours d'opérations commerciales normales comprenaient à la fois des ventes faites par les sociétés interrogées à leurs clients "affiliés" (terme qui désigne simplement, comme le fait observer à nouveau le Japon, une société dans laquelle la société interrogée peut ne détenir que

---

<sup>19</sup> Note du Directeur, Office of Trade Compliance, File ENT-1 FO:TC:C:E AD (26 mai 1997), disponible à [www.cebb.customs.treas.gov/public](http://www.cebb.customs.treas.gov/public) (annexée comme **pièce n° 80 du Japon**).

5 pour cent du capital ou qui peut ne détenir que 5 pour cent du capital de la société interrogée) et des ventes à des clients "non affiliés". Le Japon soutient que le DOC aurait dû utiliser dans son calcul de la valeur normale toutes ces ventes faites au cours d'opérations commerciales normales – y compris les ventes aux sociétés qui n'ont pas satisfait au critère de 99,5 pour cent. Il ne serait pas alors nécessaire de recourir aux autres méthodes prévues à l'article 2.2; l'article 2.1 serait suffisant.

58. Les autres méthodes indiquées à l'article 2.2 ne deviennent pertinentes que dans une seule situation: si le DOC conclut qu'*aucune* vente n'a lieu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Alors, il n'a pas d'autre choix que d'utiliser les ventes à un pays tiers ou la valeur construite. Le Japon ne fait pas valoir que les autorités doivent recourir aux ventes à un pays tiers ou à la valeur construite chaque fois qu'une vente *quelconque* sur le marché intérieur est réputée ne pas avoir lieu au cours d'opérations commerciales normales.

59. Ce que le DOC *ne peut pas* faire lorsqu'il détermine que des ventes à un client affilié *donné* n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, c'est remplacer ces ventes par les reventes en aval du client affilié. Le Japon s'appuie sur l'article 2.2 pour expliquer que le DOC n'a que trois possibilités de calculer la valeur normale lorsqu'il détermine que les ventes à un client donné n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales: utiliser les ventes faites par la société interrogée sur le marché intérieur à d'autres clients ou, si *aucune vente n'a lieu* au cours d'opérations commerciales normales (ou en présence de l'une des autres situations mentionnées à l'article 2.2), utiliser obligatoirement les ventes à un pays tiers ou la valeur construite. Il ne peut utiliser les reventes en aval.

**Question 18: Supposons que les renseignements relatifs à l'ensemble de la période couverte par l'enquête révèlent des tendances différentes de ceux qui concernent la dernière période - par exemple, une baisse moins forte sur trois ans qu'entre la deuxième et la troisième année ou une amélioration lorsqu'on compare la première et la troisième année mais une baisse notable entre la deuxième année (bien meilleure que la première) et la troisième. Le Japon est-il d'avis que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle examine la question du dommage, ne peut considérer que les renseignements relatifs à la période plus récente sont plus pertinents et ne peut leur accorder plus de poids dans l'analyse?**

Réponse

60. Le Japon ne fait pas valoir que l'autorité ne peut mettre l'accent sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête comme étant plus pertinente. Ce qu'il fait valoir, c'est que l'accent mis en l'espèce par l'ITC sur les deux dernières années de la période va bien au-delà de ce que lui permet simplement son pouvoir discrétionnaire. L'Accord antidumping prescrit à l'autorité d'examiner expressément toutes les tendances pertinentes sur la période couverte par l'enquête. D'ailleurs, l'ITC examine traditionnellement le volume, les prix et l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête. Les tendances observées entre la première et la troisième année d'une période qui contredisent les tendances observées entre la deuxième et la troisième année seraient particulièrement pertinentes. Or, ce sont précisément ces tendances que l'ITC n'a pas prises en considération, concentrant au lieu de cela son analyse de l'incidence sur les deux dernières années de la période.

61. L'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping oblige l'autorité à examiner les tendances sur toute la période couverte par l'enquête, même si elle choisit de mettre l'accent sur les deux dernières années de la période. L'article 3.4 prescrit "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents". Les tendances observées sur toute la période couverte par l'enquête influent incontestablement sur la situation d'une branche de production. Même si l'autorité constate que les deux dernières années d'une période sont particulièrement probantes, son analyse de l'incidence doit inclure une analyse expresse des deux périodes.

62. L'article 3.5 dispose que "(l)a démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, qui examinait une disposition analogue de l'Accord sur les sauvegardes, a été d'avis que l'autorité argentine avait concentré de façon inadmissible son analyse du lien de causalité sur la première et la cinquième année de la période couverte par son enquête, ignorant ainsi l'évolution survenue dans l'intervalle, alors que "c'est le *lien* entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité".<sup>20</sup> Il a reconnu que le lien de causalité entre les importations visées, les autres causes de dommage et les résultats de la branche de production n'apparaît que lorsqu'on le considère de façon dynamique, sur une période de plusieurs années, et non d'une manière statique, entre deux moments.

63. Lorsque les tendances relatives à la branche de production entre la première et la troisième année de la période couverte par l'enquête diffèrent de ce qu'elles sont entre la deuxième et la troisième année, l'autorité ne peut se concentrer sur la seconde période à l'exclusion de la première sans faire abstraction des "facteurs économiques pertinents", ce qui est contraire à l'article 3.4, ainsi que des éléments de preuve pertinents relatifs au lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage, ce qui est contraire à l'article 3.5. Même si l'autorité a le droit de juger plus probantes les deux dernières années de la période – car elles seraient, par exemple, plus révélatrices du dommage important – cela ne la dispense pas de son obligation d'examiner certaines tendances sur toute la période couverte par l'enquête – surtout les tendances contradictoires – et de faire apparaître cet examen dans sa détermination finale.

64. L'examen de l'*incidence* effectué en l'espèce par l'ITC a été concentré sur les deux dernières années de la période couverte par l'enquête, au détriment de son analyse de la période allant de la première à la troisième année. Le contraste entre le paragraphe figurant au bas de la page 17 et le haut de la page 18 de la décision rendue par l'ITC est tout à fait spectaculaire. L'ITC glisse inexplicablement d'une analyse sur trois ans à une analyse sur deux ans. Ce glissement inexplicable en ce qui concerne les résultats financiers – l'un des facteurs les plus importants à analyser – ne constitue pas un "examen objectif" tel que le prescrit l'article 3.1.

65. Comme dans l'hypothèse prise par le Groupe spécial, les tendances relatives à la branche de production ont été sensiblement différentes entre les deux périodes. Les bénéfices et les expéditions de la branche de production ont baissé entre la deuxième et la troisième année de la période, mais ils ont tous deux augmenté entre la première et la troisième année.<sup>21</sup> Autrement dit, ces mesures objectives des résultats enregistrés par la branche de production nationale se sont améliorées sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, en dépit d'une augmentation de 420 pour cent du volume des importations visées.<sup>22</sup> L'ITC s'est donc soustraite à son obligation d'analyser ces tendances très pertinentes dans son analyse de l'incidence, d'autant qu'elles contredisaient ses conclusions, ce qui est contraire à l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

**Question 19: Le Japon pourrait-il indiquer clairement au Groupe spécial s'il fait valoir que l'ITC n'a pas recueilli de renseignements pour la totalité des trois années de la période couverte par l'enquête et n'a pas du tout examiné les données relatives à l'ensemble de la branche de**

---

<sup>20</sup> *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, 25 juin 1999, WT/DS121/R, paragraphe 8.237 (pas d'italique dans l'original) ("*Argentine – Chaussures*").

<sup>21</sup> Entre 1996 et 1998, les expéditions totales de la branche de production sont passées de 63,6 à 64,0 millions de tonnes, le résultat d'exploitation est passé de 430,8 à 560,5 millions de dollars et les marges d'exploitation sont passées de 2,0 à 2,6 pour cent. *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages III-6, VI-6 (**pièce n° 14 du Japon**).

<sup>22</sup> *Id.*, page 12 (**pièce n° 14 du Japon**).

**production ou s'il avance que, bien que ces renseignements aient figuré dans la détermination établie par l'ITC, celle-ci a fait abstraction des données dans son analyse?**

Réponse

66. Le Japon ne nie pas que l'ITC ait recueilli des données sur les trois années de la période couverte par son enquête et qu'elle ait au moins mentionné l'ensemble des producteurs nationaux en faisant référence aux données relatives à toute la branche de production. Ce qu'il fait valoir, c'est qu'elle n'a pas intégré comme il convenait ces renseignements dans sa détermination. Plus précisément, elle n'a pas rapporté ses constatations relatives au marché de gros à l'ensemble des producteurs, comme le veulent les articles 3 et 4, et n'a pas fait apparaître expressément son examen des tendances pertinentes sur trois ans dans son analyse de l'incidence, ce qui est contraire à l'article 3.4 et 3.5.

67. Comme on l'a expliqué dans la réponse à la question n° 18, l'article 3.4 et l'article 3.5 pris ensemble disposent que l'autorité doit examiner les tendances pertinentes sur toute la période couverte par l'enquête, même si elle met l'accent sur certaines tendances relatives à une portion de la période parce qu'elle les juge plus probantes. L'ITC examine traditionnellement les tendances relatives au volume et au prix des importations visées ainsi qu'à leur incidence sur la branche de production nationale durant toute la période couverte par l'enquête. Or, en l'espèce, elle a concentré son analyse de l'incidence sur les deux dernières années de la période de trois ans couverte par l'enquête. Elle possédait incontestablement les renseignements portant sur l'ensemble de la période, elle avait déterminé la part de marché et l'évolution des prix sur toute la période dans son analyse du volume et des prix<sup>23</sup> et elle avait même cité brièvement l'évolution de la part de marché et de l'utilisation des capacités sur toute la période au début de son analyse de l'incidence.<sup>24</sup> Toutefois, elle a expressément refusé d'analyser les résultats enregistrés par la branche de production entre 1996 et 1998<sup>25</sup>, rejetant l'objection formulée par les sociétés interrogées quant à son utilisation de l'année 1997 comme point de référence de son analyse:

(N)ous ne sommes pas d'accord pour dire que 1997 n'est pas un point de comparaison approprié pour les résultats enregistrés par la branche de production en 1998. S'agissant d'une année au cours de laquelle la consommation américaine a atteint un niveau record et où la branche de production américaine a accru sa production et réduit ses coûts, 1998 aurait aussi dû être une année de grande réussite pour la branche de production nationale de l'acier laminé à chaud.<sup>26</sup>

Même si l'on accepte cette justification, l'ITC était obligée, en vertu de l'article 3.4 et 3.5, d'analyser les résultats de la branche de production ainsi que l'incidence des importations visées et les autres causes de dommage sur toute la période de trois ans. La détermination qu'elle a établie disant que certains facteurs pertinents – y compris les tendances – sont moins probants que d'autres ne la dispense pas de la responsabilité qu'elle a de faire apparaître explicitement son analyse de ces facteurs dans sa détermination. Au contraire, les tendances relatives à la période complète de trois ans étaient d'autant plus pertinentes qu'elles contredisaient les tendances relatives aux deux dernières années de la période.

68. Tout comme elle était obligée de rapporter les tendances relatives aux deux dernières années de la période aux tendances relatives à l'ensemble de la période, l'ITC devait rapporter les tendances

---

<sup>23</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages 12 et 13 (**pièce n° 14 du Japon**) (évolution du volume analysée sur toute la période), 13 à 16 (évolution des prix examinée sur toute la période).

<sup>24</sup> *Id.*, pages 17 et 18 (**pièce n° 14 du Japon**).

<sup>25</sup> *Id.*, pages 18 à 20 (**pièce n° 14 du Japon**) (l'analyse des résultats enregistrés par la branche de production a été limitée aux tendances constatées entre 1997 et 1998).

<sup>26</sup> *Id.*, page 18 (**pièce n° 14 du Japon**).

observées sur le segment du marché de gros aux tendances observées pour l'ensemble des producteurs. À la lumière de cette prescription déterminante, le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* a examiné de quelle manière les autorités peuvent analyser un segment de la branche de production comme facteur économique pertinent au titre de l'article 3.4. À titre préliminaire, il a expressément dit ceci:

(S)i l'Accord antidumping autorise assurément une analyse du secteur particulier dans lequel la concurrence entre la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping est la plus directe, une telle analyse ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de formuler la détermination requise par cet accord – à savoir déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale dans son ensemble.<sup>27</sup>

Le Groupe spécial a en outre été d'avis que les rapports de deux groupes spéciaux concernant des affaires de sauvegardes, *Argentine – Chaussures* et *Corée – Produits laitiers*, étaient applicables à l'analyse d'un segment de la branche de production faite par une autorité dans un cadre antidumping. Dans les deux rapports, les groupes spéciaux ont conclu que "du fait que les autorités chargées de l'enquête soit n'avaient pas considéré tous les secteurs, soit n'avaient pas rapporté leurs conclusions concernant certains secteurs à la branche de production dans son ensemble, les déterminations relatives au dommage n'étaient pas fondées sur le dommage causé à la branche de production "dans son ensemble", ce qui était incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes."<sup>28</sup> L'autorité peut donc analyser séparément un segment de la branche de production, mais elle doit rapporter ses constatations à l'ensemble des producteurs.

69. L'ITC n'a fait aucun effort pour rapporter son analyse du segment du marché de gros à l'ensemble des producteurs, énonçant au contraire passivement les statistiques relatives à l'ensemble de la branche de production à la suite des statistiques relatives au segment du marché de gros. En particulier, elle n'a pas examiné en tant que condition de concurrence le fait que la production captive substantielle de la branche de production était protégée contre la concurrence des importations ou en quoi la concurrence directe des importations sur le segment du marché de gros avait une incidence sur le segment captif. À cet égard, elle a essentiellement compté deux fois l'incidence des résultats enregistrés par le segment du marché de gros sur l'ensemble des producteurs: une fois directement, dans les données relatives au segment du marché de gros, puis de nouveau indirectement dans les données relatives à l'ensemble de la branche de production, qui incluaient le segment du marché de gros.

70. Pour apprécier pleinement l'incidence du segment du marché de gros sur l'ensemble des producteurs, l'ITC aurait dû analyser séparément le segment du marché de gros *et* le segment captif, puis examiner en quoi les deux segments se rapportaient à l'ensemble de la branche de production. Les résultats du segment captif ne sont pas moins un facteur économique pertinent que ceux du segment du marché de gros.

**Question 20: Le Japon pourrait-il clarifier sa position apparente selon laquelle un changement de politique applicable à toutes les affaires ultérieures démontre une application partielle des lois des Membres qui serait contraire à l'article X du GATT de 1994? Est-il d'avis que l'application, dans une affaire, d'une politique appliquée régulièrement depuis longtemps peut démontrer un manquement à l'obligation d'appliquer impartialement cette politique? Dans l'affirmative, pourrait-il donner des explications?**

---

<sup>27</sup> *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphe 7.160.

<sup>28</sup> *Id.*, paragraphe 7.155, note 625.

### Réponse

71. Contrairement à ce que suppose le Groupe spécial, le Japon ne fait pas valoir qu'un changement de politique applicable aux affaires ultérieures démontre automatiquement une application partielle des lois du Membre qui serait contraire à l'article X. Ce n'est pas en soi le changement de pratique ou la non-application d'une politique appliquée depuis longtemps qui entraîne une violation de l'article X, c'est la manière dont il est procédé à ces changements ou dont il est décidé de ne pas appliquer les politiques en vigueur. En l'espèce, c'est d'une manière non transparente et partielle que l'autorité antidumping américaine a modifié sa politique ou refusé d'appliquer des règles et des pratiques appliquées depuis longtemps, et cela d'au moins quatre manières.

72. La première manière a trait à l'accélération sans précédent de l'affaire par le DOC. Cette accélération a porté préjudice aux sociétés interrogées en raccourcissant concrètement le délai qu'elles avaient pour préparer leur réponse au questionnaire initial et en réduisant le temps dont les autorités disposaient pour leur analyse, ce qui a entraîné des déterminations truffées d'erreurs.

73. La deuxième manière a trait à la demande expresse présentée par NKK afin que soit corrigée une importante erreur matérielle qui gonflait sa marge de 12 points de pourcentage. En vertu de la réglementation même du DOC, les fonctionnaires doivent corriger de telles erreurs sur demande dans un délai de 30 jours.<sup>29</sup> Or, en l'espèce, ils ont décidé de ne pas le faire. S'il est vrai que la non-application d'une politique appliquée depuis longtemps n'atteint pas toujours le niveau d'une violation de l'article X, les circonstances factuelles relatives à cette application particulière des règles du DOC illustrent une application non transparente, non uniforme et impartiale de la pratique du DOC relative à la correction des erreurs matérielles. En l'espèce, le DOC a ignoré une demande écrite de quatre pages dans laquelle NKK donnait des détails sur l'erreur et lui demandait expressément d'effectuer une correction matérielle.<sup>30</sup> De surcroît, l'autorité américaine a ensuite utilisé cette marge gonflée et incorrecte comme fondement partiel d'une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Il n'est pas étonnant que cette constatation ait ensuite été infirmée.

74. La troisième manière a trait à la modification que le DOC a apportée à sa politique concernant les circonstances critiques. Cette modification ne s'appliquait pas qu'aux affaires "ultérieures": le DOC l'a appliquée *rétroactivement* à l'enquête sur l'acier laminé à chaud. L'un des éléments fondamentaux de la régularité de la procédure est le préavis. C'est à cela que devait servir en l'occurrence la publication par le DOC d'un bulletin d'orientation. Or, le DOC a agi de mauvaise foi en appliquant cette nouvelle politique rétroactivement à certains Membres de l'OMC dans une enquête particulière qui avait déjà été ouverte.

75. Enfin, l'ITC a modifié sa politique d'une manière incompatible avec l'article X en n'appliquant pas la politique qui existait depuis longtemps, à savoir examiner une période de trois ans pour établir sa détermination concernant l'existence d'un dommage. Elle a adopté en l'occurrence une méthode d'analyse non uniforme, afin de parvenir à une détermination positive. Les organismes antidumping ne peuvent adapter leurs méthodes de façon à forcer une détermination positive dans des affaires particulièrement controversées.

76. Le comportement adopté en l'espèce par les États-Unis est donc contraire à la prescription fondamentale de régularité de la procédure (exigée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Crevettes*), constitue un abus de droit et va à l'encontre de la prescription de l'article X:3 a) qui impose aux États-Unis une application "uniforme, impartiale et raisonnable" de leur régime antidumping.

---

<sup>29</sup> 19 C.F.R. § 351.224 e) (**pièce n° 5 du Japon**).

<sup>30</sup> Voir la lettre du 18 février 1999 adressée au DOC par NKK (**pièce n° 70 du Japon**).

77. En un mot, la manière dont les États-Unis appliquent leur législation antidumping ne peut être évaluée dans le vide. La manière dont les décisions sont prises et dont les actions sont accomplies est essentielle pour déterminer si l'application par les États-Unis de leur législation antidumping est uniforme, impartiale et raisonnable. Une partialité peut survenir ou être décelée dans de nombreuses situations différentes. Par exemple, l'existence d'une politique appliquée systématiquement depuis longtemps peut néanmoins révéler une partialité: elle peut être appliquée systématiquement de manière partielle, et une seule application peut entraîner la révélation de cette partialité. Il se peut donc qu'un groupe spécial doive regarder au-delà du texte d'une réglementation apparemment conséquente. Et, comme on l'a expliqué plus haut, lorsqu'un Membre modifie, au cours d'une procédure importante, une politique appliquée depuis longtemps et applique la nouvelle politique pour défavoriser la société interrogée dans la procédure, cela révèle aussi une partialité.

**Question 21: Comment le Japon estime-t-il que le Groupe spécial devrait prendre en compte le "contexte politique"? Par exemple, si une action est compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, cela a-t-il une importance qu'elle ait été accomplie dans un contexte de pression politique intense?**

Réponse

78. Le Japon n'avance pas que le "contexte politique" seul peut entraîner une violation des règles de l'OMC. Il fait valoir plutôt que le contexte politique est un élément important de l'évaluation de la compatibilité des actions d'un Membre avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC.

79. L'article 17.6 i) souligne l'importance du contexte des actions accomplies par une autorité. Les groupes spéciaux doivent déterminer si "l'établissement des faits par les autorités était correct". Ils ne peuvent trancher cette question sans examiner à la fois l'action et son contexte. Cette disposition pose aussi expressément la question de savoir "si (l')évaluation de ces faits était impartiale et objective". Il faut considérer le contexte de certaines actions et de certaines décisions pour juger si oui ou non l'évaluation était partielle ou impartiale.

80. De la même façon, lorsqu'on examine, en vertu de l'article X du GATT de 1994, si le Membre a appliqué ses mesures d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, le contexte politique dans lequel a eu lieu cette application éclairera la question de savoir si elle satisfait aux prescriptions de l'article X. C'est dans cette mesure que le groupe spécial doit prendre en compte le contexte politique. Une décision ou une action qui, dans l'abstrait, pourrait sembler neutre est manifestement révélée comme partielle lorsque le contexte montre qu'elle n'a pas été prise ou accomplie d'une manière raisonnable ou équitable.

81. Par conséquent, le contexte politique auquel le Japon s'est référé dans la présente procédure a été invoqué comme élément de preuve supplémentaire indiquant que l'établissement des faits en l'espèce n'était pas correct, que leur évaluation n'était pas impartiale et objective et que l'application de la législation antidumping américaine n'était pas uniforme, impartiale et raisonnable, comme l'exigent l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article X:3 du GATT de 1994.

**Question 22: Au sujet du paragraphe 12 de la déclaration orale du Japon, si la réglementation d'un Membre prévoit une action de procédure non requise par l'Accord antidumping, sur quelle base le Japon ferait-il valoir qu'un changement de politique à cet égard ou le non-accomplissement de cette action dans une affaire donnée serait contraire à l'Accord antidumping?**

Réponse

82. Au paragraphe 12 de sa déclaration liminaire, le Japon a exposé des arguments au sujet de son allégation au titre de l'article X. Il n'a jamais fait valoir que le fait de ne pas corriger l'erreur

matérielle concernant NKK créait en soi une *violation* de l'Accord antidumping. Par contre, il estime que le fait de ne pas corriger cette erreur offre un contexte important pour déterminer si le DOC a établi correctement les faits et les a évalués d'une manière objective et impartiale.

83. L'article X du GATT dispose que les Membres doivent publier dans les moindres délais les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" (ci-après "lois") de façon à permettre aux gouvernements et aux négociants d'en prendre connaissance. Il dispose aussi que les Membres ne doivent pas mettre en vigueur ces lois avant de les avoir publiées officiellement; et il dispose que les Membres doivent appliquer leurs lois "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Ces obligations ne sont pas limitées aux lois visées par l'Accord antidumping (ou un autre Accord de l'OMC). Elles s'appliquent à toutes les lois "qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ..." En l'espèce, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article X du GATT. Ils avaient publié une réglementation prévoyant la correction des erreurs matérielles. Mais, contrairement à la pratique qu'ils appliquaient dans les autres affaires, ils ont omis de suivre leur réglementation et de corriger l'erreur, réservant ainsi à NKK un traitement inéquitable dans la procédure.

### **QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES**

**Question 39:** **L'objection soulevée par les États-Unis au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping est-elle pertinente d'une manière quelconque pour l'examen des éléments de preuve relatifs à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT ou à ses allégations concernant l'énoncé au sujet de la législation américaine?**

#### **Réponse**

84. Non. Selon ses termes mêmes, l'article 17.5 ii) ne s'applique qu'aux allégations formulées au titre de l'Accord antidumping. Il est donc expressément inapplicable aux allégations formulées par le Japon au titre de l'article X:3 du GATT de 1994. Le texte de l'article 17.5 ii) dit en outre clairement qu'il est inapplicable aux allégations concernant l'énoncé formulées contre une législation antidumping. Les termes "les faits communiqués ... aux autorités" se réfèrent uniquement aux procédures antidumping spécifiques. Ils n'ont aucun sens dans le cadre d'une contestation de la conformité de la législation américaine telle qu'elle est énoncée elle-même.

85. Une question connexe s'est présentée dans la décision adoptée récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, où il a été constaté que l'article 17.4 ne limite pas les contestations soulevées à l'égard de lois et de réglementations telles qu'elles sont énoncées.<sup>31</sup> Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas intéressé directement à l'article 17.5 ii), la logique de son raisonnement s'applique aussi à cet article.

**Question 40:** **Les parties peuvent-elles préciser leur position quant à l'acceptation des pièces concernant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994? Ces pièces devraient-elles être acceptées même si elles n'ont pas été communiquées conformément aux procédures nationales appropriées, comme l'exige l'Accord antidumping? Peut-il exister d'autres raisons, mis à part les prescriptions énoncées à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, d'exclure certains documents présentés par le Japon au Groupe spécial?**

#### **Réponse**

86. Toutes les pièces pertinentes pour les allégations formulées par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994 sont admissibles et doivent même être examinées par le Groupe spécial. Dans

---

<sup>31</sup> *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, paragraphe 74.

leurs exceptions préliminaires, les États-Unis ne s'appuient que sur l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping pour contester les éléments de preuve présentés par le Japon à l'appui des allégations qu'il formule au titre de l'article X. Ce n'est pas un fondement juridique approprié pour deux raisons importantes. Premièrement et surtout, l'Accord antidumping ne s'applique pas aux contestations soulevées au titre du GATT de 1994. L'article 17.5 établit des procédures de règlement des différends *uniquement pour* les différends qui relèvent de l'Accord antidumping. Il ne peut être interprété comme s'appliquant aux allégations formulées au titre d'autres accords internationaux.

87. Deuxième point tout aussi important, le Groupe spécial est tenu d'examiner les éléments de preuve présentés du fait de la nature des allégations formulées au titre de l'article X du GATT de 1994. La principale allégation formulée par le Japon au titre de cet article est que les États-Unis n'appliquent pas de manière uniforme leur législation antidumping. Pour examiner cette allégation, il faut comparer l'application de la législation américaine en l'espèce avec l'application de la même législation dans d'autres affaires. Par conséquent, l'allégation au titre de l'article X comporte nécessairement des faits qui n'auraient pas pu être communiqués durant cette enquête antidumping en particulier. L'article 17.5 ii) ne peut donc logiquement s'appliquer à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X.

88. Le Groupe spécial doit examiner le comportement du gouvernement américain dans l'application de ses lois dans le cadre de la présente enquête ou entre des enquêtes, ce qui fait appel à des faits qui ont ou n'ont pas été versés au dossier. Par exemple, dans l'enquête sur l'acier laminé à chaud, le contexte de l'accélération de la procédure par le DOC est important, car il montre le caractère non uniforme, partial et déraisonnable de l'enquête. Le Groupe spécial doit prendre connaissance de tous les éléments de preuve, puis déterminer leur valeur probante, mais il n'y a pas de fondement à partir duquel il peut exclure *a priori* des éléments de preuve. En effet, s'il décide d'exclure des éléments de preuve, il risque de contrevenir à ses propres obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris l'évaluation objective des faits et de leur conformité avec les dispositions des accords visés pertinents.

89. Hormis l'article 17.5 ii), il n'y a aucun fondement permettant d'exclure ces documents. L'article 11 du Mémoire d'accord prescrit une "évaluation objective", c'est-à-dire qu'il exige l'examen de tout élément de preuve que le Japon présente pour établir *prima facie* qu'il y a violation de l'article X. Le Japon fait observer que, dans l'affaire *Hormones*, l'Organe d'appel a expliqué que le refus d'examiner "les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits" en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>32</sup>

**Question 41:** Les parties estiment-elles que les documents qui ont été présentés à l'ITC mais non au DOC ont été communiqués "conformément aux procédures internes appropriées" et peuvent donc être examinés par le Groupe spécial, même lorsqu'ils sont présentés au Groupe spécial à propos d'allégations concernant des déterminations établies par le DOC? De l'avis des parties, le Groupe spécial devrait-il juger pertinente la distinction interne que font les États-Unis entre la procédure engagée devant l'ITC et celle qui est engagée devant le DOC, lorsqu'il examine la question de l'admissibilité des éléments de preuve au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping?

#### Réponse

90. Le Japon est d'avis qu'il s'agit là d'une question hypothétique, car les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au sujet d'éléments de preuve spécifiques. La réponse à la première question est oui en général. La réponse à la seconde est non en général.

---

<sup>32</sup> *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 16 janvier 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 133 ("*Hormones*").

91. Les États-Unis ne peuvent se soustraire à un examen approfondi simplement en dédoublant l'application de leur législation antidumping.<sup>33</sup> Aux fins de l'OMC, ce dédoublement n'entre pas en ligne de compte. La structure de l'"autorité" choisie par les États-Unis pour appliquer leur législation antidumping ne peut les dispenser de leurs obligations, qu'elles soient fondamentales ou procédurales. On ne peut permettre à un Membre de recourir à un artifice de structure comme prétexte pour permettre à un service ou à une division de son gouvernement d'écarter des éléments de preuve présentés à un autre service ou à une autre division.<sup>34</sup> Les termes employés à l'article 17.5 ii) ne précisent pas non plus qu'il faille examiner spécialement la structure gouvernementale de chaque Membre. L'essentiel ici est que les sociétés japonaises interrogées ont présenté les éléments de preuve au Membre, c'est-à-dire en l'espèce au gouvernement américain.

92. De plus, l'ITC, qui partage en fait ses renseignements avec le DOC, ne l'a pas fait en l'espèce. En vertu de la législation américaine, elle doit, dans les cinq jours suivant sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage ou d'une menace, "transmettre à l'autorité administrante (c'est-à-dire le DOC) les faits et conclusions sur lesquels repose sa détermination".<sup>35</sup> Comme le révèle la note interne qu'il a établie en rendant sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques<sup>36</sup>, le DOC était parfaitement au courant de la détermination préliminaire négative établie par l'ITC au sujet du dommage actuel.

**Question 42:** L'article 2.3 de l'Accord antidumping dispose que lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation, le prix à l'exportation "pourra" être construit sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, "sur toute base raisonnable" que les autorités pourront déterminer. Supposons que l'interprétation du terme "pourra" n'oblige pas l'autorité à construire un prix à l'exportation sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, dans tous les cas. Veuillez donner votre avis, y compris sur les autres méthodes qui pourraient être employées à bon droit si cette interprétation de l'article 2.3 était correcte.

#### Réponse

93. Le Japon convient que le terme permissif "pourra" figurant à l'article 2.3 signifie que les autorités peuvent construire un prix sur la base des prix facturés en aval aux parties non liées mais ne sont pas tenues de le faire. Il entrerait donc tout à fait dans le cadre du pouvoir discrétionnaire des

---

<sup>33</sup> L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dit ceci: "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".

<sup>34</sup> Voir *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, 2 novembre 1998, WT/DS60/AB/R, paragraphes 69 à 72; *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, 22 décembre 1998, WT/DS152/R, paragraphe 7.80; *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, 9 mai 2000, WT/DS46/RW, paragraphe 6.16, note 23 (rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21.5); voir aussi Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* 35-37 (4<sup>e</sup> édition, 1990) (extraits annexés comme **pièce n° 83 du Japon**); *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* § 207(c) (1987) ("Un État est responsable de tout manquement aux obligations qu'il a contractées au titre du droit international, résultant de l'action ou de l'inaction de ... tout organe, organisme, fonctionnaire, employé ou autre agent d'un gouvernement ou de toute subdivision politique, agissant dans le cadre ou au titre de ce pouvoir.") (extraits annexés comme **pièce n° 84 du Japon**).

<sup>35</sup> *Antidumping and Countervailing Duty Handbook*, USITC Pub. 3257, page II-12 (novembre 1999) (extraits annexés comme **pièce n° 82 du Japon**).

<sup>36</sup> Memorandum From Roland L. MacDonald and Edward C. Yang to Joseph A. Spetrini Regarding Antidumping Duty Investigations of Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Japan and the Russian Federation – Determination of Critical Circumstances, 23 novembre 1998, page 2 (**pièce n° B-42 des États-Unis**).

autorités d'accepter simplement le prix facturé à une partie affiliée comme suffisant aux fins de l'analyse. D'ailleurs, dans la présente affaire en particulier, le DOC ne s'est pas dit particulièrement préoccupé de savoir et n'a jamais vérifié si l'on pouvait se fonder sur le prix facturé par KSC à CSI. Comme les enquêtes antidumping sont habituellement inattendues, il n'y a bien souvent aucune raison de soupçonner que le prix entre parties affiliées ait été manipulé pour échapper aux mesures antidumping.

**Question 43: Les parties pourraient-elles préciser leur position concernant le degré de coopération requis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping?**

Réponse

94. La réponse à cette question figure dans la réponse aux questions n° 4 et 7 ci-dessus.

**Question 44: Des renseignements ont-ils été présentés à l'ITC et acceptés par elle après les délais applicables?**

Réponse

95. L'ITC a accepté les réponses corrigées aux questionnaires présentées par les producteurs nationaux plus de deux mois après les délais applicables, après avoir omis d'exiger qu'ils présentent de façon plus conforme aux délais leur correction concernant les réponses au questionnaire qui étaient déformées de façon grossière et flagrante. Cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas été avisée à l'avance de ces irrégularités: quatre jours seulement après qu'elle eût publié le rapport avant audition établi par son personnel, les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées ont déposé une communication énumérant les irrégularités dans les moindres détails.<sup>37</sup> Alors que les producteurs nationaux avaient reçu pour consigne de communiquer les résultats des opérations concernant les expéditions sur le marché de gros et sur le marché captif, en évaluant les transferts internes à la valeur loyale et marchande, la plupart d'entre eux ont évalué ces transferts à tout sauf à la valeur loyale et marchande.<sup>38</sup> Les sociétés interrogées ont démontré que ces déformations avaient été calculées pour diminuer les résultats de la branche de production et donner l'apparence d'un dommage. En outre, les producteurs nationaux avaient imputé aux ventes sur le marché de gros et pas aux transferts internes la plus grande partie de leurs frais généraux et comptables relatifs aux ventes, diminuant ainsi les bénéfices réalisés sur le marché de gros et donnant artificiellement l'apparence d'un dommage sur ce marché.<sup>39</sup>

96. Les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées ont fermement invité l'ITC à appliquer les "données de fait par ailleurs disponibles" pour effectuer des déductions qui lui permettraient de combler les lacunes existant dans les réponses fautives apportées aux questionnaires par les producteurs nationaux.<sup>40</sup> À tout le moins, elles ont demandé la possibilité de formuler des observations sur toute communication de données révisées<sup>41</sup> et d'exposer les déformations et les omissions au cours d'une séance à huis clos de l'audition de l'ITC, au cours de laquelle les

---

<sup>37</sup> L'ITC a publié le rapport avant audition de son personnel le 22 avril 1999. Les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées ont déposé leur communication le 26 avril 1999.

<sup>38</sup> Communication du 26 avril 1999 adressée à l'ITC par les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées, pages 3 et 4 (extraits annexés comme **pièce n° 85 du Japon**). Le personnel a bien essayé de corriger ces déformations lorsqu'il le pouvait, mais il a dû omettre de son rapport plusieurs sociétés, en attendant la confirmation de leurs renseignements financiers. *Certain Hot-Rolled Steel Products From Brazil, Japan, Russia: Prehearing Report to the USITC of Investigation Nos. 701-TA-384 and 731-TA-806-808 (Final)*, page VI-7 (22 avril 1999) (extraits dans la **pièce n° 72 du Japon**).

<sup>39</sup> Communication du 26 avril 1999 adressée à l'ITC par les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées, pages 5 à 7 (extraits annexés comme **pièce n° 85 du Japon**).

<sup>40</sup> *Id.*, pages 8 et 9 (extraits annexés comme **pièce n° 85 du Japon**).

<sup>41</sup> *Id.*, pages 11 et 12 (extraits annexés comme **pièce n° 85 du Japon**).

renseignements confidentiels pourraient être examinés.<sup>42</sup> Le jeu que les producteurs nationaux jouaient avec le dossier n'aurait pu être plus évident, et le sérieux des accusations portées par les sociétés japonaises et brésiliennes interrogées exigeait assurément une intervention immédiate.

97. Mais il n'y a pas eu d'intervention immédiate. À la date de l'audition, le 4 mai, aucune réponse révisée aux questionnaires n'avait été présentée. La Présidente Bragg et le Vice-Président Miller ont même été amenés à prendre une mesure très inhabituelle: réprimander publiquement les requérants pour leur manque de coopération.<sup>43</sup> Le Vice-Président Miller a dit ceci:

Permettez-moi cependant de commencer sur une note peu agréable. La Présidente Bragg a mentionné dans sa déclaration liminaire divers problèmes et difficultés que nous avons eus essentiellement avec les sociétés qui font partie du groupe des requérants pour obtenir certaines données que nous avons demandées, et je dois dire que je trouve cela très préoccupant et que je suis déçu que nous ayons du mal à amener la branche de production à communiquer certains renseignements dont nous avons besoin pour notre analyse ... Et je dirais que je suis très préoccupé en particulier par le fait que c'est surtout la plupart des sociétés requérantes, sinon toutes, qui ont décidé de ne pas communiquer les renseignements dont nous avons besoin au sujet des transferts internes, tandis que les autres sociétés ont été en mesure de le faire. Je pense donc qu'il faut que j'insiste auprès de vous, qui êtes les présidents de ces sociétés, sur la difficulté que cela crée à mon avis pour la Commission et sur le fait que je ne comprends vraiment pas en quoi cela vaut la peine de mettre votre affaire en danger en posant actuellement un tel problème à la Commission.<sup>44</sup>

98. Or, plutôt que de procéder à des déductions, comme l'en pressaient les sociétés interrogées, l'ITC a patiemment attendu les éclaircissements des producteurs nationaux et a reçu de huit d'entre eux des réponses révisées aux questionnaires à temps pour les inclure dans le rapport final du personnel, publié le 28 mai 1999.<sup>45</sup> Les producteurs nationaux ont réussi à déformer le dossier au sujet de la rentabilité de la branche de production jusqu'au bout de l'enquête, lorsqu'il restait littéralement aux sociétés interrogées moins d'une semaine pour présenter des observations sur les chiffres corrigés, et de façon concise uniquement, puisque les observations finales sont strictement limitées à 15 pages par pays mis en cause.<sup>46</sup>

99. Ainsi, les producteurs nationaux ont présenté les réponses corrigées aux questionnaires qui leur avaient été adressés à temps seulement pour le rapport final du personnel publié le 28 mai – plus de deux mois après la date limite fixée pour la remise des réponses à ces questionnaires, le 22 mars. À cette date, le dommage causé par le dossier déformé aux droits des sociétés interrogées et à l'analyse de l'ITC était devenu irréversible, comme on peut le faire valoir.

---

<sup>42</sup> *Id.*, pages 12 et 13 (extraits annexés comme **pièce n° 85 du Japon**).

<sup>43</sup> USITC Hearing Transcript (4 mai 1999), page 9 (la Présidente Bragg a dit ceci dans son discours liminaire: "Je tiens à souligner à l'intention de tous les conseils qu'il est obligatoire de répondre aux questionnaires de la Commission, et je vous demande d'intervenir auprès de vos clients pour qu'ils répondent entièrement et dans les délais indiqués aux demandes de renseignements que leur adresse la Commission.") et pages 65 et 66 (Vice-Président Miller) (extraits mentionnés dans la **pièce n° 73 du Japon**).

<sup>44</sup> *Id.*, pages 65 et 66 (extraits communiqués dans la **pièce n° 73 du Japon**).

<sup>45</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, page VI-1 (**pièce n° 14 du Japon**) ("La vérification fournie par USX et les données financières révisées de LTV et de six autres producteurs ont été incorporées dans le présent rapport final. Les données financières ont été modifiées de manière à réviser la valeur des ventes, les coûts et les frais généraux et comptables afférents aux transferts pour ces huit producteurs.").

<sup>46</sup> 19 C.F.R. § 207.30 b) (sera joint à la deuxième communication du Japon).

**Question 45: La disposition relative à la production captive est-elle pertinente pour l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC?**

Réponse

100. Le Japon fait valoir que la disposition relative à la production captive déforme l'examen du lien de causalité que doit effectuer l'ITC, ce qui est contraire à l'article 3.5. Plus précisément, l'article 3.5 dit ceci: "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage au sens du présent accord. La démonstration ... se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités." À la lumière de la note de bas de page 9 et de l'article 4.1, l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage subi par l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire et pas simplement par un segment de la branche de production.

101. La disposition relative à la production captive force l'ITC à ignorer en grande partie le caractère atténué de la concurrence sur le marché captif et à accentuer les indices de dommage provenant du segment du marché de gros, où la concurrence des importations est la plus vive. Il serait logiquement incohérent pour l'ITC de reconnaître que la production captive protège une portion notable de la production nationale contre la concurrence des importations, tout en "s'attachant avant tout" aux données relatives au marché de gros qui amplifient la pénétration des importations. C'est la seule manière d'expliquer pourquoi l'ITC a omis dans sa décision en l'espèce toute mention de l'effet protecteur de la production captive<sup>47</sup>, mention qui constituait par ailleurs un élément traditionnel de ses déterminations antidumping.<sup>48</sup> Par contre, les commissaires Crawford et Askey, qui n'ont pas appliqué la disposition relative à la production captive ni souscrit à l'opinion majoritaire comme le commissaire Bragg, ont expressément indiqué qu'une production captive substantielle atténuait la concurrence des importations visées.<sup>49</sup>

102. L'importance de cette condition de concurrence a été démontrée dans de nombreuses autres affaires. L'ITC a reconnu l'effet protecteur de la production captive dans la détermination qu'elle a établie à la même époque au sujet de l'acier laminé à froid, constatant un degré similaire de production captive mais n'appliquant pas la disposition relative à la production captive.<sup>50</sup> L'affaire de l'acier laminé à chaud de 1993 reposait sur le degré auquel une production captive substantielle atténuait le lien de causalité entre les importations visées et l'aggravation des pertes financières de la branche de production nationale.<sup>51</sup> En empêchant une telle constatation, la disposition relative à la production captive empêche l'ITC de se conformer à l'article 3.5.

**Question 46: Les parties pourraient-elles donner leur avis sur la pertinence de la décision prise par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* concernant la question de l'examen des autres facteurs de dommage en l'espèce? Le critère relatif à l'examen des autres facteurs et à la non-imputation du dommage causé aux importations par ces autres facteurs**

---

<sup>47</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages 9 à 21 (**pièce n° 14 du Japon**).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, *1993 Flat-Rolled Steel Case*, page 22 (extraits dans la **pièce n° 59 du Japon**).

<sup>49</sup> *USITC Final Injury Determination*, pages 44, 51 (**pièce n° 14 du Japon**).

<sup>50</sup> *Certain Cold-Rolled Steel Products from Argentina, Brazil, Japan, Russia, South Africa and Thailand*, Inv. n° 701-TA-393 et 731-TA-829-830, 833-834, 836 et 838 (Final), USITC Pub. 3283 (mars 2000), page 19 (extraits annexés comme **pièce n° 86 du Japon**) ("L'ampleur de la concurrence entre la production nationale et les importations visées est relativement limitée en raison du volume élevé des transferts internes et des ventes contractuelles effectués par les producteurs nationaux.") ("*Cold-Rolled Steel Case*").

<sup>51</sup> L'ITC commence sa détermination de 1993 par une section de quatre pages consacrée à l'examen et au rejet de la demande présentée par les requérants en vue d'exclure la production captive de son analyse. *1993 Flat-Rolled Case*, pages 15 à 18 (extraits dans la **pièce n° 59 du Japon**). La section sur les conditions de concurrence contient un paragraphe entier consacré à l'effet protecteur de la production captive. *Id.*, page 21 (extraits dans la **pièce n° 59 du Japon**). Au cœur de son analyse de l'incidence, l'ITC consacre plus d'un paragraphe à l'effet protecteur de la production captive. *Id.*, page 53 (extraits dans la **pièce n° 59 du Japon**).

**est-il le même dans le contexte des mesures antidumping que dans celui des mesures de sauvegarde, au titre des Accords de l'OMC correspondants?**

Réponse

103. Dans son récent rapport, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a été d'avis que les autorités doivent s'assurer qu'une fois soustrait le dommage causé par d'autres facteurs, le dommage restant causé par les importations atteint le niveau de "dommage grave". Plus précisément, il a examiné si l'examen de chaque autre cause de dommage effectué par l'ITC était conforme à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui "interdit d'imputer à un accroissement des importations le dommage causé par d'autres facteurs".<sup>52</sup> Il a constaté que, dans l'analyse de l'ITC, "chaque autre facteur a été pesé séparément par rapport aux importations pour déterminer s'il était "une cause de dommage plus importante" et a ensuite été exclu comme "cause de dommage" lorsqu'il ne répondait pas, en soi, à ce critère".<sup>53</sup> Après avoir rejeté toutes les autres causes, l'ITC a seulement présumé que le dommage causé uniquement par les importations demeurerait "grave".<sup>54</sup> Le Groupe spécial a été d'avis que cette méthode était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes:

À notre avis, il ne ressort pas clairement de l'analyse du lien de causalité appliquée par la Commission en l'espèce que l'accroissement des importations du produit considéré cause un "dommage grave" à la branche de production nationale. Nous estimons que cette analyse ne permet pas d'assurer que les importations, en elles-mêmes et à elles seules, soient suffisantes pour causer un dommage grave à la branche de production nationale dès lors que le dommage causé par d'autres facteurs ne leur est pas imputé.<sup>55</sup>

Cet avis rappelle et amplifie le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, selon lequel les autorités doivent effectuer une analyse qui sépare les effets exercés par les autres causes de dommage des effets exercés par les importations visées.<sup>56</sup>

104. Par extension, l'autorité antidumping doit s'assurer qu'une fois soustrait le dommage causé par d'autres facteurs, le dommage restant atteint le niveau de "dommage important". L'article 3.5 de l'Accord antidumping est parfaitement analogue à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes: tous deux disposent que les autorités doivent établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le degré requis de dommage et que le dommage causé par d'autres facteurs que les importations visées ne doit pas être imputé aux importations visées.<sup>57</sup> Le libellé est d'ailleurs presque identique:

---

<sup>52</sup> *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, 31 juillet 2000, WT/DS166/R, paragraphe 8.151 ("*États-Unis – Gluten de froment*").

<sup>53</sup> *Id.*, paragraphe 8.151.

<sup>54</sup> *Id.*, paragraphe 8.151.

<sup>55</sup> *Id.*, paragraphe 8.152 (italique dans l'original).

<sup>56</sup> *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.267 ("il faut procéder à un examen suffisant des "autres facteurs" intervenant sur le marché en même temps, de sorte que tout dommage causé par ces autres facteurs puisse être identifié et correctement imputé").

<sup>57</sup> L'article 4:2 b) dit ceci: "La détermination (positive) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations." L'article 3.5 dit de même ceci: "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche

"lien de causalité" ("*causal link*" dans le texte anglais) pour l'un et "lien de causalité" ("*causal relationship*" dans le texte anglais) pour l'autre; "ne sera pas imputé" pour l'un et "ne devront pas être imputés" pour l'autre. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* cite expressément à l'appui de sa décision des décisions antérieures rendues par des groupes spéciaux au titre du Code antidumping du Tokyo Round<sup>58</sup>, montrant que ceux-ci ont reconnu l'analogie étroite qui existe entre le libellé des deux accords.

105. En ce qui concerne la présente affaire, pour autant qu'elle ait examiné d'autres causes de dommage, l'ITC a été d'avis que chacune "expliquait partiellement" seulement la baisse des résultats enregistrés par la branche de production en 1998, concluant que les importations visées avaient "contribué de façon importante" à cette baisse.<sup>59</sup> Toutefois, constater que les importations visées ont "contribué de façon importante" au dommage n'est pas la même chose que constater que le dommage **causé** par les importations visées à elles seules est "important". Comme elle l'avait fait dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'ITC a seulement constaté que les importations visées étaient une cause de dommage plus importante que toute autre, sans examiner si le dommage causé uniquement par les importations visées à elles seules était important, comme l'exigent l'article 3.5 et la note de bas de page 9.

**Question 47: Quand les producteurs d'acier japonais ont-ils quitté le marché américain et à quel moment les importations d'acier japonais ont-elles commencé à baisser? Quels sont les délais de livraison pour les commandes d'acier en provenance du Japon? Quels sont les délais d'expédition pour les exportations d'acier du Japon vers les États-Unis?**

Réponse

106. Selon les statistiques du Département du commerce des États-Unis, les importations visées d'acier laminé à chaud en provenance du Japon ont culminé à 399 927 tonnes métriques en novembre 1998, avant de tomber brutalement à un niveau négligeable de 14 437 tonnes métriques en janvier 1999.<sup>60</sup>

107. Il a été constaté dans le rapport avant audition du personnel et confirmé dans le rapport final du personnel de l'ITC que "(l)es délais de livraison du produit japonais en provenance du Japon étaient en moyenne de 122 jours en 1996-1997 et de 113 jours en 1998".<sup>61</sup> Le "délai de livraison" était défini dans les questionnaires adressés aux importateurs comme le nombre de jours écoulés entre la passation de la commande à l'importateur et la réception de l'expédition par le client.<sup>62</sup> À propos de ces trois à quatre mois de délai, les sociétés japonaises interrogées ont fait observer que, bien que les importations japonaises aient culminé en octobre et novembre 1998, ces produits auraient été

---

de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping."

<sup>58</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.141 et 8.142.

<sup>59</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages 20 et 21 (**pièce n° 14 du Japon**) ("Ayant cependant pris en compte ces (autres facteurs économiques), nous constatons que l'augmentation substantielle du volume des importations visées vendues à des prix en baisse a contribué de façon importante à la baisse des résultats de la branche de production ...").

<sup>60</sup> Mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés japonaises interrogées (29 avril 1999), page 25, pièce n° 3 (extraits annexés comme **pièce n° 87 du Japon**).

<sup>61</sup> *USITC Final Injury Determination*, page II-11 (**pièce n° 14 du Japon**); Mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés japonaises interrogées, page 25 (extraits annexés comme **pièce n° 87 du Japon**).

<sup>62</sup> Questionnaire adressé aux importateurs par l'ITC, *Certain Hot-Rolled Steel Products From Brazil, Japan and Russia*, Inv. n° 701-TA-384 et 731-TA-806-808, page 15 (extraits annexés comme **pièce n° 88 du Japon**).

commandés dans le courant de juillet et d'août, bien avant le dépôt de la requête antidumping, le 30 septembre.<sup>63</sup>

108. Les délais de livraisons habituels entre le Japon et les États-Unis sont d'un mois vers la côte ouest et d'un mois et demi vers la côte est.

---

<sup>63</sup> Mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés japonaises interrogées, page 25 (extraits annexés comme **pièce n° 87 du Japon**); *USITC Final Injury Determination*, page I-1 (**pièce n° 14 du Japon**) (requête déposée le 30 septembre 1998).

## ANNEXE E-2

### Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis

(6 septembre 2000)

**Question 1:** Le Japon allègue-t-il, même si cela prévaut sur toutes les questions relatives aux données de fait disponibles et sur le critère de 99,5 pour cent appliqué par le Département, que KSC, NKK et NSC n'auront de toute façon pas des marges de dumping supérieures à 15 pour cent?

#### Réponse

1. Le Japon estime que cette question est juridiquement sans objet. Ce qui est en cause dans le présent différend, ce n'est pas le niveau du dumping japonais allégué, c'est la question de savoir si le gouvernement américain s'est conformé aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC en déterminant le niveau des droits antidumping. Même si les aciéries japonaises pratiquaient un "dumping" au sens technique du terme, cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas droit à un traitement équitable, conformément aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

**Question 2:** Le Japon conteste-t-il que l'augmentation des exportations japonaises d'acier laminé à chaud à destination des États-Unis avant l'enquête du Département était massive?

#### Réponse

2. Dans la pratique, le Japon n'est pas d'accord pour employer le terme "massive", chargé de valeur. Une augmentation en pourcentage à partir d'une petite base peut entraîner une forte augmentation en pourcentage. En outre, une augmentation doit être considérée par rapport à la taille du marché et au rythme de progression de la demande.

3. Et surtout, du point de vue juridique, la question est sans objet. Le Japon ne conteste pas les constatations établies par le gouvernement américain au sujet de l'ampleur de l'augmentation des importations. Son allégation porte sur d'autres aspects de la détermination de l'existence de circonstances critiques et sur le caractère suffisant des éléments de preuve étayant ces conclusions à l'époque où elles ont été établies. Le fait qu'une des conditions requises pour appliquer les circonstances critiques soit remplie ne justifie pas qu'on ignore essentiellement les autres.

**Question 3:** Au paragraphe 47 de sa déclaration liminaire, le Japon semble reculer par rapport à la position absolue qu'il défendait aux paragraphes 57 à 60 de sa communication écrite, à savoir qu'une autorité administrante ne peut jamais procéder à une déduction défavorable en choisissant les données de fait disponibles. Le Japon a-t-il effectivement reculé par rapport à cette position? Peut-il donner un seul exemple de situation où une autorité administrante serait autorisée à effectuer une déduction défavorable?

#### Réponse

4. Le Japon n'a pas reculé par rapport à sa position. Il n'a jamais défendu la position absolutiste que les États-Unis tentent de lui attribuer. C'est pourquoi il a contesté la manière dont le DOC applique en pratique la disposition de la loi américaine relative aux données de fait disponibles et non

la disposition elle-même. En pratique, le DOC ne se contente pas de procéder à des déductions qui peuvent se révéler défavorables, il cherche expressément à punir les sociétés interrogées.

5. Le Japon considère que l'Accord antidumping ne permet jamais d'infliger une punition. Les autorités peuvent juger nécessaire de recourir aux "données de fait disponibles", et celles-ci peuvent aboutir, dans bon nombre de cas, à une situation "moins favorable" qu'elle ne l'aurait été si les parties leur avaient communiqué des renseignements. Mais les États-Unis insistent sur une interprétation beaucoup trop large de la notion de "moins favorable", qui n'autorise pas seulement le recours à des déductions qui peuvent se révéler défavorables mais confère un large pouvoir discrétionnaire pour punir les sociétés étrangères interrogées.

**Question 4:** Au paragraphe 51 de sa déclaration liminaire, le Japon dit ceci: "Dans toutes ses lettres adressées au DOC, elle demandait *implicitement* des instructions sur ce qu'elle devait faire." (Pas d'italique dans l'original.) Or, dans au moins deux passages de sa première communication, il dit que KSC avait expressément demandé au DOC ce qu'elle devait faire (paragraphe 67) et que KSC avait demandé au DOC ce qu'elle devait faire (paragraphe 76). Dans sa déclaration liminaire, le Japon recule-t-il par rapport à la position qu'il défendait dans sa première communication, à savoir que KSC avait expressément demandé au Département du commerce ce qu'elle devait faire au sujet de l'affaire de CSI? Sinon, donnera-t-il des citations tirées du dossier qui étayent les assertions figurant dans sa première communication, selon lesquelles KSC a effectivement demandé au DOC ce qu'elle devait faire? (Actuellement, la première communication ne contient pas de telles citations.)

#### Réponse

6. Nous avons répondu à cette question dans notre réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

**Question 5:** Au paragraphe 140 de sa première communication, le Japon a dit que, selon son interprétation de l'article 9.4, le Département devait ne pas tenir compte de la *portion de ces marges fondées sur les données de fait disponibles* aux fins du calcul du taux résiduel global et n'utiliser que la *portion des marges non fondée sur les données de fait disponibles*.

Par contre, au paragraphe 56 de sa déclaration liminaire, le Japon ne parle plus de déduire la portion des marges fondées sur les données de fait disponibles, il dit qu'une simple lecture des termes concernés indique qu'une marge établie sur la base des données de fait disponibles, que ce soit partiellement ou entièrement, ne peut servir à calculer le taux résiduel global.

1. Le Japon a-t-il admis que l'Accord ne préconise pas de déduire des portions des marges calculées?
2. Comme le Japon le reconnaît au paragraphe 140 de sa première communication, toutes les marges attribuées aux sociétés tenues de répondre aux questionnaires étaient fondées sur des données de fait disponibles partielles. En vertu de la nouvelle interprétation de l'article 9.4 faite par le Japon, le Département serait-il alors tenu d'écarter les marges calculées pour les trois sociétés tenues de répondre aux questionnaires?

#### Réponse

7. Le Japon n'a pas changé de position. Il estime que les autorités devraient calculer le "taux résiduel global" sur la base des portions des marges attribuées aux sociétés interrogées qui correspondent à des renseignements réels et non aux "données de fait disponibles".

**Question 6:** Au paragraphe 23 de sa déclaration liminaire, le Japon dit que rien n'empêche les États-Unis de considérer comme une condition de concurrence le marché de gros par rapport à la portion captive d'une branche de production; le problème en l'espèce est, selon lui, que la loi impose une telle méthode. Cela signifie-t-il que l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est conforme à l'Accord si, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, elle examine comme une condition de concurrence le marché de gros par rapport aux ventes captives?

Réponse

8. L'hypothèse évoquée par les États-Unis est très éloignée du fonctionnement réel de la disposition relative à la production captive.

9. Le Japon convient que les autorités doivent examiner tous les facteurs économiques pertinents et que la distinction entre le marché de gros et le marché captif pourrait faire partie de ces facteurs économiques pertinents. Pour que cette analyse soit conforme à l'Accord antidumping, il faudrait qu'elle présente plusieurs caractéristiques très différentes de l'actuelle disposition relative à la production captive.

10. Premièrement, il faudrait que l'autorité ait le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la pertinence particulière dans une affaire particulière et n'ait pas les mains liées par une instruction impérative.

11. Deuxièmement, il faudrait qu'elle ait la faculté d'examiner ce facteur de manière équilibrée, ni plus ni moins que les autres facteurs. Il ne faudrait pas qu'elle ait pour consigne de "s'attacher avant tout" à ce facteur aux dépens des autres facteurs pertinents.

12. Troisièmement, il faudrait qu'elle ait le pouvoir discrétionnaire d'examiner comme une condition de concurrence l'"effet protecteur" de la consommation captive et ne soit pas obligée de s'attacher aux effets potentiels sur le marché de gros à l'exclusion de l'effet protecteur sur le segment captif.

## ANNEXE E-3

### **Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial**

(6 septembre 2000)

**Question 23. Les États-Unis estiment-ils que le Groupe spécial est limité par l'article 17.6 ii) [sic. 17.5 ii)] de l'Accord antidumping dans son examen des éléments de preuve qui concernent les allégations formulées au titre de l'article X du GATT de 1994?**

1. Le Groupe spécial devrait d'abord examiner la nature des nouveaux éléments de preuve visés dans cette question. Parmi tous les nouveaux éléments de preuve communiqués par le Japon dans le présent différend, le seul élément nouveau cité par ce dernier dans son argument au titre de l'article X (paragraphe 282 à 324) est constitué par deux articles de presse concernant des déclarations faites par le Secrétaire au commerce, M. Daley, au groupe parlementaire sur l'acier (pièces n° 19 et 20 du Japon). Ces articles sont destinés à montrer la "partialité" dans les deux cas suivants: la décision d'accélérer l'enquête (première communication du Japon, paragraphe 299) et l'adoption de la nouvelle politique relative aux circonstances critiques (*id.*, paragraphe 309). Aucun autre élément de preuve nouveau faisant l'objet d'exceptions préliminaires de la part des États-Unis n'est cité ou mentionné d'une manière quelconque dans l'argument présenté par le Japon au titre de l'article X.

2. Ainsi, la question est de savoir si le Groupe spécial devrait tenir compte de ces deux articles de presse – qui montrent prétendument la partialité – en examinant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X. En vertu de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, le présent Groupe spécial doit examiner cette question en se fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Aux termes de l'article 17.6 i), dans son évaluation des faits de la cause, il "déterminera si l'évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective".

3. Les sociétés japonaises interrogées dans l'enquête antidumping correspondante auraient pu présenter ces articles de presse à l'autorité administrante durant l'enquête, si elles les avaient jugés pertinents. Cela aurait permis au Département du commerce de tenir compte de ces renseignements pour procéder à son enquête, et donné l'occasion aux autres parties à l'enquête intéressées (y compris les aciéries américaines) de présenter leurs observations et d'avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Les sociétés japonaises interrogées ont préféré ne pas procéder ainsi. Parallèlement, elles ont choisi d'envoyer une lettre de protestation, dans la présente procédure et dans l'affaire connexe portant sur l'acier laminé à chaud en provenance du Brésil, contre les prétendus partis pris du Département pendant les enquêtes antidumping, concernant notamment le calendrier accéléré. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Japon, au sujet du fait que cet élément de preuve concernant les prétendus partis pris figure dans le dossier administratif du Département.

4. Comme on l'explique ci-après, la nature même de la procédure examinée actuellement par le présent Groupe spécial – une enquête menée par des autorités nationales et consignée dans un dossier administratif – signifie que les autorités administrantes prennent leurs décisions en se fondant uniquement sur les faits et les éléments de preuve qui leur sont présentés. Cela veut dire aussi que le droit des autres parties intéressées de défendre leurs intérêts dépend de leur capacité à formuler des observations sur les renseignements présentés aux autorités durant l'enquête. Voir, par exemple,

l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Conformément à la nature de cette procédure, un groupe spécial ne peut examiner les éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales dans le dossier administratif. Ce principe est pris en compte à l'article 17.5 ii) pour ce qui concerne l'Accord antidumping, mais il a aussi été appliqué dans le contexte de différends au titre de l'Accord sur les sauvegardes, qui ne comprend pas d'"article 17.5 ii)". Par exemple, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde (États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses)*, WT/DS33/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, paragraphe 7.21; *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R, paragraphe 7.30; *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, rapport du Groupe spécial (31 juillet 2000), paragraphe 8.6.

5. Le fait que le présent Groupe spécial devrait écarter les éléments de preuve hors dossier en examinant l'allégation du Japon au titre de l'article X est souligné par l'allégation particulière qui est ici en cause. Il serait contraire à la loi et à la logique que le présent Groupe spécial constate que la décision des autorités était "impartiale et objective" sur la base des règles énoncées dans l'Accord antidumping, mais qu'elle n'était pas "impartiale" au titre de l'article X. Cela n'aurait pas pu être voulu par ceux qui ont négocié les dispositions spécifiques applicables à l'examen des enquêtes antidumping, à savoir l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. Au contraire, cela laisserait entendre qu'il existe sur cette question un conflit entre l'Accord antidumping et l'article X. Dans l'affirmative, l'Accord antidumping prévaudrait dans la mesure du conflit, conformément à la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A. Par conséquent, le présent Groupe spécial ne devrait pas examiner, aux fins de l'article X, les éléments de preuve qui auraient pu être présentés aux autorités administrantes durant l'enquête mais ne l'ont pas été.

**Question 24. Le DOC a un système qui lui permet de divulguer des renseignements confidentiels en vertu d'ordonnances conservatoires administratives. Dans le cadre de ce système, les réponses d'une société interrogée au questionnaire sont-elles communiquées aux autres sociétés interrogées pendant l'enquête? Dans l'affirmative, de tels renseignements ont-ils été divulgués en l'espèce et, dans l'affirmative, à quel moment?**

6. Selon la procédure du Département du commerce destinée à divulguer des renseignements confidentiels en vertu d'une ordonnance conservatoire administrative, les réponses au questionnaire fournies par une *société interrogée* ne sont pas communiquées aux autres *sociétés interrogées* pendant l'enquête. Toutefois, elles sont communiquées aux *représentants* des autres sociétés interrogées (un conseil juridique, en général), qui sont autorisés par l'ordonnance conservatoire administrative à recevoir de tels renseignements. Voir 19 C.F.R. §§ 351.103, 351.105, 351.304 à 351.306 et 354.19; voir aussi [www.ia.ita.doc.gov/apo/index.html](http://www.ia.ita.doc.gov/apo/index.html). En l'espèce, les représentants des trois sociétés japonaises interrogées (NSC, NKK et KSC) étaient visés par l'ordonnance conservatoire administrative et avaient donc le droit de recevoir les réponses au questionnaire qui avaient été déposées. Par exemple, les représentants de NKK avaient le droit de recevoir et ont effectivement reçu les versions confidentielles des réponses au questionnaire fournies par KSC et NSC. Voir le certificat de service pour la réponse de KSC aux sections B, C et D du questionnaire sur les droits antidumping établi par le DOC (21 décembre 1998) (version de l'ordonnance conservatoire administrative), et le certificat de service pour la réponse de NSC aux sections B, C et D dudit questionnaire (21 décembre 1998) (version de l'ordonnance conservatoire administrative).<sup>1</sup> Les

---

<sup>1</sup> On notera que les représentants de KSC ont choisi de ne pas recevoir les versions confidentielles des réponses de NSC ou NKK. Voir la lettre adressée par Howrey & Simon au DOC (18 novembre 1998), page 1 (document public). En outre, les États-Unis croient comprendre que les représentants de NSC ont demandé à ne pas recevoir les versions confidentielles des réponses de KSC au questionnaire. Voir le certificat de service pour la réponse de KSC aux sections B, C et D du questionnaire sur les droits antidumping établi par le DOC (version de l'ordonnance conservatoire administrative).

réponses au questionnaire ont été divulguées au moment où les renseignements ont été déposés auprès du Département. Selon la réglementation du DOC, une société interrogée qui dépose un document, tel qu'une réponse à un questionnaire, auprès du Département doit simultanément communiquer ce document à toutes les personnes figurant sur la liste de communication établie pour la procédure et joindre une attestation à cet effet. 19 C.F.R. § 351.303 f).

**Question 25. Les États-Unis pourraient-ils indiquer les pièces du Japon qui, selon eux, ne devraient pas être acceptées par le Groupe spécial, et donner la raison d'un tel refus pour chacune d'elles?**

7. Déclaration sous serment de Daniel L. Porter, conseil de NKK (pièce n° 28 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Porter, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée au dossier administratif du Département, conformément à ses procédures internes. La déclaration sous serment comprend la déposition de M. Porter au sujet de prétendues conversations, non étayées par des documents, avec des fonctionnaires du Département. Il est impossible pour le Groupe spécial d'établir la véracité de ces allégations sans engager un mini-procès *de novo* devant le Groupe spécial, en convoquant les personnes concernées à des interrogatoires et à des contre-interrogatoires. Si NKK avait jugé ces conversations importantes, elle aurait pu en fournir des éléments de preuve au Département durant l'enquête, pour qu'ils puissent être analysés, étudiés par les autres parties et versés au dossier administratif. La déclaration sous serment de M. Porter comprend également une déposition sur l'incidence que les données de fait disponibles et les déterminations relatives aux conditions de libre concurrence établies par le Département ont eue, selon son cabinet, sur la marge attribuée à NKK. Le Groupe spécial ne peut juger si ces calculs sont exacts. En outre, M. Porter n'a même pas indiqué clairement comment le programme informatique du Département avait été modifié afin de calculer ces valeurs. Enfin, le reste de la déclaration sous serment de M. Porter est un mélange inconsidéré de renseignements factuels assortis d'arguments qui figurent déjà dans le dossier et dont la plupart ont déjà été exposés dans la première communication du Japon. Par exemple, la déclaration faite au paragraphe 17 de la déclaration sous serment, selon laquelle le facteur de conversion de NKK a été présenté "dans les limites fixées par la réglementation du DOC", constitue un argument sur un point litigieux, mais elle est présentée comme s'il s'agissait d'un fait.

8. Déclaration sous serment de Daniel J. Plaine, conseil de NSC (pièce n° 46 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Plaine, et ce pour les mêmes raisons qu'il ne devrait pas accepter la déclaration sous serment de M. Porter. En particulier, le Département relève que des faits et arguments concernant les points litigieux ont été mélangés de manière inconsidérée, comme au paragraphe 11, au sujet de ce qui s'est prétendument passé lors de la vérification, au paragraphe 19, où il n'est pas indiqué clairement quel facteur de conversion a été éventuellement utilisé pour calculer les "marges effectives" qui y sont mentionnées, et au paragraphe 26, où l'on suppose apparemment que *toutes* les ventes de NSC faites sur le marché intérieur à des clients affiliés ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

9. Déclaration sous serment de Robert H. Huey, conseil de KSC (pièce n° 44 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de M. Huey, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée à son dossier administratif conformément à ses procédures internes. Cette déclaration est une déposition de M. Huey sur l'incidence que les données de fait disponibles et les déterminations relatives aux conditions de libre concurrence établies par le Département ont eue, selon son cabinet, sur la marge attribuée à KSC. Le Groupe spécial ne peut juger si ces calculs sont exacts. Même si nous supposons que le cabinet de M. Huey a exécuté les programmes informatiques avec précision – c'est-à-dire comme le Département l'aurait fait s'il avait fait les mêmes hypothèses que M. Huey (comme celle de considérer que *toutes* les ventes sur le marché intérieur à des clients affiliés ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales) –, il n'en demeure pas moins que sa déposition constitue un élément de preuve qui ne figure pas au dossier et qu'elle ne peut être prise en considération par le Groupe spécial.

10. Déclaration sous serment et résumés de Edward J. Heiden et John Pisarkiewicz, statisticiens (pièce n° 56 du Japon): Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette déposition sous serment de MM. Heiden et Pisarkiewicz, car elle n'a pas été présentée au Département pendant l'enquête et n'a donc pas été versée à son dossier administratif conformément à ses procédures internes. Si les sociétés japonaises interrogées avaient jugé important de présenter leurs arguments relatifs au critère statistique approprié en utilisant la déposition de ces statisticiens, elles auraient très bien pu le faire pendant l'enquête, au moment où cette déposition aurait pu être analysée, étudiée par les autres parties et versée au dossier. Au lieu de cela, le Japon a choisi de présenter au Groupe spécial cette déposition postérieure à la détermination, alors que les statisticiens ne peuvent être interrogés ou contre-interrogés.

11. Articles de journaux et autres articles: Le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les articles suivants, annexés à la première communication du Japon: **pièces n° 16 à 23, 25 à 27, 32 a) à e), 33, 36 à 38 du Japon**. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 68 de notre première communication, le Japon aurait pu verser ces renseignements au dossier pendant l'enquête, mais il ne l'a pas fait. Il ne peut pas compléter maintenant ce dossier dont l'OMC a été saisie, ou essayer de l'étayer tardivement. En fait, même le Japon semble le reconnaître en admettant dans sa réponse aux exceptions préliminaires qu'au moins certains de ces articles sont autant "d'autres sources servant à étayer les arguments de fond présentés pendant les enquêtes" (paragraphe 26) ou des sources qui "étayaient le même argument" que ceux formulés durant l'enquête (paragraphe 27). Si les éléments versés au dossier suffisent à étayer les arguments du Japon, le Groupe spécial devrait insister pour que seuls ces éléments soient utilisés. Sinon, les parties aux affaires antidumping qui seront traitées à l'avenir dans le cadre de l'OMC auront le feu vert pour ajouter à leurs communications n'importe quel élément de preuve ou donnée de fait destiné, à leur avis, à renforcer des arguments qu'elles n'auraient pas fait valoir autant qu'elles l'auraient souhaité au cours de la procédure devant l'autorité chargée de l'enquête. En outre, le Japon a communiqué maintenant d'autres articles et documents que les producteurs japonais ont fournis à l'ITC et qui, selon lui, présentent certains arguments qu'il essaie de faire valoir devant le présent Groupe spécial. Les États-Unis ne s'opposent pas à ce que le Japon remplace des documents qui présentent des arguments équivalents mais qui figuraient au dossier de l'ITC.

12. En outre, certaines pièces présentées par le Japon et contestées par les États-Unis dans leur première communication étaient, en fait, versées au dossier déposé auprès de l'ITC. Au paragraphe 24 de sa réponse aux exceptions préliminaires des États-Unis d'Amérique, le Japon présente un tableau des citations contestées par les États-Unis comme étant hors dossier et des citations versées au dossier administratif lorsque ces documents faisaient partie de la procédure menée par l'ITC. Comme la première communication écrite du Japon ne nous disait pas où dans le dossier administratif se trouvaient ces documents, nous en avons apparemment manqué certains en faisant des recherches dans le dossier. Nous retirons donc la demande que nous avons faite au Groupe spécial d'écarter les documents mentionnés dans ce tableau, pour tous les documents concernant des questions relatives à l'ITC à l'exception de l'article de Paine Webber.<sup>2</sup> Toutefois, les **pièces n° 32 f), 34 et 35 du Japon** sont toutes citées dans la partie de la première communication du Japon intitulée "Contexte économique", aux notes 36, 40 et 42. Il n'apparaît pas clairement à quelles questions de l'affaire ces articles se rapporteraient. Dans la mesure où ils peuvent porter sur des questions concernant le Département, les États-Unis inviteraient quand même le Groupe spécial à les écarter, étant donné qu'ils n'ont pas été communiqués au Département et que les procédures administratives n'ont pas été

---

<sup>2</sup> Les articles figurant dans ce tableau sont les suivants: *Preston Pipe & Tube Report* (novembre 1998) et *Preston Pipe & Tube Report* (septembre 1998), **pièce n° 67 du Japon**; Scott Robertson & Frank Haflich, "US mills lift slab purchases", *American Metal Market* (8 février 1999), **pièce n° 32 f) du Japon**; Charles Yost, "Thin Slab Casting/Flat Rolling: New Technology to Benefit US Steel Industry", USITC, *Industry Trade and Technology Review*, 1996 ITC Lexis 428 (octobre 1996), **pièce n° 34 b) du Japon**; Donald Barnett et Robert Crandall, "Steel Decline and Renewal", *Industry Studies* (2<sup>ème</sup> édition publiée sous la direction de Larry Duetsch, 1998), **pièce n° 35 du Japon**.

respectées, comme nous l'expliquons plus avant dans notre réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

13. En ce qui concerne l'article de Paine Webber<sup>3</sup>, nous relevons que le Japon le mentionne comme ayant été "cité dans le mémoire avant audition adressé à l'ITC par les sociétés interrogées, notes 127 et 128". Ainsi, bien que les producteurs japonais aient présenté des déclarations à l'ITC sur la base de cet article, ils ont choisi de ne pas lui communiquer l'article lui-même. Celui-ci n'a donc pas été versé au dossier présenté à l'autorité, et l'autorité a été saisie uniquement des représentations faites par les sociétés interrogées. De ce fait, nous estimons que le Japon ne devrait pas porter l'article lui-même devant le présent Groupe spécial, mais qu'il devrait lui communiquer ce qu'il a adressé à l'ITC – la partie du texte du mémoire avant audition établi par les sociétés interrogées.

**Question 26. Les États-Unis ont modifié leur politique concernant le délai accordé pour déterminer les éléments de preuve suffisants de l'existence de circonstances critiques, afin de justifier l'adoption des mesures nécessaires pour percevoir des droits antidumping à titre rétroactif. Toutefois, il semble que ce changement de politique ait concerné toutes les affaires à venir. Les États-Unis pourraient-ils indiquer s'il en est réellement ainsi? Pourraient-ils préciser le statut des "Bulletins d'orientation" du DOC en vertu de la législation américaine?**

14. En effet, la modification de la politique américaine concernant le délai accordé pour établir les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques, qui a été exposée dans le Bulletin d'orientation n° 98/4, concernait toutes les affaires en cours et à venir. Le Bulletin d'orientation en question, intitulé "Change in Policy Regarding Timing of Issuance of Critical Circumstances Determinations" ("Modification de la politique concernant le délai accordé pour établir les déterminations de l'existence de circonstances critiques"), indique que "[c]ette politique entre en vigueur le 7 octobre 1998 pour *toutes les enquêtes actuelles et futures*". Pièce n° 3 du Japon (pas d'italique dans l'original). En fait, le DOC a appliqué sa politique révisée non seulement dans l'enquête en cause en l'espèce, mais aussi dans l'enquête sur certains produits plats en acier au carbone de marque laminés à chaud en provenance de la Fédération de Russie, et dans trois autres affaires au moins. *Voir certains concentrés de jus de pomme non congelé en provenance de la République populaire de Chine*, 64 Fed. Reg. 61835 (15 novembre 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); *nitrate d'ammonium de type engrais solide en provenance de la Fédération de Russie*, 64 Fed. Reg. 60422 (5 novembre 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); *certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon*, 64 Fed. Reg. 20251 (26 avril 1999) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques); *Certain Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon Quality Steel Products From Japan and the Russian Federation*, 63 Fed. Reg. 65750, 65751 (30 novembre 1998) (détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques).

15. Les Bulletins d'orientation sont des documents officiels qui définissent ou expliquent comment le Département interprète la législation ou analyse une question dans le cadre de la loi sur les droits antidumping ou compensateurs. Ce sont des déclarations en matière de politique qui sont rendues publiques et peuvent être consultées sur le site Web du Département. *Voir [www.ia.ita.doc.gov/policy/iapolicy/htm](http://www.ia.ita.doc.gov/policy/iapolicy/htm)*. En vertu de la législation américaine, le Département est habilité à modifier sa politique, soit avant soit pendant une enquête, du moment qu'il explique clairement les raisons de ce changement, que les parties ont la possibilité de formuler des observations sur cette nouvelle position dans le cadre de procédures spécifiques, et que celle-ci est compatible avec les lois antidumping. *Voir Association Colombiana de Exportadores de Flores v. United States*, 19 F. Supp.2d 1116 (20 juillet 1998); *Hoogovens Staal BV v. United States*, 4 F. Supp.2d 1213 (13 mars 1998). Les Bulletins d'orientation sont particulièrement utiles pour aviser le public des déclarations *générales* concernant les pratiques (ou les modifications apportées aux pratiques) qui

---

<sup>3</sup> Paine Webber, "Steel: A Gauntlet for All, Rewards for the Select", *Steel Strategies* # 24 (juin 1998), pièce n° 34 a) du Japon.

sont élaborées au cours des procédures administratives (par rapport aux *réglementations* qui sont promulguées moins souvent et exigent un processus administratif plus important). Toutefois, le Département peut faire de la même façon des déclarations en matière de politique lors de déterminations propres à une affaire. En l'espèce, le changement de politique du Département était compatible avec la loi et avec l'Accord antidumping, et les parties avaient d'amples possibilités de formuler des observations et de fournir des éléments de preuve au sujet de la nouvelle politique dans le contexte de la présente procédure.<sup>4</sup>

**Question 27. Les États-Unis sont-ils d'avis qu'une partie qui entrave le déroulement de l'enquête devrait être traitée exactement de la même façon qu'une partie qui coopère mais qui ne communique pas les renseignements nécessaires demandés au sujet de l'utilisation des données de fait disponibles? L'article 6.8 dispose que, dans les trois situations qu'il mentionne, les déterminations pourront être établies sur la base des données de fait. Si les États-Unis estiment que le traitement devrait être différent dans les trois situations, sur quelle base distinguent-ils une partie intéressée qui "refusera de donner accès aux" renseignements, "ou ne les communiquera pas", ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable"?**

16. En ce qui concerne l'application et la sélection des données de fait disponibles, les parties sont traitées en fonction de la situation. Par exemple, s'agissant des réponses aux questionnaires sur le dumping établis par le Département, une partie peut coopérer substantiellement ou largement, comme dans le cas des sociétés japonaises interrogées en l'espèce, mais peut coopérer en partie en entravant le déroulement de l'enquête, ou en refusant de donner accès à certains renseignements nécessaires, ou en ne les communiquant pas en temps voulu. Le Département, comme il l'a fait en l'espèce, tient compte de ces actions, ou de l'absence d'actions, pour déterminer s'il faut appliquer les données de fait disponibles et, dans l'affirmative, s'il faut faire une déduction défavorable. Par conséquent, la question de savoir si une partie qui entrave le déroulement de l'enquête devrait être traitée exactement de la même façon qu'une partie qui coopère mais qui ne fournit pas les renseignements demandés dépend des données de fait de l'affaire – c'est-à-dire de la mesure dans laquelle la partie a entravé le déroulement de l'enquête ou n'a pas donné les renseignements demandés, ainsi que des raisons qui l'en ont empêchée, et de la mesure dans laquelle la partie a coopéré pour fournir le reste des renseignements demandés.

17. À cet égard, la loi américaine, qui s'applique à la fois au DOC et à l'ITC, sépare en deux l'application des données de fait disponibles: une détermination sur le point de savoir s'il faut appliquer les données de fait disponibles et, si cette détermination est positive, s'il faut utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles. 19 U.S.C. § 1677e a) et b). Selon la loi américaine, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les données de fait par ailleurs disponibles dans certaines circonstances, notamment lorsque la partie a refusé de communiquer des renseignements, ne les a pas fournis en temps voulu, ou a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. *Id.* § 1677e a). La loi permet de manière séparée à l'autorité d'établir une déduction défavorable à l'encontre d'une partie si elle estime que cette partie n'a pas coopéré du fait qu'elle n'a pas agi au mieux de ses possibilités. *Id.* § 1677e b). Ainsi, notre loi ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de faire une distinction entre une partie qui "refusera de donner accès aux" renseignements, "ou ne les communiquera pas", ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable" lorsqu'elle examine s'il faut appliquer les données de fait disponibles et, dans l'affirmative, s'il faut faire une déduction défavorable.

**Question 28. Les États-Unis semblent suggérer que le terme "dommage" utilisé pour établir une détermination au titre de l'article 10.7 de l'Accord antidumping comprend également la menace de dommage, mais que ce même terme "dommage", utilisé pour établir une détermination finale au titre de l'article 10.6 dudit accord, concerne uniquement un dommage**

---

<sup>4</sup> Voir Preliminary Critical Circumstances Memo, page 3 (pièce n° B-42 des États-Unis).

**important actuel. Les États-Unis pourraient-ils expliquer cette différence apparente dans l'interprétation du même terme?**

18. Les États-Unis ne veulent pas suggérer cette différence d'interprétation du même terme. Le terme "dommage", tel qu'il est utilisé à l'article 10.6 et applicable, par référence, à l'article 10.7 de l'Accord antidumping, a la même signification lorsqu'il est utilisé pour établir les déterminations préliminaires et finales de l'existence de circonstances critiques. Selon la définition énoncée dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" comprend la menace de dommage "sauf indication contraire". Ni l'article 10.6 ni l'article 10.7 ne définit le "dommage" en excluant la menace de dommage. Par conséquent, au titre de l'article 10.6, une détermination *finale* positive de l'existence de circonstances critiques serait correcte si une autorité administrante constatait: 1) que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage important *ou une menace de dommage important*, et 2) que le dommage important *ou la menace de dommage important* a été causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué. Des éléments de preuve suffisants concernant ces mêmes facteurs sont également nécessaires pour établir une détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques au titre de l'article 10.7.

19. Il se peut que ce point ait prêté à confusion en raison des prescriptions séparées et distinctes qui sont énoncées à l'article 10.2 et à l'article 10.4 de l'Accord au sujet de l'imposition rétroactive de droits antidumping pour la période d'application des mesures provisoires, une fois qu'une détermination *finale* de l'existence d'un dommage a été établie (selon la législation américaine, une détermination finale de l'existence d'un dommage établie par l'ITC). En vertu de l'article 10.2, des droits rétroactifs ne peuvent être appliqués que: 1) si une détermination finale de l'existence d'un dommage important actuel (mais non d'une menace d'un dommage important) est établie, *ou* 2) si une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage est établie *et* si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu, en l'absence de mesures provisoires, à une détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, si l'on n'avait constaté en l'espèce qu'une "menace de dommage" lors de la détermination finale de l'existence d'un dommage, une constatation additionnelle au titre de l'article 10.2 aurait peut-être été nécessaire. En outre, l'article 10.4 dispose (sous réserve des dispositions de l'article 10.2) que si aucun dommage actuel n'est constaté, des droits antidumping définitifs ne pourront être imposés qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage. Toutefois, comme l'ITC a, en fait, constaté *effectivement* un dommage important actuel dans sa détermination finale concernant la présente affaire, ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce.

**Question 9. Les États-Unis semblent faire valoir que l'expression "causerait un dommage", qui figure à l'article 10.6 i) de l'Accord antidumping, laisse entendre que le dommage pourrait aussi être causé à l'avenir et n'être donc qu'une menace de dommage au moment où la détermination est établie. Toutefois, selon cet argument, le terme "dommage" semble concerner seulement un dommage important actuel et ne pas comprendre la "menace de dommage". Les États-Unis peuvent-ils préciser leur position à cet égard à la lumière de leur argumentation générale, selon laquelle, sauf indication contraire, on entend par "dommage" tant un dommage important actuel que la menace d'un tel dommage?**

20. Comme il est indiqué expressément dans la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, tant d'un dommage important actuel que d'une menace de dommage important. L'expression "causerait un dommage" qui figure à l'article 10.6 i) n'est pas une exception. Comme le terme "dommage" énoncé à l'article 10.6 i) n'est pas modifié ou limité, il faut l'interpréter comme signifiant "dommage important ou menace de dommage important". Ainsi, indépendamment du terme "causerait", l'article 10.6 i) fait référence tant

au "dommage" qu'à la "menace de dommage". Une interprétation contraire ne serait correcte que si la disposition précisait "causerait un dommage (mais non une menace de dommage)", comme c'est le cas à l'article 10.2.

21. L'expression "causerait un dommage" précise la question à régler au titre de l'article 10.6 i) et établit en outre que le terme "dommage" mentionné dans cette disposition comprend la menace d'un dommage important. L'article 10.6 i) ne prescrit pas de façon générale que la branche de production nationale doit avoir subi un dommage (ou qu'un tel dommage doit avoir été constaté). Au lieu de cela, cet article pose la question de savoir si les importateurs savaient (ou auraient dû savoir) qu'il existait un dumping et que ce dumping "causerait un dommage". Comme la question au titre de l'article 10.6 i) est de savoir si les importateurs étaient au courant (un fait imprécis), il convient de se demander simplement si les importateurs savaient ou auraient dû savoir que les pratiques de dumping "causeraient" un dommage (ou une menace de dommage). En d'autres termes, il aurait été difficile, voire impossible, pour les importateurs de savoir précisément si le dumping causait, à ce moment-là, un dommage à la branche de production nationale, ou s'il menaçait la branche de production. On ne peut pas s'attendre à ce que les importateurs connaissent la situation exacte de la branche de production nationale à un moment donné (c'est-à-dire qu'ils sachent si les pratiques de dumping menacent la branche de production à ce moment-là ou causent un dommage important actuel). La question au titre de l'article 10.6 i) est plutôt de savoir simplement si les importateurs auraient dû savoir que le dumping *causerait* finalement un dommage. Ainsi, bien que le terme "dommage" mentionné dans l'Accord concerne tant un dommage important actuel que la menace de dommage, le terme "causerait" utilisé à l'article 10.6 i) indique en fait clairement que la question est de savoir si les importateurs auraient dû savoir que la branche de production nationale *subirait un dommage* (c'est-à-dire était *menacée*) du fait des pratiques de dumping.

**Question 30. Le Groupe spécial croit comprendre que le DOC, pour établir sa détermination de l'existence de circonstances critiques, a jugé nécessaire de s'appuyer sur d'autres renseignements, comme des articles de journaux et les renseignements figurant dans la requête, car l'ITC avait constaté à titre préliminaire l'existence d'une menace de dommage. Pourquoi le DOC juge-t-il nécessaire d'avoir davantage de renseignements dans une affaire où l'ITC constate uniquement l'existence d'une menace de dommage, s'il est clair, comme les États-Unis le font valoir, que le terme "dommage" utilisé à l'article 10.6 de l'Accord antidumping comprend aussi une menace de dommage, et que l'article 10.7 dudit accord n'exige donc aussi que des éléments de preuve suffisants d'une telle menace de dommage?**

22. L'article 10.6 i) pose la question de savoir si l'importateur était au courant.<sup>5</sup> Dans les cas où l'ITC constate à titre préliminaire l'existence d'un dommage important *actuel*, selon la pratique des États-Unis, le Département présume, sur la base de la constatation d'un dommage actuel, que les importateurs *savaient ou auraient dû savoir* que le dumping causerait un dommage. Toutefois, dans les cas où l'ITC constate à titre préliminaire que la branche de production nationale est *menacée* d'un dommage du fait du dumping, mais ne subit pas un dommage important actuel, la menace de dommage peut être moins évidente pour les importateurs. Par conséquent, si l'ITC a constaté à titre préliminaire l'existence d'une menace mais non d'un dommage important actuel, les États-Unis considèrent les autres éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer si les importateurs auraient dû savoir que le dumping avait une incidence (c'est-à-dire menaçait) la branche de production nationale. En l'espèce, le dossier contenait des renseignements très complets donnant à penser que l'importateur était au courant de l'existence d'un dommage (ou d'une menace de dommage), y compris: 1) la détermination préliminaire de l'existence d'une menace établie par l'ITC; 2) divers articles de presse nationaux et internationaux (par exemple, le Wall Street Journal, American Metal Market, etc.) rapportant des importations massives de produits faisant l'objet d'un dumping et des prix intérieurs

---

<sup>5</sup> Il faut noter que, bien que l'article 10.6 i) prescrive aux autorités administrantes de déterminer si "l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage", il ne prescrit pas de méthode spécifique pour établir cette détermination.

fortement en baisse; 3) les éléments de preuve étayant les marges élevées mentionnées dans la requête; 4) l'augmentation de 101 pour cent des importations sur une courte période; et 5) les renseignements relatifs au dommage mentionnés dans la requête.

**Question 31. Les États-Unis font valoir que, dans leur pratique, il n'existe pas de différence entre l'obligation d'avoir des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" et le critère relatif aux "éléments de preuve suffisants" figurant dans l'Accord antidumping. Peuvent-ils développer cet argument et donner des exemples tirés de leur pratique afin de l'étayer?**

23. Dans la pratique, le Département utilise les deux expressions de façon interchangeable, comme nous le précisons ci-dessous. Selon la législation américaine, l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" est utilisée dans plusieurs contextes aux premiers stades des procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Elle est utilisée, par exemple, dans les dispositions légales concernant les déterminations à établir pour savoir s'il faut ouvrir des enquêtes sur les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production, ou des enquêtes sur certaines allégations en matière de droits compensateurs en se basant sur certaines allégations, et les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques. *Voir, par exemple*, 19 U.S.C. §§ 1671 e), 1673b e) 1), 1677b b). L'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" ne signifie pas qu'il n'y a pas d'"éléments de preuve suffisants" quant à l'existence des conditions requises pour ouvrir une enquête ou établir des déterminations préliminaires.

24. Ainsi, lorsque la loi prescrit des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" l'existence d'une certaine condition, le Département doit constater des "éléments de preuve suffisants" de l'existence de cette condition. Cette prescription en matière de preuve est explicite dans les déterminations établies par le Département. Un point très important est que le Département a déterminé de façon systématique que, selon le critère relatif aux "raisons plausibles", des éléments de preuve suffisants doivent être constatés, et il a utilisé les deux expressions de manière interchangeable dans le contexte des déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques.<sup>6</sup> Il a aussi établi des déterminations analogues dans le contexte de l'ouverture d'enquêtes sur les droits compensateurs.<sup>7</sup> En outre, le tribunal d'appel du Département, à savoir le Tribunal du commerce

---

<sup>6</sup> *Voir, par exemple, Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Polyester Staple Fiber From the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg. 60776, 60779 (8 novembre 1999) (L'article 733 e) 1) de la loi dispose que, si un requérant allègue l'existence de circonstances critiques, le Département détermine s'il y a des raisons plausibles de croire ou de soupçonner: A) i) qu'il y a déjà eu dans le passé des cas de dumping et de dommage important causé par des importations de la marchandise visée faisant l'objet d'un dumping aux États-Unis ou ailleurs. En se basant sur l'existence récente de cette ordonnance, il existe des éléments de preuve suffisants pour déterminer qu'il y a déjà eu dans le passé des cas de dumping de la marchandise visée et, de ce fait, des cas de dommage important (non souligné dans l'original); *Preliminary Determination of Critical Circumstances: Solid Fertilizer Grade Ammonium Nitrate From the Russian Federation*, 64 Fed. Reg. 60422, 60423 (5 novembre 1999) ("L'article 733 e) de la loi dispose que le Département détermine l'existence de circonstances critiques s'il y a des raisons plausibles de croire ou de soupçonner: A) i) qu'il y a déjà eu dans le passé des cas de dumping ... L'existence d'une ordonnance antidumping concernant le nitrate d'ammonium dans les CE est un élément de preuve suffisant indiquant qu'il y a déjà eu dans le passé des cas de dumping causant un dommage.").

<sup>7</sup> *Voir, par exemple, Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Certain Pasta From Italy and Turkey*, 60 Fed. Reg. 30280, 30284 (8 juin 1995) ("Le Département n'examine pas la solvabilité d'une société si le requérant n'a pas formulé d'allégation spécifique à ce sujet, étayée par des renseignements qui établissent des raisons plausibles de croire ou de soupçonner que la société n'est pas solvable ... Comme les requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants indiquant que les producteurs de pâtes turcs n'étaient pas solvables, nous n'incluons pas dans notre enquête, pour le moment, une allégation concernant la solvabilité."); *voir Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Oil Country Tubular Goods From Austria and Italy*, 59 Fed. Reg. 37965, 37967 (26 juillet 1994) ("Aux fins de l'ouverture de l'enquête, pour établir si les requérants ont fourni des éléments de preuve suffisants de l'avantage concurrentiel, le Département détermine si un requérant a donné des raisons plausibles de croire ou de soupçonner que [certaines conditions ont été respectées]."); *voir aussi Initiation of Countervailing Duty Investigation: Porcelain-on-Steel Cooking*

international des États-Unis, a étudié cette question à deux reprises. Dans *Huffy Corp. v. United States*, le Tribunal a constaté qu'"[à]l'examen du dossier, ... même si le critère légal approprié est appliqué, les plaignants n'ont pas présenté à l'Administration du commerce international *des éléments de preuve suffisants pour donner des raisons plausibles de croire ou de soupçonner* que les ventes ont été effectuées sur le marché intérieur à des prix inférieurs aux coûts de production". 632 F. Supp. 50, 58 (27 mars 1986) (pas d'italique dans l'original). En outre, dans une affaire récente, le Tribunal du commerce international a estimé que le Département n'avait pas fondé sur des éléments de preuve suffisants sa détermination d'effectuer un test concernant les prix inférieurs aux coûts. Il a expliqué ce qui suit: "Le Département n'a pas signalé les "raisons plausibles", s'il en existe, qui l'ont conduit à soupçonner l'existence ... de ventes à des prix inférieurs aux coûts ... En outre, [les dispositions légales] définissent ce qui constitue des éléments de preuve suffisants permettant d'établir un soupçon plausible, et les Conclusions finales ne montrent pas que le Département s'est basé sur le type de renseignements nécessaires pour établir les "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" que des ventes à des prix inférieurs aux coûts ont été effectuées avant qu'il n'ouvre l'enquête."<sup>8</sup> *RHP Bearings Ltd. v. United States*, 2000 Ct. Intl. Trade LEXIS 95, page 35 (3 août 2000). Autrement dit, le Département et le Tribunal du commerce international ont tous deux reconnu que, lorsque la loi prescrit des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" l'existence d'une certaine condition, le Département doit constater des "éléments de preuve suffisants" de l'existence de cette condition.

25. Il importe de noter que le fait que l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" est employée dans la législation américaine, tant pour l'ouverture de certains types d'enquêtes que pour les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques, ne veut pas dire que les éléments de preuve exigés dans les deux sortes d'enquêtes sont du même type. Il montre simplement que, de manière compatible avec l'article 10.7, la détermination peut être établie au début de la procédure, avant que tous les éléments de preuve éventuels n'aient été reçus. En d'autres termes, si l'on constate qu'il y a des "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" que certaines conditions existent, cela doit être fondé sur des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence de ces conditions, aux fins du type particulier de détermination en cause. Ainsi, de manière compatible avec l'article 10.7, la loi américaine utilise l'expression "raisons plausibles de croire ou de soupçonner" pour indiquer que les déterminations préliminaires de l'existence de circonstances critiques peuvent être établies à tout moment après l'ouverture de l'enquête (c'est-à-dire une fois qu'il existe des éléments de preuve suffisants, mais, éventuellement, avant que tous les éléments de preuve à verser au dossier n'aient été reçus).

**Question 32. À la page 10 de sa déclaration orale, le Japon cite la première communication des États-Unis dans laquelle ils admettent qu'"il est reconnu que les renseignements présentés dans la demande d'ouverture d'une enquête risquent d'être défavorables aux intérêts de la partie défenderesse". Les États-Unis estiment-ils que ces renseignements qui "risquent d'être défavorables" peuvent constituer des éléments de preuve nécessaires pour établir une détermination au titre de l'article 10.7 de l'Accord antidumping? Veuillez expliquer.**

26. Effectivement, les renseignements figurant dans une requête *peuvent* constituer des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il faut suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit

---

*Ware from Spain*, 51 Fed. Reg. 26730 (25 juillet 1986) (Le Département a indiqué qu'"une simple assertion, comme celle formulée par les requérants ... n'est pas un élément de preuve suffisant pour étayer une allégation" et ne constitue donc pas un "motif plausible au sens de [la loi]".).

<sup>8</sup> On notera que la disposition légale pertinente (concernant les allégations de prix inférieurs aux coûts) énonce avec précision les faits dont il faut tenir compte dans cette analyse, mais elle n'indique pas ce que l'on entend de façon générale par éléments de preuve suffisants et ne décrit pas non plus le type d'éléments de preuve à invoquer. Toutefois, l'Énoncé des mesures administratives (SAA) mentionne ce que peuvent être des "éléments de preuve suffisants" aux fins de l'enquête sur les coûts de production. Il indique que des "[r]aisons plausibles" existent lorsqu'une partie intéressée fournit des *renseignements factuels spécifiques* sur les coûts et les prix, observés ou construits, qui montrent que les ventes sur le marché étranger en question sont faites à des prix inférieurs aux coûts. SAA, page 163.

(ou prendre les autres mesures nécessaires énoncées à l'article 10.7). Les États-Unis conviennent que les renseignements présentés dans la demande d'ouverture d'une enquête risquent d'être défavorables, dans de nombreux cas, aux intérêts de la partie défenderesse. Toutefois, une autorité chargée de l'enquête ne peut pas savoir, au moment de l'ouverture, si les données mentionnées dans la requête sont plus défavorables ou plus favorables aux sociétés interrogées que les propres données de ces sociétés. En l'espèce, les marges de dumping calculées dans la requête étaient en fait inférieures à la marge de dumping définitive calculée par le Département pour KSC. *Compare Certain Hot-Rolled Flat-Rolled Carbon-Quality Steel Products From Japan*, 64 Fed. Reg. 24329, 24370 (6 mai 1999) (détermination finale) et *Petition for the Imposition of Anti-Dumping Duties: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Japan* (30 septembre 1998), pages 21, 21 et 22, note 33 (version publique). Toutefois, bien qu'une requête puisse contenir des données défavorables aux intérêts de la partie défenderesse, les données doivent être fondées sur les éléments de preuve disponibles et étayées par ceux-ci. En fait, la requête contient souvent des données *réelles* qui *sont dans la fourchette* des marges appliquées aux exportateurs et aux producteurs, bien qu'elles puissent être dans le haut de cette fourchette. Les renseignements figurant dans une requête peuvent constituer en soi les éléments de preuve suffisants qui sont nécessaires pour établir une détermination au titre de l'article 10.7.

27. Il importe également de prendre note du but et des instructions énoncés à l'article 10.7. Lorsqu'une autorité administrante établit une détermination au titre de cet article, elle ne formule pas une constatation précise concernant le dumping et le dommage qui en résulte. Elle détermine plutôt s'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence de circonstances critiques (c'est-à-dire si les importateurs étaient au courant de l'existence d'un dumping et savaient que ce dumping causerait un dommage, et si des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping ont été effectuées en un temps relativement court) afin de justifier des mesures immédiates – comme suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, ou d'autres mesures nécessaires. Les États-Unis n'envisageraient pas de calculer une marge de dumping définitive (calcul extrêmement précis qui comprend de nombreuses variables) en se fondant uniquement sur les données de fait mentionnées dans une requête, sans donner tout d'abord la possibilité aux sociétés interrogées de communiquer leurs propres données. L'Accord ne prévoit pas cela. Toutefois, l'article 10.7 prévoit qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures après l'ouverture d'une enquête afin de préserver la mesure corrective antidumping finale. Ainsi, une requête contenant des éléments de preuve suffisants indiquant que l'importateur était au courant et que des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping ont été effectuées sur une courte période, et dont l'exactitude a été vérifiée, comme en l'espèce, peuvent servir de base à juste titre pour établir une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques au titre de l'article 10.7.

**Question 33. Au paragraphe 42 de sa première déclaration orale, le Japon fait référence aux termes de l'article 2.2 de l'Accord, qui énonce la liste impérative et complète des méthodes utilisées pour déterminer la valeur normale. Comme le Japon le fait remarquer, l'article 2.2 indique, avant d'énoncer les solutions (valeur construite et prix à l'exportation facturés aux pays tiers), que celles-ci sont appliquées "Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur" ou "lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Les États-Unis estiment-ils, en l'espèce, que des ventes du produit similaire ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et qu'il n'a pas été soutenu que la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes ne permettaient pas une comparaison valable, et que les solutions énoncées ne sont donc pas les solutions impératives et exclusives permettant de déterminer la valeur normale?**

28. Effectivement, les États-Unis estiment qu'en l'espèce, même après que certaines ventes à des clients affiliés sur le marché intérieur aient été supprimées car on avait constaté qu'elles n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales", il reste d'autres ventes du produit similaire sur le marché intérieur qui ont été faites au cours d'opérations commerciales normales.

29. L'article 2.1 de l'Accord définit la valeur normale comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Les ventes en aval du produit similaire qui ont été faites pour la première fois par des revendeurs affiliés à un acheteur non affilié en étant destinées à la consommation au Japon ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et relèvent clairement de cette définition. Aucune partie ne conteste que les ventes en aval en question concernent le "produit similaire". En outre, comme ces ventes sont destinées à des parties non affiliées, on ne peut pas les soupçonner d'être des ventes sur lesquelles on ne peut se fonder en raison de l'affiliation. En effet, aucune partie n'a laissé entendre que, pour une raison quelconque, les ventes en aval "n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales".

30. En outre, il n'a pas été soutenu qu'une situation particulière du marché ou un faible volume des ventes empêchaient de comparer valablement ces ventes en aval sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation aux États-Unis. L'article 2.2 dispose que lorsque "aucune vente" sur le marché intérieur ne répond au critère susmentionné, la valeur normale est calculée sur la base des ventes aux pays tiers ou de la valeur construite. Comme il existe en l'espèce des ventes qui satisfont au critère requis pour fonder de préférence sur les ventes ayant lieu sur le marché intérieur la valeur normale de chacun des produits vendus aux États-Unis, le Département n'était pas autorisé, conformément à l'Accord, à utiliser ces solutions secondaires. Ainsi, la question de savoir s'il s'agit de solutions secondaires "impératives et exclusives" n'est pas pertinente.

**Question 34. Supposons que des ventes soient faites sur le marché intérieur à, entre autres, deux clients dont l'un est affilié et l'autre non. Supposons également que le prix moyen pondéré des ventes à ces deux clients soit identique. Il semble possible, selon le critère de 99,5 pour cent appliqué par les États-Unis, que les ventes au client affilié soient écartées dans la détermination de la valeur normale, tandis que les ventes au client non affilié, dont le prix moyen pondéré est le même, ne seraient pas écartées si le prix moyen pondéré de toutes les ventes à tous les clients non affiliés était supérieur de plus de 0,5 pour cent au prix moyen pondéré des ventes au client affilié. S'agit-il d'une interprétation correcte des conséquences du critère de 99,5 pour cent en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment les États-Unis peuvent en conclure que l'on peut estimer que des ventes à des prix identiques, en moyenne, ont lieu au cours d'opérations commerciales normales lorsqu'elles sont destinées à un client non affilié, et n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales lorsqu'elles sont destinées à un client affilié.**

31. Le Groupe spécial a raison de dire que le Département, s'il appliquait le critère de 99,5 pour cent dans la situation décrite ci-dessus, écarterait les ventes à un client affilié qui ont été faites aux mêmes prix moyens pondérés que les ventes à un client non affilié qui a acheté à des prix inférieurs de plus de 0,5 pour cent par rapport à la moyenne pondérée des prix pour l'ensemble des clients non affiliés.<sup>9</sup>

32. Il faut noter tout d'abord que le calcul de la marge prescrit dans l'Accord fonctionne de la même façon. De même que les ventes à un client affilié ne satisfont pas au critère des prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence lorsque leurs prix deviennent inférieurs au prix de vente moyen pondéré qui est facturé à tous les clients non affiliés, les ventes à l'exportation sont considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" lorsque leurs prix moyens deviennent inférieurs au prix moyen pondéré de toutes les ventes sur le marché intérieur qui servent à calculer la valeur normale. Le fait

---

<sup>9</sup> Cette situation pourrait survenir parce que la moyenne pondérée globale pour tous les clients non affiliés comprendrait, en raison de la nature même d'une moyenne, des valeurs tant supérieures qu'inférieures à cette moyenne. Les ventes à certaines sociétés non affiliées sont caractérisées par des prix supérieurs à la moyenne, et les ventes à d'autres sociétés par des prix inférieurs à la moyenne. Il se peut que la différence entre la moyenne et le montant facturé à la société qui a le prix le plus bas soit supérieure à 0,5 pour cent, ce qui produit la situation décrite ci-dessus.

qu'il puisse exister un seul prix sur le marché intérieur qui soit égal ou inférieur au prix d'exportation ne supprime pas le dumping.

33. Nous n'écartons pas les ventes à une société non affiliée car elles sont faites, par définition, à des prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence et sont prises en compte à juste titre, comme les autres ventes faites dans les mêmes conditions, pour déterminer la valeur normale d'une marchandise. Par contre, comme les ventes aux parties affiliées sont, par nature, suspectes quant à la mesure dans laquelle leurs prix sont influencés par le marché, les États-Unis présument qu'elles devraient être écartées. Ils auraient pu raisonnablement écarter toutes ces ventes faites sur le marché intérieur, indépendamment des niveaux de prix facturés aux parties affiliées, comme le font le Canada et le Mexique, et ne se fonder que sur les ventes faites dans des conditions de libre concurrence aux parties non affiliées.

34. Le critère actuel est conçu pour permettre des exceptions limitées à cette présomption, afin d'augmenter le volume des ventes utilisables pour la comparaison et de réduire la nécessité de s'appuyer sur les ventes en aval. Mais il faut équilibrer cet objectif avec la nécessité d'éviter de compromettre un calcul exact de la valeur normale – qui serait fondé autrement sur les prix facturés aux clients non affiliés sur l'*ensemble* du marché et, dans la plupart des cas, sur les prix *moyens* pratiqués sur l'*ensemble* du marché. Par conséquent, si un prix facturé à un client affilié ne semble pas être inférieur aux prix pratiqués sur l'*ensemble* du marché intérieur (qui correspondent aux prix moyens facturés à tous les clients non affiliés), nous pouvons être suffisamment certains que les valeurs normales ne seront pas notablement déformées par l'inclusion de ces ventes.

35. Comme rien n'oblige à ce que les ventes aux clients affiliés soient *jamais* considérées comme ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales, rien n'oblige assurément à ce que ces ventes soient réputées "normales" lorsqu'elles sont faites au niveau du prix de vente le plus bas facturé à une partie non affiliée plutôt qu'au niveau du prix de vente moyen facturé aux parties non affiliées. Si l'on étendait logiquement cette pratique, on inclurait toutes les ventes aux clients affiliés qui ont été facturées au niveau du prix de vente le plus bas appliqué à un client non affilié. Cela permettrait simplement aux sociétés interrogées de déformer la valeur normale en effectuant des ventes ciblées à bas prix à un client non affilié et en augmentant les prix situés en bas de la fourchette des prix facturés aux clients affiliés. Il ne serait plus possible de supposer que la valeur normale correspond aux prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence sur l'*ensemble* du marché. Ainsi, lorsqu'un client affilié ne satisfait pas au critère, nous choisissons simplement de ne pas déroger à notre préférence, qui est d'utiliser les ventes faites en aval à des clients non affiliés, afin d'éviter d'éventuelles déformations. Comme on peut craindre par essence que l'affiliation n'influence les prix, l'interprétation de l'article 2.2 donnée par le Département, qui se sert du critère de 99,5 pour cent, est admissible.

**Question 35. Les États-Unis pourraient-ils expliquer si, lorsqu'il est constaté que des ventes n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales car elles ne satisfaisaient pas au critère de 99,5 pour cent, ils remplaceront dans tous les cas ces ventes aux clients affiliés par les reventes de ces clients affiliés? Dans le cas contraire, quelles autres méthodes les États-Unis pensent-ils pouvoir appliquer?**

36. Dans la plupart des cas, mais non dans tous, lorsqu'il a été constaté que des ventes sur le marché intérieur n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales car elles ne satisfaisaient pas au critère de 99,5 pour cent, le Département s'appuie sur les ventes faites à des clients non affiliés en aval, ou à des clients affiliés en aval qui satisfont au critère de 99,5 pour cent. En outre, la réglementation du Département énoncée à l'article 19 C.F.R. § 351.403 d) permet de ne pas utiliser les ventes en aval pour calculer la valeur normale si les ventes aux parties affiliées représentent moins de 5 pour cent de la valeur totale des ventes de l'exportateur ou du producteur sur le marché intérieur. Pendant l'enquête, le Département a accédé aux demandes de NSC et de KSC de ne pas avoir à déclarer, conformément à cette disposition, des petits volumes de ventes faites en aval sur le marché

intérieur. Voir *Preliminary Determination*, 64 Fed. Reg. 8296, et *Final Determination*, Observation n° 12. Nous faisons aussi des exceptions, lorsque les sociétés interrogées peuvent démontrer qu'elles sont incapables d'obtenir des renseignements sur les ventes en aval, en leur permettant de ne pas avoir à déclarer les ventes en aval.

**Question 36. Les États-Unis font valoir que si les ventes à un client affilié satisfont au critère de 99,5 pour cent, les prix de toutes les ventes à ce client servent à déterminer la valeur normale. Peuvent-ils expliquer comment le fait que les prix de toutes les ventes à ce client affilié servent à déterminer la valeur normale montre que le critère de 99,5 pour cent est raisonnable au titre de l'Accord antidumping?**

37. Le fait que nous utilisons toutes les ventes faites à un client affilié qui satisfait au critère de 99,5 pour cent montre que ce critère n'a pas d'effet prévisible ou nécessaire sur la marge de dumping calculée. Pour tout client affilié répondant au critère, il y a généralement certains produits qui lui sont vendus à des prix inférieurs au prix moyen facturé aux clients non affiliés, et d'autres produits vendus à des prix supérieurs à ce prix moyen. Les produits qui servent effectivement à établir des comparaisons – pour déterminer la valeur normale d'une marchandise visée exportée – peuvent être en fait ceux qui sont vendus à un client affilié à des prix inférieurs à la moyenne. Inversement, les ventes à un client affilié qui sont écartées parce que celui-ci n'a pas satisfait au critère peuvent comprendre des ventes de produits facturés à des prix supérieurs à la moyenne, qui auraient servi autrement à établir des comparaisons. Ainsi, l'application du critère de 99,5 pour cent peut faire augmenter ou baisser la valeur normale. Le critère ne fausse pas l'analyse; il peut en fait procurer des avantages à certaines sociétés interrogées.

38. Si toutes les ventes à un client satisfaisant au critère du prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence sont utilisées pour calculer la marge, cela vient naturellement du fait que ce critère établi par le Département est fondé sur une moyenne spécifique par client, c'est-à-dire sur la politique de prix qui résulte des relations entre les clients. L'autre critère proposé pendant l'enquête était par contre établi en fonction des ventes; certaines ventes étaient réputées être affectées par l'affiliation et d'autres non. Comme l'affiliation est une relation entre clients et non entre produits, l'accent mis sur un résultat spécifique par client est un aspect du caractère raisonnable du critère de 99,5 pour cent.

39. En outre, il est admissible de mettre l'accent sur les relations concernant le prix moyen facturé au client affilié, car "le calcul de la moyenne" est en soi une façon raisonnable d'examiner le comportement global en matière de prix entre l'acheteur et le vendeur. En outre, dans les cas où de nombreux produits sont vendus, les données risquent moins d'être manipulées, car les ventes de produits à un client donné sont "regroupées", et certains produits sont vendus à des prix inférieurs à la normale pour compenser le fait que d'autres produits sont vendus à des prix supérieurs à la normale.

**Question 37. Au paragraphe 37 de sa première déclaration orale, le Japon a donné un exemple de ce qu'il affirme être un biais dans le critère de 99,5 pour cent appliqué par les États-Unis pour déterminer si les ventes à un client affilié n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Les États-Unis pourraient-ils donner leur avis sur cet exemple et indiquer de façon spécifique comment ils répondraient à cette situation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables et de la politique qu'ils ont mise en place?**

40. La situation décrite par le Japon concerne le cas où un producteur vend son produit à un prix anormalement élevé à un client affilié qui réalise d'importants bénéfices, afin de réduire les bénéfices, et donc les obligations fiscales, de ce client. Le Japon se plaint du fait que les États-Unis "ne prennent jamais cette situation en considération", et fait valoir que leur critère relatif aux prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence est "biaisé" car il n'écarte pas de telles ventes dont le prix est déformé mais supérieur au prix moyen du marché.

41. Tout d'abord, l'article 773 de la loi et l'article 351.403 b) de la réglementation du Département disposent que les ventes sur le marché intérieur ne peuvent servir à calculer la valeur normale que si elles ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Si ce n'est pas le cas pour une raison quelconque autre que l'affiliation, on peut les exclure pour cette raison. Si une société interrogée démontrait, par exemple, qu'une "vente" déclarée n'était qu'un prétexte pour transférer des fonds afin d'éviter les taxes, la vente pourrait être écartée.

42. Une approche plus habituelle consiste, pour les sociétés interrogées, à déclarer simplement que les ventes faites sur le marché intérieur à des prix élevés sont "normales". Le Département applique son critère de 99,5 pour cent, le client affilié auquel les ventes à prix élevés ont été faites satisfait au critère, et ces ventes sont conservées dans la base de données. Toutefois, le fait de conserver ces ventes à prix élevés dans la base de données relative au marché intérieur n'est aucunement un "biais" à l'égard de la société interrogée. Si le Département écartait les ventes faites aux clients affiliés à des prix plus élevés, il exigerait normalement que la société interrogée déclare les ventes en aval, qui seraient faites en principe à des prix encore plus élevés. Par conséquent, dans la plupart des cas, le désintérêt du Département pour les ventes faites à des prix plus élevés aux clients affiliés, peut avoir pour effet de réduire les marges par rapport à celles qui seraient fondées sur les ventes en aval.

43. La société interrogée ne perd pas non plus l'avantage qu'elle aurait pu retirer d'une comparaison avec une vente en aval à des prix plus bas. Dans les cas peu fréquents où les prix des ventes en aval sont inférieurs aux prix facturés au revendeur affilié (comme lorsque l'on essaie de répercuter des pertes sur le revendeur affilié à des fins fiscales), la société interrogée peut simplement déclarer les prix des ventes en aval en premier lieu. Comme il est indiqué au paragraphe 207 de la première communication des États-Unis, le Département donne la consigne suivante aux sociétés interrogées: "Si vous avez vendu à un client affilié une marchandise qu'il a revendue, déclarez les reventes de ce client à des clients non affiliés [c'est-à-dire les ventes en aval sur le marché intérieur], et non vos ventes au client affilié." Lorsqu'un client affilié revend à un prix inférieur au coût d'achat, les sociétés interrogées ont la faculté de déclarer les prix moins élevés de ces ventes en aval, même si les ventes à ce revendeur affilié auraient satisfait au critère de 99,5 pour cent.

**Question 38. Au paragraphe 30 de leur déclaration orale, les États-Unis indiquent que "Pour être incompatible avec un accord international, une loi nationale doit prescrire des actions incompatibles avec cet accord". Veuillez expliquer.**

44. Le Japon fait valoir que la disposition de la loi américaine relative aux circonstances critiques est incompatible à première vue avec l'Accord antidumping, car elle n'en reprend pas explicitement les obligations. Toutefois, une loi n'est pas incompatible à première vue avec les règles de l'OMC si elle permet de faire une interprétation compatible avec ces règles. Elle n'a pas à imiter les termes de l'accord pertinent. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*<sup>10</sup>, le Groupe spécial a constaté qu'une loi ne prescrivait pas des mesures incompatibles avec le GATT dès lors qu'elle était formulée en des termes qui pouvaient avoir diverses significations, dont certaines permettant d'agir de manière compatible avec le GATT. En fait, une loi qui ne prescrit pas des mesures incompatibles avec le GATT n'est pas, telle qu'elle est énoncée, incompatible avec les règles de l'OMC, même si les mesures prises au titre de cette loi sont incompatibles avec les règles de l'OMC, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par exemple, le Groupe spécial *CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*<sup>11</sup> a constaté que "la simple existence" de la disposition anti-échappatoire de la législation antidumping des CE n'était pas incompatible avec leurs obligations au regard du GATT, bien que les Communautés aient pris, au

---

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/145 ("*États-Unis – Tabac*").

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142 ("*CEE – Pièces détachées*").

titre de cette disposition, des mesures incompatibles avec le GATT.<sup>12</sup> Cette constatation était fondée sur la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la disposition anti-échappatoire "ne fait pas obligation à la Commission ou au Conseil des Communautés européennes d'imposer des droits ou d'autres mesures; elle les autorise simplement à entreprendre certaines actions".<sup>13</sup>

45. Le fait que la disposition de la loi américaine relative aux circonstances critiques ne reprend pas spécifiquement certains critères énoncés dans l'Accord concernant l'imposition de mesures rétroactives ne signifie pas que l'autorité administrante ne tient pas compte de ces critères. La loi n'empêche pas le Département d'examiner ces facteurs – au contraire, la politique du Département les reconnaît expressément. Par conséquent, la loi en soi n'est pas contraire à l'Accord antidumping. La même analyse s'applique aux contestations soulevées par le Japon au sujet des dispositions de la loi antidumping américaine relatives à la "production captive" et au "taux résiduel global".

### **QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES**

**Question 39. L'objection soulevée par les États-Unis au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping est-elle pertinente d'une manière quelconque pour l'examen des éléments de preuve relatifs à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT ou à ses allégations concernant l'énoncé de la législation américaine?**

46. En ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT, veuillez vous reporter à la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 23 ci-dessus.

47. À propos des allégations concernant l'énoncé formulées par le Japon, dans lesquelles le Groupe spécial examine si une loi est conforme aux règles de l'OMC telle qu'elle est énoncée et non telle qu'elle est appliquée dans une enquête particulière, les États-Unis estiment que l'article 17.5 ii) ne limite pas les éléments de preuve que le Groupe spécial peut examiner en ce qui concerne ces allégations. Toutefois, le Japon n'utilise pas ces nouveaux éléments de preuve pour étayer son allégation selon laquelle la loi américaine, telle qu'elle est énoncée, est incompatible avec les règles de l'OMC. Au lieu de cela, la plupart de ces éléments de preuve – à savoir les articles de presse et autres informations publiées, et les déclarations sous serment des avocats – sont présentés pour étayer l'allégation du Japon selon laquelle l'application de la législation dans cette enquête était incompatible avec les règles de l'OMC. La seule exception – et la seule exception indiquée par le Japon – est la déclaration sous serment de prétendus "experts" (c'est-à-dire des statisticiens), selon laquelle le critère de 99,5 pour cent "peut être injuste" et conduire à des résultats anormaux. Or, ce critère n'est ni légal ni réglementaire; le Département a d'ailleurs refusé expressément de le reprendre dans sa réglementation, car il voulait se réserver la possibilité de tenir compte à l'avenir d'autres critères de prix pratiqués dans des conditions de libre concurrence. Rien n'oblige le Département à appliquer ce critère dans certaines enquêtes. En fait, le Département s'est réservé spécifiquement la possibilité d'adopter une approche différente dans telle ou telle enquête si le critère de 99,5 pour cent conduisait à des résultats anormaux. Si les sociétés japonaises interrogées estimaient que les éléments de preuve fournis par les statisticiens étaient importants pour montrer que le critère de 99,5 pour cent ne fonctionne pas correctement, elles devaient présenter ces éléments de preuve aux décideurs. Comme elles ne l'ont pas fait, le présent Groupe spécial ne devrait pas fonder son examen de la question sur cette déclaration sous serment.

**Question 40. Les parties peuvent-elles préciser leur position quant à l'acceptation des pièces concernant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994? Ces pièces devraient-elles être acceptées même si elles n'ont pas été communiquées conformément aux procédures nationales appropriées qui sont exigées par l'Accord antidumping? Peut-il**

---

<sup>12</sup> *Id.*, paragraphes 5.9, 5.21, 5.25 et 5.26.

<sup>13</sup> *Id.*, paragraphe 5.25.

**exister d'autres raisons, mis à part les prescriptions énoncées à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, d'exclure certains documents présentés par le Japon au Groupe spécial?**

48. Veuillez vous reporter à la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 23 ci-dessus. Pour les raisons indiquées dans cette réponse, les pièces citées par le Japon dans son argument au titre de l'article X (**pièces n° 19 et 20 du Japon**) ne devraient pas être examinées par le présent Groupe spécial.

49. Il existe d'autres raisons que l'article 17.5 ii) pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait écarter les documents "hors dossier" que le Japon lui a présentés. La nature même de la procédure engagée devant le présent Groupe spécial – une enquête effectuée par des autorités nationales sur la base d'un dossier administratif – signifie que les autorités administrantes prennent leurs décisions en se fondant uniquement sur les faits et les éléments de preuve qui leur sont présentés. Cela signifie également que le droit des autres parties intéressées de défendre leurs intérêts dépend de leur capacité à formuler des observations sur les renseignements présentés aux autorités au cours de l'enquête. *Voir, par exemple*, l'article 6.2 de l'Accord antidumping. En raison de la nature de cette procédure, il ne convient pas qu'un groupe spécial examine des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales dans le dossier administratif.

50. En vertu de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde ne doivent être appliquées qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités nationales, ce qui donne notamment la possibilité à toutes les parties intéressées de présenter des éléments de preuve et des points de vue, et de répondre aux éléments de preuve et aux points de vue des autres parties intéressées. En revanche, aucune disposition de cet accord n'exige expressément qu'un groupe spécial se borne à examiner les faits présentés aux autorités nationales, comme c'est le cas de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Toutefois, dans plusieurs différends soulevés au titre de l'Accord sur les sauvegardes, les groupes spéciaux ont souligné que leur examen des déterminations établies par les Membres pour prendre des mesures de sauvegarde se limitait aux éléments de preuve utilisés par les Membres importateurs pour établir leurs déterminations. *Par exemple, États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde (États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses)*, WT/DS33/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, paragraphe 7.21; *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R, paragraphe 7.30. Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, rapport du Groupe spécial (31 juillet 2000), paragraphe 8.6, a indiqué ce qui suit:

Dans le cadre établi par l'Accord sur les sauvegardes, c'est à la Commission qu'il appartient de décider de la manière de recueillir et d'évaluer des données, ainsi que d'examiner et peser les facteurs pertinents pour établir des déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité. Nous n'avons pas pour rôle de recueillir des données nouvelles ni d'examiner des éléments de preuve que les parties intéressées auraient pu présenter à la Commission au cours de l'enquête, mais qui ne l'ont pas été.

Ainsi, ce n'est pas seulement au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, mais aussi en raison de la nature de l'enquête antidumping elle-même, que le Groupe spécial est tenu de ne pas examiner les éléments de preuve hors dossier.

**Question 41. Les parties estiment-elles que les documents qui ont été présentés à l'ITC mais non au DOC ont été communiqués "conformément aux procédures internes appropriées" et peuvent donc être examinés par le Groupe spécial, même lorsqu'ils sont présentés au Groupe spécial à propos d'allégations concernant des déterminations établies par le DOC? De l'avis des parties, le**

**Groupe spécial devrait-il juger pertinente la distinction interne que font les États-Unis entre la procédure engagée devant l'ITC et celle qui a été engagée devant le DOC, lorsqu'il examine la question de l'admissibilité des éléments de preuve au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping?**

51. En vertu des "procédures internes appropriées" qui sont appliquées par les États-Unis dans les enquêtes en matière de droits antidumping, il existe deux dossiers administratifs distincts: un dossier concernant l'enquête sur le dumping menée par le Département, et un dossier concernant l'enquête sur le dommage menée par la Commission du commerce international des États-Unis. À de très rares exceptions près, les organismes ne s'échangent pas les renseignements. *Voir* les articles 334 et 777 b) de la Loi douanière de 1930. Lorsque le Département effectue une enquête et établit des déterminations, il s'appuie uniquement sur les renseignements qui lui sont présentés et qui figurent dans son dossier administratif; il en est de même pour la Commission. En vertu des procédures américaines, ces dossiers administratifs sont distincts et ne sont pas échangés entre les deux organismes. Par conséquent, lorsque le présent Groupe spécial examine cette question "en se fondant ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", il devrait écarter les documents du Japon concernant les déterminations établies par le Département si ces documents n'ont pas été versés au dossier administratif de ce dernier, et cela même s'ils ont été versés au dossier administratif de la Commission. S'il l'on procédait autrement, cela reviendrait à examiner une décision du Département en se fondant sur des faits qui ne lui ont pas été communiqués conformément à ses procédures, ce qui serait contraire à l'article 17.5 ii).

**Question 42. L'article 2.3 de l'Accord antidumping dispose que lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation, le prix à l'exportation "pourra" être construit sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, "sur toute autre base raisonnable". Supposons que l'interprétation du terme "pourra" n'oblige pas l'autorité à construire un prix à l'exportation sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, dans tous les cas. Veuillez donner votre avis, y compris sur les autres méthodes qui pourraient être employées à juste titre si cette interprétation de l'article 2.3 était correcte.**

52. Les États-Unis approuvent la proposition du Groupe spécial selon laquelle il serait admissible d'interpréter le terme "pourra" figurant à l'article 2.3 comme signifiant que l'autorité n'est pas *tendue* de construire un prix à l'exportation sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, dans tous les cas. En fait, comme c'est le cas en l'espèce, il arrive qu'une autorité ne puisse pas construire les prix à l'exportation de cette manière. Par exemple, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 122 de notre première communication, le Département construit les prix à l'exportation sur une autre base que les prix auxquels les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, si la valeur ajoutée par la personne affiliée risque d'être notablement supérieure à la valeur de la marchandise visée, lorsqu'elle est vendue à la partie non affiliée. KSC a demandé instamment au Département d'appliquer cette méthode (la "règle particulière") à ses ventes effectuées par l'intermédiaire de CSI, mais la valeur ajoutée par la transformation complémentaire qu'effectue CSI n'a pas permis d'atteindre le seuil d'application de cette règle. Le Japon n'a pas contesté cette constatation. En outre, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 19 de notre première communication, le Département n'a pas construit de prix à l'exportation pour les ventes aux États-Unis de VEST, une société affiliée de KSC. Au lieu de cela, il a écarté l'ensemble de ces ventes, car elles représentaient une très faible part – moins de 5 pour cent – des ventes de KSC aux États-Unis.

53. Toutefois, le Département interprète en général l'article 2.3 d'une manière qui le conduit à chercher à construire un prix à l'exportation sur la base du prix auquel les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Cette interprétation garantit que l'autorité chargée de

l'enquête utilisera les ventes et les prix des produits réellement vendus aux États-Unis, même si ces prix doivent être révisés en fonction des dépenses encourues pour la transformation complémentaire et/ou la revente. Il est probable que ces renseignements permettent de construire plus précisément le prix à l'exportation, sans avoir le problème de chercher une correspondance avec des produits de substitution. En outre, cette interprétation empêche les exportateurs de manipuler les marges de dumping en protégeant les ventes à bas prix par l'intermédiaire de leurs clients affiliés.

**Question 43. Les parties pourraient-elles préciser leur position concernant le degré de coopération requis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping?**

54. Ni l'article 6.8 ni l'Annexe II de l'Accord antidumping ne traitent de la question du *degré* de coopération, ni de celle de savoir si cette coopération doit concerner tout ou partie des renseignements demandés. En fait, le terme "coopérer" n'apparaît qu'à la fin du paragraphe 7 de l'Annexe II, qui dispose que "si une partie intéressée ne *coopère* pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter [...] une situation moins favorable que si elle *coopérait* effectivement" (pas d'italique dans l'original). Comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 27 ci-dessus, la loi américaine sépare en deux l'application des données de fait disponibles: une détermination sur le point de savoir s'il faut appliquer les données de fait disponibles et, si cette détermination est positive, s'il faut utiliser une déduction défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles. 19 U.S.C. § 1677e a) et b). En ce qui concerne la seconde partie de la loi – indiquant s'il faut établir une déduction défavorable à l'encontre d'une partie –, l'autorité chargée de l'enquête examine si la partie n'a pas coopéré du fait qu'elle n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés. *Id.* § 1677e b). Cette coopération est déterminée à l'issue d'une analyse de tous les faits et circonstances propres à l'affaire. En l'espèce, par exemple, les trois sociétés japonaises interrogées - NSC, NKK et KSC - ont toutes coopéré en fournissant en temps utile de nombreux renseignements. Ce n'est que pour une partie des renseignements demandés que le Département a déterminé qu'elles n'avaient pas coopéré en n'agissant pas au mieux de leurs possibilités, si bien qu'une déduction défavorable était justifiée pour les données de fait disponibles relatives à ces renseignements.

**Question 44. Quels sont les renseignements qui ont été présentés à l'ITC et acceptés par elle après les délais applicables?**

55. Aucun renseignement n'a été présenté à l'ITC et accepté par elle après les délais applicables à l'enquête. La date limite de présentation était fixée au 3 juin 1999 pour les renseignements factuels et au 7 juin 1999 pour les observations finales des parties.<sup>14</sup>

**Question 45. La disposition relative à la production captive entre-t-elle en ligne de compte dans l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC?**

---

<sup>14</sup> Voir la transcription de l'audience du 4 mai 1999, page 334 (déclaration de la Présidente Bragg) (pièce n° C-20 des États-Unis). Le Calendrier de travail proposé (pièce n° C-21 des États-Unis) mentionne la date du 3 juin 1999 pour "[l]a clôture du dossier et la divulgation finale des données aux parties", et la date du 7 juin 1999 pour la présentation des "[o]bservations finales des parties". L'avis de l'ITC établi conformément au § 207.21 de sa réglementation (19 C.F.R. § 207.21, pièce n° C-22 a) des États-Unis), qui donne le calendrier de la phase finale de l'enquête, explique de même que "[l]e 3 juin 1999, la Commission communiquera aux parties tous les renseignements sur lesquels elles n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations, [et] [l]es parties pourront présenter leurs observations finales sur ces renseignements au plus tard le 7 juin 1999". 64 Fed. Reg. 10723 (5 mars 1999) (inclus comme appendice A dans *USITC Views*, pièce n° C-1 des États-Unis). Voir aussi 19 C.F.R. § 207.30 (clôture du dossier pour les communications présentées par les parties) (pièce n° C-22 b) des États-Unis), 19 C.F.R. § 207.25 (le mémoire après audition doit comprendre les renseignements fournis pendant ou après l'audition, et les réponses aux questions des commissaires) (pièce n° C-22 c) des États-Unis).

56. Selon l'article 3.5 de l'Accord antidumping, "[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, *tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4*, un dommage au sens du présent accord" (pas d'italique dans l'original). De ce fait, tous les éléments de l'article 3.2 (le volume et l'effet des prix) et de l'article 3.4 (l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale) sont pertinents pour l'analyse du lien de causalité. La disposition relative à la production captive se rapporte à l'analyse des facteurs énoncés à l'article 3.4. Lorsqu'elle s'applique, certains facteurs indiqués à l'article 3.4 (à savoir ceux qui servent à déterminer la part de marché et ceux qui affectent les résultats financiers) sont examinés dans leur relation avec le marché de gros ainsi qu'avec l'ensemble de la branche de production. La disposition relative à la production captive est donc pertinente pour l'analyse du lien de causalité faite par l'ITC.

57. En revanche, la disposition relative à la production captive n'a pas en soi d'incidence particulière sur l'analyse du lien de causalité. Ce n'est qu'un outil servant à analyser certains facteurs énoncés à l'article 3.4, afin d'avoir une image plus complète des conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale. Le fait d'utiliser une analyse segmentée de cette manière n'a pas d'incidence particulière sur la prescription relative au lien de causalité énoncée à l'article 3.5.

**Question 46. Les parties pourraient-elles donner leur avis sur la pertinence de la décision prise par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* concernant la question de l'examen des autres facteurs de dommage dans cette affaire? Le critère relatif à l'examen des autres facteurs et à la non-imputation du dommage causé aux importations par ces autres facteurs est-il le même dans le contexte des mesures antidumping que dans celui des mesures de sauvegarde, au titre des accords respectifs de l'OMC?**

58. La décision du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, dans la mesure où elle concerne l'examen des autres facteurs de dommage au titre de l'Accord sur les sauvegardes, n'est pas pertinente en l'espèce. Les États-Unis ont fait part de leur intention de contester la décision du Groupe spécial auprès de l'Organe d'appel, et l'Organe de règlement des différends n'a donc pas adopté cette décision. En résumé, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* donne une interprétation erronée de l'Accord sur les sauvegardes, sans analyser expressément les termes pertinents ou l'historique de cet accord, comme exigeant qu'une autorité "s'assur[e] que c'était l'accroissement des importations qui causait à lui seul le dommage grave".<sup>15</sup> En interprétant ainsi l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a estimé que l'étendue du préjudice causé par un accroissement des importations devait être "isolée". Cette interprétation, comme les États-Unis le démontreront devant l'Organe d'appel, 1) est contraire au sens ordinaire des termes de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes et au contexte des dispositions pertinentes, qui reconnaissent qu'un accroissement des importations peut interagir avec d'autres facteurs pour causer un dommage grave, 2) est contraire à l'historique de la négociation de l'Accord sur les sauvegardes, qui montre que les Membres ont refusé d'adopter le critère relatif au lien de causalité que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* juge nécessaire d'appliquer, et 3) rend impossible l'application de l'Accord sur les sauvegardes, car elle impose une obligation qui, en principe, ne peut pas être respectée dans la plupart des cas.

59. Si le Groupe spécial le souhaite, les États-Unis développeront ces arguments dans la présente procédure. Toutefois, ils estiment que le Groupe spécial devrait statuer en l'espèce selon les termes et l'historique de l'Accord antidumping et non de l'Accord sur les sauvegardes. Il devrait laisser à l'Organe d'appel le soin d'examiner la décision prise par le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*.

---

<sup>15</sup> *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, rapport du Groupe spécial, 31 juillet 2000, WT/DS166/R, paragraphe 8.151 (pas d'italique dans l'original).

60. Toutefois, si le Groupe spécial décide qu'il peut à bon droit prendre en compte le rapport *États-Unis – Gluten de froment*, il peut seulement conclure que le raisonnement dont résulte cette décision ne s'applique pas à l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* lui-même n'entendait pas que son analyse constitue un précédent pour interpréter la prescription en matière de non-imputation énoncée dans l'Accord antidumping. Comme il l'a indiqué, "il existe des différences significatives" entre le contexte juridique des affaires antidumping et celui des affaires de sauvegarde.<sup>16</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a estimé que ces différences limitaient la pertinence de l'affaire *États-Unis – Saumons*<sup>17</sup>, citée dans la première communication écrite des États-Unis en l'espèce, pour l'Accord sur les sauvegardes. Cette décision, qui interprétait les termes de la disposition parallèle en matière de non-imputation énoncée dans le prédécesseur de l'Accord antidumping, le Code antidumping du Tokyo Round, a été adoptée par les membres du Comité du Code.

61. Par conséquent, c'est l'affaire *États-Unis – Saumons*, et non la décision énoncée dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, qui constitue justement le contexte dans lequel le présent Groupe spécial doit interpréter la disposition en matière de non-imputation énoncée dans l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* l'a constaté, les parties au Code n'ont pas considéré qu'une autorité devait démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la seule cause du dommage important causé à la branche de production nationale.<sup>18</sup> Bien que la négociation de l'Accord antidumping ait été achevée après la décision dans l'affaire *États-Unis – Saumons*, l'Accord antidumping, établi en grande partie d'après le Code, ne prévoit pas de prescription relative à une "seule cause", ce que le Japon n'a pas fait valoir non plus.

62. En outre, c'est l'affaire *États-Unis – Saumons* et non l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, dont il faut s'inspirer en l'espèce, car, comme le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* l'a indiqué lui-même, le prix n'est pas mentionné en tant que facteur pertinent dont il faut tenir compte pour établir une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>19</sup> Par contre, l'obligation expresse d'examiner les effets sur les prix, qui existait au titre de l'article 3:1 et 3:2 du Code antidumping du Tokyo Round, a été reprise à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Les arguments du Japon en l'espèce concernent la question de savoir si l'analyse de l'ITC concernant les effets sur les prix était juste au regard d'autres facteurs qui, selon lui, ont fait baisser les prix américains. Dans la décision *États-Unis – Saumons*, l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage causé par d'autres facteurs a été interprétée précisément dans ce contexte.

63. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Saumons*, le Groupe spécial et les États-Unis sont convenus qu'un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping aurait pu exercer une pression sur les prix pratiqués sur le marché américain – les importations à bas prix qui n'étaient pas visées par l'enquête antidumping. Le Groupe spécial a estimé que l'ITC avait déterminé à juste titre que les importations faisant l'objet d'un dumping comptaient pour une large part dans l'accroissement des importations et jouaient un rôle dans la chute des prix enregistrée par la branche de production américaine. Il a conclu que l'"on ne pouvait pas raisonnablement constater ... que l'ITC avait imputé aux importations en provenance de Norvège des effets causés entièrement par les importations en provenance des autres pays fournisseurs".<sup>20</sup> En ce qui concerne les autres facteurs allégués, le Groupe spécial a estimé que les constatations de l'ITC établissaient que l'accroissement de l'offre de saumons

---

<sup>16</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.142.

<sup>17</sup> *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1994 par le Comité des pratiques antidumping (ADP/87).

<sup>18</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphes 546 et 549.

<sup>19</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.109 et 8.110.

<sup>20</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphe 557.

du Pacifique "n'avait pu avoir qu'un effet limité sur les prix ... sur le marché intérieur".<sup>21</sup> De même, il a estimé que l'ITC avait satisfait à l'obligation d'examiner d'autres facteurs en constatant que les résultats de la branche de production nationale étaient pires que ce que l'on pouvait expliquer en tenant compte des problèmes internes de la branche de production.<sup>22</sup>

64. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, la détermination établie en l'espèce par l'ITC, notamment en ce qui concerne les effets sur les prix, correspond à l'analyse confirmée dans l'affaire *États-Unis – Saumons*. Il serait extrêmement anormal de dire que la détermination de l'ITC est contraire ici à l'Accord antidumping, en raison d'une décision du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* a estimé que la prescription en matière de non-imputation

"ne voulait pas dire que, outre l'examen des effets des importations au titre de l'article 3:1, 3:2 et 3:3, l'ITC aurait dû d'une façon ou d'une autre déterminer l'étendue du préjudice causé par ces autres éléments afin d'isoler ce préjudice de celui qui était causé par les importations en provenance de Norvège. Cela signifiait plutôt que l'ITC était tenue d'effectuer un examen suffisant pour s'assurer que, dans son analyse des éléments énoncés à l'article 3:2 et 3:3, elle ne constatait pas qu'un préjudice important était causé par les importations en provenance de Norvège lorsque le préjudice important subi par la branche de production nationale et prétendument causé par les importations en provenance de Norvège était en fait causé par des éléments autres que ces importations".<sup>23</sup>

65. Comme le montre l'utilisation de l'expression "d'une façon ou d'une autre", le Groupe spécial était sceptique quant à la possibilité d'isoler l'étendue du dommage causé par d'autres facteurs, et l'Accord antidumping ne prévoit pas qu'une autorité devrait le faire lorsqu'elle examine les autres facteurs.

66. Au contraire, l'article 3.5 de l'Accord antidumping prescrit une analyse qui ressemble de près à la description faite par le Groupe spécial *États-Unis – Saumons*. Premièrement, il dispose ce qui suit: "Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord." Cette phrase est tirée presque textuellement de l'article 3:4 du Code du Tokyo Round. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* l'a indiqué au sujet de cette disposition du Code<sup>24</sup>, cette phrase, du fait qu'elle renvoie aux articles énonçant des facteurs spécifiques, prescrit une forme spécifique d'analyse pour démontrer le lien de causalité.

67. Deuxièmement, la deuxième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping présente la démonstration requise comme établissant "un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale". Ainsi, la démonstration nécessaire ne doit pas établir que d'autres facteurs n'ont pas non plus un lien de causalité avec le dommage.

68. Troisièmement, la troisième phrase de l'article 3.5 mentionne que les autorités 'examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Cette disposition ne diffère du Code du Tokyo Round que dans la mesure où elle précise ce que le Groupe spécial *États-Unis – Saumons* a indiqué, à savoir qu'un tel examen est nécessaire. L'article 3.5 ne

---

<sup>21</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphe 558.

<sup>22</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphe 559.

<sup>23</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphe 555.

<sup>24</sup> *États-Unis – Saumons*, paragraphes 549-551.

précise pas plus que son équivalent, le Code du Tokyo Round, comment cet examen sera effectué. Au contraire, il est entièrement compatible avec la conclusion du Groupe spécial *États-Unis – Saumons*, selon laquelle une autorité doit examiner, lorsqu'elle procède à l'analyse requise des facteurs de causalité, les autres causes connues du dommage, afin de s'assurer qu'elle n'a pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping des effets dus à d'autres causes. Si les négociateurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention d'exiger l'"isolement" des diverses causes d'un dommage, ils auraient pu le faire. Au lieu de cela, ils ont adopté une disposition compatible avec un précédent qui rejetait expressément une telle obligation.

69. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* aurait dû parvenir à une conclusion analogue dans son interprétation de l'Accord sur les sauvegardes. La disposition en matière de non-imputation énoncée dans cet accord a été tirée presque textuellement du Code antidumping du Tokyo Round. Par conséquent, les États-Unis estiment que, si elles sont interprétées comme il se doit, les prescriptions en matière de non-imputation figurant dans l'Accord sur les sauvegardes et dans l'Accord antidumping sont compatibles. Toutefois, même si le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a interprété correctement l'Accord sur les sauvegardes, les termes et l'historique de l'Accord antidumping sont si différents de ceux de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il est interprété par le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, que cette analyse du Groupe spécial ne peut être appliquée à juste titre aux déterminations établies au titre de l'Accord antidumping.

**Question 47. Quand les producteurs d'acier japonais ont-ils quitté le marché américain et à quel moment les importations d'acier japonais ont-elles commencé à baisser? Quels sont les délais de livraison pour les commandes d'acier en provenance du Japon? Quels sont les délais d'expédition pour les exportations d'acier du Japon vers les États-Unis?**

70. Ni les données annuelles ni les données mensuelles ne montrent que l'acier japonais a quitté le marché américain durant la période couverte par l'enquête. Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon ont culminé pendant le dernier trimestre de cette période, à savoir le quatrième trimestre de 1998. Elles ont ensuite chuté notablement.<sup>25</sup> Le délai de livraison d'un produit japonais, y compris le délai d'expédition, "était en moyenne de 122 jours en 1996-1997, en provenance du Japon, et de 113 jours en 1998".<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> Les importations totales en provenance du Japon ont été de 240 976 tonnes courtes en 1997 et de 2 684 756 tonnes courtes en 1998. USITC Pub. 3202, page IV-2 (sur la base des statistiques officielles et des réponses au questionnaire). Voir *US imports for consumption by source and by month* (partie rendue publique de la note confidentielle INV-W-124 (9 juin 1999)) (**pièce n° C-23 des États-Unis**).

<sup>26</sup> *USITC Views*, page II-11.

## ANNEXE E-4

### Réponses des États-Unis aux questions du Japon

(6 septembre 2000)

**Question 1. Le gouvernement des États-Unis pense-t-il qu'une autorité laisserait sciemment dans le dossier administratif des éléments de preuve établissant qu'il y a eu partialité? Sinon, cela ne signifie-t-il pas que cette partialité devra dans la plupart des cas être démontrée par des éléments de preuve ne figurant pas au dossier?**

1. Oui, conformément à la législation des États-Unis, une autorité doit laisser au dossier les éléments de preuve démontrant la partialité, ou la prétendue partialité, dans la mesure où ils ont été communiqués au Département en temps voulu et de manière appropriée. L'article 351.104 a) 1) du règlement exige que le Département verse au dossier officiel "toutes les données de fait, les arguments écrits ou les autres pièces se rapportant à une procédure qui auront été établis par ses soins, lui auront été présentés ou auront été recueillis par lui au cours de la procédure". Conformément à l'article 351.104 a) 2), le personnel du Département doit renvoyer à l'expéditeur les documents renfermant des données de fait nouvelles communiquées hors délai et les documents qui ne remplissent pas les conditions relatives aux renseignements commerciaux confidentiels. Aucune disposition ne permet au Département d'expurger à son gré un document figurant au dossier en raison d'une allégation de partialité ou de toute autre raison similaire.

2. Par exemple, les sociétés interrogées dans la présente affaire et dans l'affaire connexe sur l'acier laminé à chaud en provenance du Brésil ont fait une communication publique conjointe le 13 novembre 1998 protestant contre la manière dont le Département menait l'enquête, en particulier contre le calendrier accéléré établi pour ces enquêtes. La lettre faisait valoir que cette approche démontrait une attitude partielle, suggérant à deux reprises que la décision prise par le Département d'accélérer l'enquête indiquait qu'il avait préjugé de son résultat. Cette lettre, qui a été communiquée en temps voulu et de manière appropriée, fait partie du dossier officiel. Le Japon ne l'a toutefois pas incluse dans les pièces qu'il a jointes dans la présente affaire. Les États-Unis se feront un plaisir d'en donner un exemplaire au Groupe spécial si celui-ci le désire.

3. Enfin, cette question n'est pas pertinente dans le présent différend. Mis à part les données relatives aux facteurs de conversion (qui n'ont pas de rapport avec la prétendue partialité), le Japon n'allègue pas que des éléments de preuve quels qu'ils soient, relatifs ou non à la prétendue partialité, aient été indûment exclus des rapports administratifs dans les procédures. En faisant valoir que des éléments de preuve établissant qu'il y a eu partialité auraient été indûment exclus du dossier administratif, le Japon tente simplement de justifier le fait que les sociétés japonaises n'aient pas versé de renseignements au dossier au cours de l'enquête concernant l'imposition d'un droit antidumping. Si ces renseignements avaient effectivement été versés au dossier administratif, ils seraient maintenant dûment soumis au Groupe spécial.

**Question 2. Le gouvernement des États-Unis pense-t-il que l'évaluation objective des faits prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord définit un critère d'examen plus étendu que l'article 17.6 de l'Accord antidumping?**

4. Nous ne comprenons pas ce que le Japon entend par "un critère d'examen plus étendu". Le "critère d'examen" se réfère généralement à la mesure dans laquelle le Groupe spécial s'en remet aux décisions des autorités nationales qu'il examine. On ne voit pas très bien ce que veut dire "l'étendue"

de cette déférence. Nous tenons toutefois à faire observer que, dans le contexte des mesures de sauvegarde, un certain nombre de groupes spéciaux ont constaté que l'article 11 ne prévoit pas un examen *de novo* d'une décision des autorités ni un examen fondé sur des faits auxquels les autorités n'ont pas accès:

Nous considérons que, pour le Groupe spécial, s'en remettre totalement par principe aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette conclusion est étayée, à notre avis, par les rapports de précédents groupes spéciaux qui traitaient de cette question.<sup>1</sup> Toutefois, à notre avis, notre examen ne se substitue pas aux travaux menés par les autorités nationales chargées de l'enquête. Nous considérons plutôt que la fonction du Groupe spécial est d'évaluer objectivement l'examen auquel a procédé l'autorité nationale chargée de l'enquête, en l'espèce la KTC. Selon nous, une évaluation objective comporte un examen qui permette de savoir si la KTC avait examiné tous les faits en sa possession ou qu'elle aurait dû obtenir conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes (y compris ceux qui pourraient aller à l'encontre d'une détermination positive conforme à la dernière phrase de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes), si une explication suffisante avait été fournie concernant la manière dont les faits dans leur ensemble étayaient la détermination qui avait été établie et, par voie de conséquence, si la détermination établie était compatible avec les obligations internationales de la Corée. Enfin, nous considérons que le Groupe spécial devrait examiner l'analyse effectuée par les autorités nationales au moment de l'enquête sur la base des diverses déterminations des autorités nationales et des éléments de preuve qu'il avait rassemblés.<sup>2</sup>

**Question 3. Au paragraphe 6 de leur déclaration orale, les États-Unis disent que les groupes spéciaux doivent déterminer si les faits ont été dûment établis, mais ils font valoir au paragraphe 7 que les groupes spéciaux ne sont pas des organes chargés d'enquêter sur les faits. Comment le Groupe spécial peut-il s'acquitter de son obligation de déterminer si des faits donnés ont été dûment établis sans examiner les circonstances factuelles qui ont permis d'établir ces faits ainsi que les éléments de preuve qui s'y rapportent?**

5. Les méthodes appliquées par les États-Unis pour établir les faits dans la présente procédure ressortent clairement des règlements pertinents régissant la collecte des faits et des éléments de preuve (19 CFR, parties 201, 207 et 351) et du dossier de la procédure elle-même qui décrit en détail les méthodes appliquées pour demander et accepter les renseignements et les points de vue des parties intéressées. Le Japon n'a pas contesté ces procédures. Les seuls renseignements qui, selon les allégations du Japon, ont été indûment exclus du dossier administratif sont ceux concernant les facteurs de conversion, présentés par NSC et NKK. Ces données elles-mêmes ne figurent certes pas dans le dossier administratif, mais le fait qu'elles ont été rejetées et les raisons de ce rejet apparaissent dans le dossier administratif examiné par le Groupe spécial. Ces données en elles-mêmes ne sont pas pertinentes pour ce qui est de savoir s'il a été dûment établi qu'elles n'ont pas été communiquées en temps voulu. En bref, les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire de se fonder sur des éléments

---

<sup>1</sup> Nous rappelons que dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* (affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*), (adopté le 25 février 1997, WT/24/R), paragraphes 7.53-54, affaire ayant trait à une mesure de sauvegarde prise au titre de l'ATV, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que le critère d'examen était celui prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord et a formulé des observations sur les implications de ce critère d'examen pour les mesures de sauvegarde. Voir également le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Brésil – Imposition de droits compensateurs sur la poudre de lait en provenance de la Communauté économique européenne*, adopté le 28 avril 1994, SCM/179: "Il incombait aux autorités chargées de l'enquête de donner un avis motivé expliquant comment ces faits et arguments les avaient amenées à formuler leur constatation.", paragraphe 286.

<sup>2</sup> *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport du Groupe spécial adopté le 21 juin 1999, WT/DS98/R, paragraphe 7.30.

de preuve ne figurant pas au dossier et qui n'ont pas été présentés aux autorités au cours de l'enquête pour déterminer si les faits ont été dûment établis au cours de l'enquête.

**Question 4. Les États-Unis se sont prononcés fermement en faveur de l'admissibilité des mémoires d'amicus dans les procédures de groupe spécial. Étant donné que les mémoires d'amicus sont par définition des faits qui n'ont pas été pris en compte par les autorités, les États-Unis considèrent-ils qu'aucun mémoire d'amicus ne peut être présenté à un groupe spécial examinant des mesures antidumping?**

6. Les mémoires d'amicus ne sont pas "par définition des faits qui n'ont pas été pris en compte par les autorités". Le Japon confond le bien-fondé de l'examen de mémoires d'amicus et la prise en considération de faits nouveaux qui n'ont pas été présentés aux autorités au cours de l'enquête antidumping. Un mémoire d'amicus, comme la communication d'une partie, peut fort bien présenter une analyse juridique et factuelle fondée entièrement sur les faits communiqués aux autorités au cours de l'enquête antidumping. Il ne constitue pas en lui-même un "fait" nouveau, pas plus que la première communication écrite du Japon n'est un "fait" nouveau. Ce n'est donc pas la même chose de prendre en compte un mémoire d'amicus que de demander au Groupe spécial d'examiner des faits nouveaux qui auraient pu être versés au dossier administratif des autorités mais ne l'ont pas été.

**Question 5. Dans leur déclaration de clôture, les États-Unis font valoir qu'ils ne savent pas si telles ou telles "données de fait disponibles" sont défavorables ou non. Pourtant dans la présente affaire, leur détermination montre que les États-Unis pensaient que les "données de fait disponibles" qu'ils avaient choisies étaient suffisamment défavorables pour donner une leçon aux sociétés interrogées. Les États-Unis estiment-ils que les "données de fait disponibles" qu'ils ont choisies dans la présente affaire étaient défavorables ou non?**

7. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration de clôture, une autorité chargée de l'enquête ne peut jamais savoir avec certitude si les données de fait disponibles défavorables qu'elle a choisies sont véritablement défavorables parce qu'elle ne dispose pas de renseignements réels avec lesquels comparer les renseignements vraisemblablement défavorables qu'elle a choisis. Cette incertitude est reflétée au paragraphe 7 de l'Annexe II aux termes duquel il "pourra" résulter de l'utilisation de données de fait disponibles défavorables un résultat moins favorable pour la partie que si elle coopérait effectivement, et non "il résultera". Néanmoins, dans la présente affaire, le Département du commerce a choisi pour KSC, NSC et NKK des données de fait disponibles qu'il supposait suffisamment défavorables, en se fondant sur la totalité des faits et des circonstances de l'affaire, pour empêcher que les sociétés interrogées n'obtiennent un résultat plus favorable en ne coopérant pas.

**Question 6. La loi des États-Unis mentionne deux types de "données de fait disponibles" - avec déduction défavorable et sans déduction défavorable. Conformément à la pratique des États-Unis, n'est-il pas vrai que les deux types de "données de fait disponibles" pourraient résulter en une situation "moins favorable" que les renseignements réels? Pour ce qui est des données de fait disponibles sans déduction défavorable, quelles sont les mesures prises par le DOC pour veiller à ce que de tels renseignements ne soient pas "moins favorables"?**

8. Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question n° 5 ci-dessus, une autorité chargée de l'enquête ne peut jamais savoir avec certitude si les données de fait disponibles défavorables qu'elle a choisies sont véritablement défavorables parce qu'elle ne dispose pas de renseignements réels avec lesquels comparer les renseignements vraisemblablement défavorables qu'elle a choisis. Il est donc théoriquement possible que les deux types de données de fait disponibles (neutres ou défavorables) résultent en une situation moins favorable que les renseignements réels non connus, de même qu'il est théoriquement possible que les deux types de données de fait disponibles résultent en une situation plus favorable. Néanmoins, en examinant tous les faits versés au dossier, le

Département du commerce peut normalement voir assez bien si les renseignements qu'il a choisis sont susceptibles d'être défavorables ou neutres.

**Question 7. Si les renseignements concernant les ventes de KSC à CSI étaient cruciaux pour l'enquête, pourquoi le DOC n'a-t-il pas demandé ces renseignements à CSI?**

9. Le Département du commerce n'a pas demandé directement ces renseignements à CSI parce qu'il a conclu, à juste titre, que KSC avait amplement les moyens d'obtenir ces renseignements de la filiale qu'elle détient à 50 pour cent et parce que KSC n'a cessé de lui répéter que CSI ne voulait pas communiquer ces renseignements et qu'elle-même souhaitait être dispensée de les fournir. En fait, KSC n'a pas utilisé les moyens dont elle disposait pour obtenir les renseignements demandés par le Département du commerce et celui-ci a par conséquent appliqué des données de fait disponibles défavorables conformément à l'article 6:8 et à l'Annexe II de l'Accord. Le dossier administratif montre bien que le Département du commerce a envisagé d'obtenir les renseignements de CSI au titre d'une ordonnance conservatoire distincte, de manière à ce que KSC n'y ait pas accès. Toutefois, les responsables de KSC ont fait savoir au Département du commerce lors de la vérification que CSI avait rejeté cette idée. Voir le rapport de vérification, page 23 (pièce n° B-21bis des États-Unis).

**Question 8. Quelle est la différence entre des "déductions logiques" et des "déductions défavorables" dans le contexte des déterminations concernant les "données de fait disponibles"?**

10. La loi et la pratique des États-Unis n'établissent pas de distinctions entre ces termes et d'ailleurs, il n'est pas fait mention de "déductions logiques" pas plus que dans l'Accord antidumping. Le Japon se souviendra peut-être de la déclaration orale des Communautés européennes devant le Groupe spécial à la réunion avec les tierces parties le 23 août 2000. Au paragraphe 7 de leur déclaration, les CE disaient ce qui suit:

Lors de la sélection des "données de fait disponibles", les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en compte, entre autres, la mesure dans laquelle la partie concernée a coopéré. Si un exportateur refuse de fournir certains renseignements, il est raisonnable de déduire que c'est parce que ces renseignements sont moins favorables que ceux contenus dans la plainte ou fournis par les autres exportateurs. De telles déductions ne sont pas "punitives". (note de bas de page omise) D'ailleurs, à proprement parler, elles ne sont même pas "défavorables". *Il s'agit juste de déductions logiques*, fondées sur l'hypothèse que le comportement de l'exportateur est rationnel: un exportateur rationnel coopérerait s'il pouvait s'attendre à obtenir ainsi un meilleur résultat que si les autorités ont recours aux "données de fait disponibles". (pas d'italique dans l'original)

Voir également la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire des aéronefs canadiens, citée dans la première communication des États-Unis, paragraphe 70 de la partie B, ainsi que le paragraphe 79 de la partie B concernant cette affaire et la formulation de déductions logiques.

**Question 9. Pourquoi le DOC pense-t-il qu'il était trop difficile d'inclure dans la détermination les renseignements concernant les facteurs de conversion pour NSC/NKK une fois qu'ils ont été fournis? En quoi ces renseignements étaient-ils différents des autres types de corrections/clarifications couramment présentés conformément au règlement spécial autorisant de telles communications jusqu'à sept jours avant la vérification?**

11. La question du Japon repose sur plusieurs idées fausses concernant les faits de la cause.

12. Premièrement, le Département n'a pas rejeté les données relatives au facteur de conversion pour NSC et NKK parce qu'il était "trop difficile de les inclure" mais parce qu'elles ont été présentées pour la première fois bien après les dates limites raisonnables fixées pour la communication de ces

renseignements. Si les instances administrantes étaient obligées d'accepter tous les renseignements, quelle que soit la date à laquelle ils sont fournis, à moins de pouvoir démontrer, au cas par cas, qu'il était "trop difficile" d'incorporer des données spécifiques dans leur analyse à ce moment-là, leur droit à établir et à faire respecter des dates limites raisonnables pour la communication des renseignements demandés dans les questionnaires serait totalement vidé de son sens et la loi ne serait plus gérable.

13. Deuxièmement, il n'existe pas de règlement "autorisant de telles communications jusqu'à sept jours avant la vérification". La soi-disant "règle des sept jours" (19 C.F.R. § 351.301 b) 1)), ne régit pas la communication des données demandées dans les questionnaires, comme les données relatives au facteur de conversion. Par contre, l'article 351.301 c) 2) concernant les réponses aux questionnaires et autres communications faites sur demande exige que les données demandées dans les questionnaires soient présentées avant la date limite fixée dans ces derniers.

14. Troisièmement, les facteurs de conversion et les données qui s'y rapportent ne constituaient pas des "corrections/clarifications" concernant des renseignements auparavant communiqués en temps voulu en réponse à un questionnaire. Il s'agissait au contraire de bases de données entièrement nouvelles dont à la fois NSC et NKK avaient auparavant maintenu qu'elles étaient inutiles et impossibles à fournir.

**Question 10. Pourquoi le gouvernement des États-Unis estime-t-il que les renseignements utilisés "dans l'objectif neutre de combler les lacunes" seront favorables aux sociétés interrogées? Étant donné que celles-ci ne savent pas quels renseignements seront utilisés, comment pourraient-elles savoir à l'avance si ces renseignements seront favorables ou défavorables?**

15. Le Département ne peut pas savoir avec certitude, pour les raisons expliquées dans les réponses aux questions n° 5 et 6 ci-dessus, si les données utilisées dans l'objectif neutre de combler les lacunes seront favorables, défavorables ou neutres pour les sociétés interrogées. Toutefois, lorsqu'il choisit de tels renseignements en tant que données de fait disponibles (parce qu'il décide de ne pas tirer de déduction défavorable, ou qu'il n'est pas en mesure de le faire) il ne le fait pas dans l'intention de sélectionner des renseignements favorables aux sociétés interrogées. Le Département cherche plutôt à combler les lacunes avec des renseignements qui ne seront vraisemblablement ni favorables ni défavorables, mais plutôt neutres, ou proches, à en juger d'après le dossier, de ce que les renseignements auraient été s'ils avaient été disponibles. On peut néanmoins dire que si une autorité chargée de l'enquête utilisait des données de fait disponibles neutres dans toutes les situations, les sociétés interrogées sauraient qu'elles pourraient avoir intérêt à ne pas communiquer certains renseignements défavorables. Dans les affaires examinées par le Département du commerce, les sociétés interrogées sont fortement incitées à ne pas communiquer les renseignements qui sont les moins favorables ou qui sont défavorables pour elles, et le Département du commerce suppose logiquement que c'est pour cette raison qu'elles n'ont pas coopéré en fournissant des renseignements. Par conséquent, l'utilisation de données de fait disponibles neutres - c'est-à-dire de renseignements dont on estime, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont ni favorables ni défavorables - serait dans la plupart des cas avantageuse pour les sociétés interrogées. Même si celles-ci ne savent pas exactement quelles données seraient utilisées au lieu des renseignements qu'elles ne communiquent pas, elles auraient probablement tout intérêt à ne pas communiquer des renseignements défavorables et seraient donc d'autant plus incitées à ne pas le faire.

**Question 11. Pourquoi le gouvernement des États-Unis donne-t-il de l'article 6.13 de l'Accord antidumping une lecture signifiant que l'autorité ne devrait fournir aucune aide aux grandes sociétés? Comment réconcilie-t-il cela avec le libellé impératif de l'article 6.13 de l'Accord antidumping conformément auquel les autorités "tiendront dûment compte" et "accorderont toute l'aide possible"?**

16. Les États-Unis n'interprètent pas l'article 6.13 comme signifiant que l'autorité ne devrait fournir aucune aide aux grandes sociétés. Comme nous l'avons dit au paragraphe 103 de la partie B de notre première communication, cette disposition, qui inclut l'expression "en particulier les petites entreprises" devrait être mise en œuvre plus spécialement en ce qui concerne les petites entreprises. Comme nous l'avons souligné au paragraphe 104 de la partie B de notre première communication, KSC n'est pas une petite entreprise. Son chiffre d'affaires pour l'exercice budgétaire 1998 dépassait 9 milliards de dollars. Néanmoins, s'il était approprié d'accorder une aide à KSC dans une situation donnée, le Département du commerce lui accorderait toute l'aide possible, comme l'exige l'article 6.13. Cela n'était ni approprié ni réalisable dans la présente affaire, comme nous l'avons expliqué, parce que KSC ne souhaitait aucune aide mais n'a cessé de demander à être purement et simplement dispensée de fournir les renseignements. En outre, comme nous l'avons également déjà expliqué dans notre première communication, donner à KSC des conseils sur la façon de gérer sa propre coentreprise allait au-delà de l'"aide" que le Département du commerce aurait pu être tenu de lui accorder.

**Question 12. Pourquoi le DOC estime-t-il qu'une marge isolée pour une seule catégorie de produits, comme celle utilisée pour KSC serait, curieusement, plus représentative que les prix moyens de cession interne pour diverses catégories de produits?**

17. Ce n'était pas une question de représentativité, car le Département du commerce avait déjà décidé qu'il formulerait une déduction défavorable concernant KSC. Il a donc choisi une marge qui, selon lui (bien qu'il ne puisse pas en être sûr), garantirait probablement que KSC ne tirerait pas avantage du fait qu'elle n'a pas coopéré, ayant déduit que les renseignements manquants n'ont pas été communiqués parce qu'ils étaient défavorables. Si le Département avait décidé de ne pas formuler de déduction défavorable concernant KSC et d'appliquer au contraire les données de fait disponibles dans l'objectif neutre de combler les lacunes, il aurait cherché une marge susceptible de correspondre approximativement à ce qu'aurait été, selon ses estimations, la marge non défavorable résultant du prix à l'exportation construit pour les ventes de KSC par l'intermédiaire de CSI à des acheteurs non affiliés aux États-Unis. (En fait, comme on peut le voir au paragraphe 32 de la déclaration sous serment de M. Huey (pièce n° 44 du Japon), si le Groupe spécial décidait d'examiner cette déclaration sous serment, les données de KSC elle-même suggèrent que cette marge était très élevée.) De toute manière, le Département du commerce ne jugerait pas fiables ni représentatifs les trois prix moyens de cession interne que KSC a donnés pour CSI (voir pièce n° B-24bis des États-Unis) parce que ces prix étaient suspects en raison de l'affiliation entre KSC et CSI. En outre, il s'agissait des prix moyens de cession interne pour trois très vastes catégories de produits et ils étaient donc trop imprécis pour permettre d'établir une comparaison avec les valeurs normales de modèles donnés. Il était bien plus raisonnable de calculer des marges résultant de ventes réelles et vérifiées de KSC aux États-Unis en choisissant soit des données de fait disponibles dans l'objectif neutre de combler les lacunes soit des données de fait disponibles défavorables.

**Question 13. Le gouvernement des États-Unis fait valoir que l'article 351.301 b) 1) ne s'applique pas aux données demandées dans les questionnaires. Mais tous les renseignements rassemblés dans le cadre d'une enquête ne sont-ils pas fournis en réponse à des questionnaires? À quels renseignements le règlement s'applique-t-il?**

18. Non. Tous les renseignements rassemblés dans le cadre d'une enquête ne sont pas fournis en réponse à des questionnaires. La plupart des renseignements fournis par les sociétés interrogées au cours d'une enquête sont ceux demandés dans les questionnaires, mais la branche de production nationale et les importateurs (qui ne reçoivent pas de questionnaires dans les enquêtes antidumping menées par le Département du commerce) ainsi que les exportateurs interrogés, voire des sociétés exportatrices non visées, peuvent disposer de renseignements factuels qui, selon eux, devraient être examinés par le Département dans le cadre de l'enquête, y compris au cours des visites de vérification. Plutôt que de faire une exception aux règles régissant les dates limites pour la collecte des renseignements dont le Département sait qu'il aura besoin pour mener son enquête, cette disposition

autorise toute partie à fournir au Département, une semaine au plus tard avant la vérification, des renseignements additionnels dont le Département peut ne pas avoir connaissance et qu'elle aimerait voir examiner par ce dernier. Par exemple, une partie pourrait souhaiter verser au dossier un article de presse donnant des renseignements sur certains frais à examiner au cours de la vérification.

**Question 14. Pourquoi le DOC traite-t-il les niveaux de prix moyens inférieurs à 99,5 pour cent comme ne relevant pas d'opérations commerciales normales alors qu'il traite des niveaux de prix supérieurs comme ne relevant pas d'opérations commerciales normales uniquement si ce niveau est anormalement élevé?**

19. Le critère appliqué par le DOC vise à lui permettre d'utiliser les prix pratiqués à l'égard des affiliés sur le marché intérieur dans la mesure où ces prix ne fausseront pas l'image de ce qui se passe sur le marché réel dans des conditions de libre concurrence. Nous ne pensons pas que les ventes aux affiliés qui satisfont à ce critère constituent un problème à cet égard, parce que ces affiliés ne bénéficient pas d'un traitement favorable en raison de leur affiliation. Dans ces cas-là nous faisons donc une exception à la règle générale voulant que les ventes aux affiliés sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, le critère des 99,5 pour cent, qui a un objectif spécifique, n'empêche pas une société de démontrer éventuellement que ses ventes à des prix élevés n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

20. En outre, l'affiliation entre des parties fausse les transactions entre elles. Par conséquent, normalement, les prix de vente ne devraient pas être plus élevés que le prix moyen pondéré dans des conditions de libre concurrence, mais plutôt inférieurs. L'article 2.1 de l'Accord définit le dumping d'une manière similaire: un produit fait l'objet d'un dumping s'il est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". L'achat de la marchandise visée, même auprès d'un affilié, à des prix sensiblement plus élevés que la moyenne peut tout au plus montrer que l'entreprise s'efforce de compenser d'autres ventes, effectuées à des prix inférieurs à la moyenne. Même entre affiliés, il est plus difficile d'augmenter artificiellement les prix que de les baisser artificiellement. Dans le contexte d'un dumping, les entreprises sont poussées à pratiquer des prix artificiellement bas à l'égard des parties affiliées.

**Question 15. En quoi est-il "équitable" d'appliquer un critère destiné uniquement à établir si les prix sont trop bas?**

21. Prière de voir la réponse à la question n° 14 en ce qui concerne les raisons pour lesquelles ce critère est "équitable". La question du Japon laisse entendre que le Département lèse d'une certaine manière les sociétés interrogées, lorsqu'il ne considère pas aussi que les ventes sur le marché intérieur n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" quand elles se font à des prix supérieurs à la moyenne. En fait c'est le contraire. Si le Département ne tenait pas compte non plus des ventes sur le marché intérieur aux affiliés qui paient des prix supérieurs à la moyenne, cela aurait deux conséquences. Premièrement, les sociétés interrogées auraient à déclarer les ventes en aval plus fréquemment parce que le critère actuel permet d'utiliser certaines ventes à des affiliés au lieu des ventes en aval. Deuxièmement, les ventes en aval que l'on utiliserait sinon s'effectueraient normalement à des prix encore plus élevés, ce qui pourrait aboutir à des marges plus fortes. Ainsi, la politique du Département consistant à autoriser uniquement l'utilisation des ventes aux affiliés qui remplissent le critère n'est pas "inéquitable" pour les sociétés interrogées (au contraire elle pourrait leur être profitable); elle montre simplement que le Département s'intéresse exclusivement au phénomène bien plus courant des ventes aux affiliés effectuées à des prix inférieurs à la moyenne en raison d'une manipulation des prix.

**Question 16. Les États-Unis peuvent-ils préciser leur position concernant la relation entre les transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence et les ventes qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales?**

22. Pour qu'une vente ait lieu au cours d'opérations commerciales normales, il faut normalement qu'elle soit négociée dans des conditions de libre concurrence. Une vente qui n'est pas réalisée dans des conditions de libre concurrence ne remplit pas cette condition fondamentale et elle est donc considérée comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Ainsi, une vente sur le marché intérieur réalisée entre parties non affiliées est considérée comme ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales, sauf indication du contraire, alors qu'une vente sur le marché intérieur entre parties affiliées est intrinsèquement suspecte. Par conséquent, le Département considérera qu'une vente à un affilié a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales – ou qu'elle est équivalente à une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence – uniquement si cet affilié satisfait au critère des 99,5 pour cent et qu'il est donc réputé avoir une relation en matière de prix similaire à celle des clients non affiliés.

23. Les ventes qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales ne sont toutefois pas nécessairement identiques à des ventes réalisées dans des conditions de libre concurrence. Une vente à une partie non affiliée, même si elle est effectuée dans des conditions de libre concurrence, peut quand même ne pas avoir lieu au cours d'opérations commerciales normales pour d'autres raisons. Par exemple, comme on le voit dans la liste non exhaustive figurant à la page 834 de l'Énoncé des mesures administratives, une telle vente peut porter sur des marchandises produites conformément à des spécifications inhabituelles, des marchandises vendues à des prix "aberrants" ou des marchandises vendues dans des conditions inhabituelles. De la même manière, il peut être déterminé qu'une vente à un affilié "satisfaisant" au critère des 99,5 pour cent n'a pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour ces raisons ou d'autres. En résumé, les ventes qui n'ont pas lieu dans des conditions de libre concurrence, ou qui n'y sont pas équivalentes, ne constituent qu'une sous-catégorie des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

**Question 17. Le gouvernement des États-Unis peut-il citer en exemple des cas dans lesquels il a écarté les prix sur le marché intérieur comme étant trop élevés?**

24. Les États-Unis n'ont pas relevé de cas dans lesquels on leur ait même demandé d'écarter les ventes à une société affiliée sur le marché intérieur parce que ces ventes se faisaient, en moyenne, à des prix si élevés que la société interrogée faisait valoir qu'elles n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Cela n'est pas surprenant étant donné que, comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 15, cela n'avantagerait pas une société interrogée que le Département écarte les ventes à un affilié réalisées à un prix moyen élevé, parce que ces ventes seraient remplacées par les ventes en aval de l'affilié, qui s'effectueraient probablement à un prix plus élevé.

**Question 18. Si le prix moyen aux clients affiliés est de 0,5 pour cent inférieur au prix moyen pratiqué à l'égard de clients non affiliés, le DOC considère cela comme un élément de preuve établissant que le prix a été influencé par la relation. Dans ce cas, pourquoi un prix moyen supérieur de 0,5 pour cent ne montre-t-il pas lui aussi que le prix a été influencé? Que se passe-t-il si le prix moyen est supérieur de 2,5 pour cent?**

25. Les prix pratiqués entre parties affiliées, à quelque niveau que ce soit, sont intrinsèquement suspects parce qu'ils ne sont pas fixés en fonction des influences normales du marché. Néanmoins, pour les raisons qu'il a données dans ses réponses aux questions n° 14 et 15, le Département n'est pas préoccupé par de telles influences éventuelles (qui n'ont pas de rapport avec la manipulation des résultats de procédures antidumping et n'ont probablement que peu d'effet en ce qui concerne l'utilisation des ventes en aval), et il conserve donc ces ventes dans la base de données relatives au marché intérieur (à moins qu'il n'apparaisse qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ou pour d'autres raisons) afin de ne pas avoir à recourir davantage aux ventes en aval.

**Question 19. Le gouvernement des États-Unis pourrait-il dire spécifiquement comment il s'est "appuyé" ou comment il a, d'une manière ou d'une autre, tenu compte de l'évaluation préliminaire réalisée par l'ITC concernant un éventuel dommage actuel?**

26. Les États-Unis partent du principe que cette question relève de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce. Dans sa constatation préliminaire, l'ITC a conclu que les importations en provenance du Japon faisant l'objet d'un dumping menaçaient de causer un dommage important à l'industrie sidérurgique américaine. L'ITC n'a *pas* examiné la question du dommage actuel et n'a pas établi de constatation à cet effet.<sup>3</sup> Voir *Certain Hot-Rolled Steel Products From Brazil, Japan and Russia – Written Views and Report of USITC Preliminary Determination* (Nov. 1998) ("*USITC Views*") (pièce n° 8 du Japon). Afin de déterminer si les importateurs savaient ou auraient dû savoir que les importations faisaient l'objet d'un dumping et causeraient un dommage, le Département s'est appuyé, en partie, sur la constatation de l'existence d'une menace pour l'industrie sidérurgique américaine, formulée par l'ITC.<sup>4</sup> Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication (paragraphe 459 de la partie B), puisque l'article 10.6 utilise le terme "dommage" sans formuler de réserve, il se réfère à la fois au dommage et à la menace de dommage. Par conséquent, en s'appuyant sur la constatation de l'existence d'une menace de dommage formulée par l'ITC, et sur d'autres éléments de preuve importants (*voir* la première communication des États-Unis, paragraphe 476 de la partie B) aux fins de déterminer si l'importateur savait qu'il y avait dumping, le Département a agi conformément à l'Accord.

**Question 20. Le gouvernement des États-Unis estime-t-il que la règle des "éléments de preuve suffisants" pour engager une procédure est la même que celle des "éléments de preuve suffisants" pour justifier la mesure correctrice extraordinaire liée à l'existence de circonstances critiques?**

27. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication (paragraphe 467 à 470 de la partie B), la règle des "éléments de preuve suffisants" doit être considérée dans le contexte dans lequel elle s'applique. Le type d'éléments de preuve qui est suffisant aux fins d'ouvrir une enquête antidumping peut être ou peut ne pas être suffisant aux fins d'une détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Dans la présente affaire, pour établir sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Département du commerce s'est appuyé sur des éléments de preuve additionnels ne faisant pas partie de ceux présentés au moment de l'ouverture de l'enquête antidumping.

**Question 21. Outre la déclaration d'intention générale figurant dans le Bulletin d'orientation, où le DOC a-t-il formulé des constatations factuelles spécifiques concernant l'effet correctif des droits antidumping?**

28. Étant donné que la constatation est apparente dans l'analyse du Département et dans les éléments de preuve figurant au dossier, il n'a pas été nécessaire de publier une constatation distincte et

---

<sup>3</sup> La seule mention d'un dommage important actuel se trouve dans la détermination distincte établie par le Commissaire Crawford selon laquelle l'industrie sidérurgique américaine subissait un dommage important actuel du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Voir *USITC Views*, page 19 (pièce n° 8 du Japon). Selon le Commissaire Crawford, la branche de production nationale "aurait nettement augmenté ses prix, et par conséquent ses recettes, si les importations visées avaient fait l'objet d'un commerce loyal" et que, par conséquent, elle avait subi un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. *Id.*, page 26. C'est la seule évocation d'un dommage important actuel dans la détermination préliminaire de l'ITC.

<sup>4</sup> Il convient d'observer que l'ITC a également spécifiquement constaté l'existence d'une menace de dommage important due à la forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. L'ITC a déclaré que "nous constatons que les chiffres reflètent une augmentation notable du volume des importations pendant la période intermédiaire de 1998 et immédiatement après, par rapport aux périodes antérieures, et que cet accroissement étaye la conclusion selon laquelle la branche de production est menacée d'un dommage important dans un futur proche". Voir *USITC Views*, page 15.

détaillée. Conformément à l'article 10.6 ii), "le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court *qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances* (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué ...". Le Département a examiné l'effet du moment auquel étaient effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume. Premièrement, il a déterminé que les importations avaient augmenté de 101 pour cent sur une courte période après le moment où les importateurs et les exportateurs se sont rendus compte que l'ouverture d'une affaire de dumping était probable, et que les producteurs fournissant la majorité des importations pratiquaient le dumping. De plus, le dossier contenait d'importants renseignements indiquant que l'augmentation brutale des importations faisant l'objet d'un dumping causait une menace pour l'industrie sidérurgique américaine, ou contribuait à causer une menace. Par exemple, l'ITC a dit dans sa détermination préliminaire que "nous reconnaissons que les requérants n'ont pas spécifiquement allégué que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping entre 1995 et 1997 était dommageable. Toutefois, nous constatons que les chiffres montrent un accroissement notable du volume des importations pendant la période intermédiaire de 1998 et la période immédiatement postérieure, comparées aux périodes antérieures, et que cet accroissement étaye la conclusion selon laquelle la branche de production est menacée d'un dommage grave dans un avenir immédiat ... Selon nous, à en juger par l'accroissement du volume des importations et de la pénétration du marché, il est probable que les importations visées augmentent considérablement dans un avenir proche." *USITC Views*, page 15. De plus, de nombreuses pièces jointes à la demande démontraient que la *forte augmentation* des importations faisant l'objet d'un dumping avait une incidence grave sur l'industrie sidérurgique américaine – entraînant une chute des prix, forçant les producteurs américains à réduire la production et diminuant leurs recettes.<sup>5</sup> Ces éléments de preuve montrent que, si aucune mesure correctrice n'est prise, l'afflux des importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivra probablement et aggravera encore la menace à laquelle est confrontée l'industrie sidérurgique américaine. Étant donné que le Département prend ces facteurs en compte dans son analyse, il a déclaré dans son Bulletin d'orientation 98/4 que "la disposition [relative à l'existence de circonstances critiques] a pour objet de veiller à ce que la mesure correctrice prévue dans la législation ne soit pas compromise par des importations massives après l'ouverture d'une enquête", voir *Critical Circumstances Policy Bulletin*, 63 Fed. Reg. 55364 (15 octobre 1998) (pièce n° 3 du Japon). À ce titre, ce facteur a été pleinement pris en considération et examiné dans la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques dans la présente affaire, comme

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, *Metal Bulletin* (24 septembre 1998) ("Les chiffres pour juillet concordent pleinement avec la thèse de l'industrie sidérurgique selon laquelle des importations massives d'acier font l'objet d'un dumping.") (pièce n° B-40 c) des États-Unis); *Morgan Stanley, Dean Witter Industry Report* (21 juillet 1998) ("les importations de produits laminés à chaud sont vendues à un prix ... inférieur de 15 à 20 pour cent au prix du marché intérieur et nous pensons que les prix de la production intérieure vont s'effondrer fin septembre ou début octobre") (pièce n° B-40 b) des États-Unis); *Wall Street Journal* page A4 (21 septembre 1998) ("Les importations d'acier aux États-Unis se sont maintenues à leur rythme record en juillet ... La part de marché perdue a porté un coup dur aux aciéries américaines, en particulier au cours des trois derniers mois, car la branche de production américaine a perdu son pouvoir de fixer les prix. En conséquence, certaines aciéries ont réduit leur production et les analystes revoient sérieusement à la baisse les prévisions de recettes pour les troisième et quatrième trimestres (pièce n° B-40 b) des États-Unis); *Metal Bulletin*, page 33 (7 septembre 1998) ("Nucor a réduit sa production ... pour faire face à la chute des prix ... due aux remous provoqués sur le marché par le déferlement d'importations à bas prix (pièce n° B-40 b) des États-Unis); *Paine Webber - Metal Stock Strategies* (8 septembre 1998) ("dans bien des cas les prix sont maintenant inférieurs au coût marginal de nombreux producteurs. La "spirale de la mort", qui selon nous éliminera sans aucun doute certaines des capacités de production d'acier actuelles et prévues est pleinement enclenchée.") (pièce n° B-40 b) des États-Unis); *Wall Street Transcript Corporation - Industry Report* (20 juillet 1998) ("Le volume des importations était tellement conséquent et les prix auxquels elles entraînent sur le marché tellement bas que les prix des produits en acier étaient menacés ... De plus, les prix auxquels ces produits sont offerts à la vente continuent de saper les perspectives en matière de prix pour l'industrie sidérurgique nationale." (pièce n° B-40 b) des États-Unis). Tous les articles de journaux cités ont été versés au dossier administratif du Département.

cela a été décrit plus haut. Tous les facteurs cités à l'article 10.6 ayant été pleinement pris en considération et examinés, la détermination préliminaire était conforme aux dispositions de l'Accord.

**Question 22. Si la disposition relative à la production captive ne vise qu'à ajouter un facteur pertinent additionnel à examiner, pourquoi la loi dit-elle que l'instance doit "s'attacher avant tout" au lieu de dire simplement qu'elle "doit s'attacher à considérer"?**

29. Tout d'abord, les États-Unis font observer que la question du Japon est déplacée parce que la disposition relative à la production captive "n'ajoute pas un facteur pertinent additionnel à examiner". Les facteurs pertinents que l'ITC doit prendre en compte sont énumérés dans la législation américaine (19 U.S.C. § 1677(7)(C)(iii)), et ils correspondent à ceux énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. La disposition relative à la production captive exige simplement de l'ITC que, parmi les étapes de son examen du dommage et des facteurs énumérés, elle examine le segment du marché de gros.

30. La loi appelle l'attention de l'ITC spécifiquement sur le segment du marché de gros parce que c'est là que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage dû aux importations faisant l'objet d'un dumping seraient les plus apparents. À partir de là, la loi exige de l'ITC qu'elle prenne en compte les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de gros, ainsi que leurs effets sur l'ensemble de la branche de production. Cette disposition ne met en aucune façon l'accent sur le segment du marché de gros par rapport à l'ensemble de la branche de production. Elle n'a strictement rien à voir non plus avec l'importance accordée à l'un ou l'autre des facteurs. En fait, dans l'établissement de la détermination dans la présente affaire, il n'a pas échappé aux commissaires qu'il importait d'examiner le marché de gros puis l'ensemble de la branche de production. Il convient de noter que le Commissaire Bragg n'était pas d'accord avec cette façon de procéder, ni avec l'importance que la majorité des autres commissaires ont accordée au segment du marché de gros.<sup>6</sup>

31. En outre, la préférence apparente du Japon pour l'expression "s'attachera à examiner" plutôt que pour l'expression "s'attachera avant tout" est également déplacée. Comme l'a constaté l'ITC, conformément aux déclarations faites dans l'Énoncé des mesures administratives, en utilisant l'expression "s'attachera avant tout", le Congrès a exigé de l'ITC qu'elle prenne en compte à la fois le segment du marché de gros et l'ensemble de la branche de production dans son examen de certains facteurs. L'expression "s'attachera à examiner", sans que la manière dont l'examen doit avoir lieu soit le moins du monde décrite (s'attachera avant tout) laisserait à l'autorité la possibilité d'examiner exclusivement le marché de gros. Le Congrès a supprimé cette ambiguïté potentielle en prévoyant que l'ITC "s'attachera avant tout" au marché de gros et il a donc fourni ainsi une structure plus précise que celle proposée par le Japon.

**Question 23. Même si l'expression "avant tout" laisse entendre qu'il faut s'attacher à plus d'un point, que signifie -t-elle en ce qui concerne l'importance respective à accorder à chacun des points auxquels il faut s'attacher?**

32. La disposition relative à la production captive n'a aucune influence sur l'importance que l'ITC accorde à chacun des facteurs. Les commissaires accordent une certaine importance à chaque facteur en se fondant sur les faits de la cause en l'espèce. Conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, "un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". À la lumière de cette disposition, la loi des États-Unis (19 U.S.C. § 1677(7)(E)(ii)) prévoit que "la présence ou l'absence de tout facteur que la Commission est tenue de prendre en considération ... ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante ...". La disposition relative à la production captive n'ajoute aucune nouvelle obligation à la partie de la loi traitant de l'incidence des importations qui dicterait l'importance à accorder à un

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *USITC Views*, notes 59 et 75.

facteur donné. Cette disposition ajoute simplement une étape supplémentaire dans l'évaluation de certains facteurs énumérés dans cette partie de la loi avant que l'importance de ces facteurs ne soit jugée en même temps que celle de tous les autres. Elle ne change donc rien au principe fondamental, énoncé à la fois dans la loi et dans l'Accord antidumping, à savoir que l'importance respective de chacun des facteurs doit être déterminée par les commissaires au cas par cas.

**Question 24. Au paragraphe 34 de leur déclaration orale, les États-Unis font allusion à une approche en deux étapes. Compte tenu de la prescription légale selon laquelle il faut "s'attacher avant tout" au marché de gros pour examiner la part de marché et les résultats financiers, les États-Unis pourraient-ils préciser l'importance relative à accorder à chacune des étapes de l'analyse?**

33. Comme nous l'avons dit plus haut, la disposition relative à la production captive ne fait qu'insérer dans la méthode légale une prescription additionnelle obligeant à prendre en compte certains facteurs qui se rapportent au marché de gros ainsi qu'à l'ensemble de la branche de production. Elle ne porte pas sur l'évaluation de l'importance relative que les commissaires attribuent aux différents facteurs.

**Question 25. Comment le gouvernement des États-Unis justifie-t-il l'obligation de s'attacher avant tout au concept de "ventes" sur le marché de gros aux dépens d'autres facteurs tels que le concept de "production" de l'ensemble de la branche de production nationale?**

34. Les États-Unis ne prennent pas systématiquement en compte un des facteurs énumérés dans l'Accord antidumping ou dans la loi des États-Unis "aux dépens" d'un autre facteur. Les commissaires accordent de l'importance aux différents facteurs en se fondant sur les faits de la cause en l'espèce.

35. En fait, c'est le Japon qui est partisan d'une approche qui accorderait systématiquement plus d'importance à un facteur "aux dépens" d'un autre. Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre première communication écrite, des ventes ont lieu sur le marché de gros. Pour tenir compte de ce fait, la disposition relative à la production captive prévoit une analyse du marché de gros pour définir l'effet que les importations faisant l'objet d'un dumping ont sur les ventes. Si elle ne s'attachait pas ainsi au marché de gros, l'ITC serait limitée à une évaluation de la production des producteurs nationaux (cessions internes plus ventes) et ne tiendrait pas compte des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les ventes.

**Question 26. À quel endroit l'ITC explique-t-elle comment elle a résolu la question des tendances divergentes des bénéfices d'exploitation pendant la période 1996-1998 pour l'ensemble de la branche de production d'une part, et pour le marché de gros uniquement d'autre part?**

36. L'ITC n'était pas tenue d'expliquer des tendances divergentes dans les données. Au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'ITC n'était tenue que d'examiner tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. Elle a examiné les bénéfices d'exploitation pour la période allant de 1996 à 1998 pour le marché de gros et l'ensemble de la branche de production.<sup>7</sup> L'ITC s'est donc acquittée de ses obligations au titre de l'Accord.

**Question 27. Dans la note de bas de page 157 de sa communication, le gouvernement des États-Unis reproche au Japon de ne pas dire clairement de quels facteurs intervenant dans les**

---

<sup>7</sup> Elle a examiné et comparé le recul des coûts unitaires des produits nationaux vendus et les valeurs unitaires du produit similaire pour le marché de gros et pour l'ensemble de la branche de production pour toute la période. *USITC Views*, page 16 note 88. Elle est ensuite revenue à cet examen dans son analyse de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. *USITC Views*, page 18 note 99.

**résultats financiers il parle. Comment le gouvernement des États-Unis interprète-t-il le fait que le ratio des bénéfiques d'exploitation pour l'ensemble de la branche de production nationale en 1998 était supérieur à ce qu'il était en 1996, même après l'augmentation des importations?**

37. Là encore, l'ITC n'est pas tenue d'examiner tous les faits ayant une influence sur chacun des facteurs. Elle doit examiner les facteurs économiques pertinents pour évaluer le dommage. Elle a satisfait à cette prescription. Elle a examiné les tendances sur trois ans et observé qu'au cours des deux dernières années de la période, lorsque la consommation apparente a atteint des niveaux records, les revenus d'exploitation et le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes a diminué. Elle a expliqué cette situation anormale par la diminution des valeurs unitaires et des expéditions au cours de la période.<sup>8</sup>

38. Le Japon s'élève contre le fait que l'ITC n'a pas examiné le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes pour 1996 (comme nous l'avons dit plus haut, l'ITC a effectivement examiné les revenus d'exploitation pour 1996). L'ITC a cependant examiné le rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes à la lumière des tendances de 1996 à 1998 et a observé que les données pour 1997 et 1998 en particulier soulevaient un problème qu'il fallait résoudre. On ne peut pas résoudre ce problème en comparant les données pour 1996 et 1998. Il est vrai que si l'on comparait uniquement les données de 1996 à celles de 1998, sans examiner celles de 1997, on observerait un accroissement du rapport entre les revenus d'exploitation et les ventes nettes pour la totalité de la branche de production nationale, comme le suggère le Japon. Cette tendance sur la totalité de la période ne justifie cependant pas une détermination négative. Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *Argentine - Chaussures*<sup>9</sup>, le simple fait qu'un indicateur suive une tendance différente des autres facteurs ne signifie pas que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC est totalement faussée. En outre, l'ITC n'a formulé aucune constatation concernant la bonne santé de la branche de production nationale en 1996. Par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas se laisser influencer par l'insistance du Japon sur les changements survenus entre 1996 et 1998. L'ITC (bien qu'elle n'ait établi aucune constatation à cet effet) aurait pu constater que la branche de production avait enregistré de mauvais résultats en 1996 et en 1998. Étant donné que l'ITC n'avait pas à répondre à cette question pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage important, les arguments du Japon sont déplacés. De plus, il est clair que l'ITC a constaté que le retour au niveau de 1996 était inacceptable et constituait un indice de dommage puisque la demande globale était sensiblement plus élevée en 1998 qu'en 1996. Par conséquent, dans ce sens, la comparaison que souhaite le Japon a effectivement été faite. L'ITC était particulièrement préoccupée par les données de 1997 par rapport à celles de 1998 et elle a tenu compte de cette préoccupation dans sa détermination. Elle a procédé à une analyse bien argumentée, examiné tous les facteurs et accordé une attention particulière au fait apparemment anormal que la branche de production nationale ait enregistré de mauvais résultats à un moment où la consommation progressait.

**Question 28. Étant donné que l'ITC a analysé la tendance de la rentabilité sur trois ans dans l'affaire de 1993, pourquoi n'a-t-elle examiné la tendance que sur deux ans dans la présente affaire?**

39. Le Japon représente de manière erronée les déterminations de l'ITC à la fois dans l'enquête de 1993 sur l'*acier laminé plat* et dans la présente affaire. Comme nous l'avons fait observer plus haut, dans la présente affaire sur l'*acier laminé à chaud*, l'ITC a examiné la rentabilité de la branche de production nationale sur une période de trois ans<sup>10</sup> mais a ensuite examiné plus à fond les résultats anormaux de 1998. Ce n'est pas parce que l'ITC a cherché à expliquer pourquoi de 1997 à 1998 les

---

<sup>8</sup> *USITC Views*, page 18.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures (Argentine – Chaussures)*, WT/DS/121/8, adopté le 14 décembre 1999, paragraphe 139.

<sup>10</sup> *USITC Views*, page 16 note 88 et page 18 note 100 (comparaison entre les coûts unitaires des produits vendus et les valeurs unitaires).

résultats de la branche de production nationale ont été plus mauvais alors que la consommation apparente avait augmenté qu'elle a écarté les données de 1996, ou ne les a pas examinées dûment, d'autant plus que l'examen des données de 1996 ressort clairement de la détermination. En ce qui concerne la détermination relative à l'*acier laminé plat*, le Japon fait justement observer que l'ITC a examiné les tendances sur trois ans, mais il omet de mentionner qu'elle a également examiné les tendances à l'intérieur de cette période.<sup>11</sup> L'ITC a comparé les données année par année pendant la période visée dans les deux enquêtes.

40. Le Japon se reporte à tort à plusieurs reprises à l'affaire de l'*acier laminé plat de 1993*. Chaque enquête porte sur les données de son propre dossier et les déterminations de l'ITC sont *sui generis*. Bien que les deux enquêtes portent sur des produits identiques ou similaires, comme nous l'avons expliqué en détail dans notre première communication écrite, les faits soumis à l'ITC pour chaque enquête sont très différents. En particulier par exemple dans l'enquête de 1993, l'ITC a constaté que la consommation apparente, la production et les expéditions nationales avaient suivi les mêmes tendances – elles avaient diminué puis augmenté à nouveau pendant la période visée par l'enquête. Comme nous l'avons déjà noté, dans la présente enquête, l'ITC a dû examiner le fait que la production, les expéditions et la part de marché des producteurs américains diminuaient alors que la consommation apparente aux États-Unis atteignait des niveaux records. Ces faits n'étaient pas présents dans l'enquête de 1993 sur l'*acier laminé plat*. Par conséquent, les analyses dans les deux cas devaient être différentes. L'ITC ne pouvait pas simplement écarter les faits de l'enquête qu'elle menait et procéder à une analyse mécanique fondée sur le dossier d'une enquête réalisée six ans auparavant.

**Question 29. À quel endroit de sa décision l'ITC examine-t-elle l'évolution des prix des importations non visées? Quels éléments prouvent que l'ITC ait même rassemblé des renseignements sur l'évolution des prix des importations non visées?**

41. Les importations non visées par l'enquête ne sont pertinentes, en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité décrite à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, que dans la mesure où elles concernent l'interdiction d'attribuer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par d'autres facteurs. Cette disposition prévoit que les autorités "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" afin que le dommage ayant d'autres causes ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Selon l'article 3.5 "le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping" *pourront* être pertinents pour cette analyse.

42. L'ITC a examiné les effets des importations non visées. Elle a indiqué que "la part du marché américain occupée par les importations en provenance de pays non visés était demeurée stable tout au long de la période d'enquête".<sup>12</sup> Elle a ainsi satisfait à la prescription exigeant qu'elle examine tous les facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale. Les importations non visées dont la part de marché est demeurée "pratiquement au même niveau" à un moment où les importations visées progressaient considérablement, n'étaient pas responsables de la contraction de la part de marché de la branche de production nationale.<sup>13</sup> Si les effets sur les prix imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping étaient en réalité dus aux importations non visées, on s'attendrait à ce que ces dernières entrent sur le marché américain et soient vendues aux acheteurs dans les mêmes quantités que les importations faisant l'objet d'un dumping et qu'elles s'assurent une part croissante du marché de la même manière. Ainsi, en formulant des constatations sur le volume,

---

<sup>11</sup> *Certain Flat Rolled Carbon Steel Products from Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Italy, Japan, Korea, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Poland, Romania, Spain, Sweden, and the United Kingdom*, Inv. Nos. 701-TA-319-332, 334, 336-342, 344, et 347-353 (Final) et Inv. Nos. 731-TA-573-579, 581-592, 594-597, 599-609 et 612-619 (Final), USITC Pub. 2664 (août 1993) ("*1993 Hot Rolled Steel*") pages 52-53 (pièce n° 59 du Japon).

<sup>12</sup> *USITC Views*, page 10.

<sup>13</sup> *USITC Views*, page 11.

L'ITC garantissait qu'elle ne prenait pas les effets sur les prix des importations non visées pour les effets sur les prix des importations visées.

43. L'ITC ne rassemble pas de données sur les prix pour les importations non visées de la même manière qu'elle le fait pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Alors qu'elle rassemble des données sur les prix produit par produit pour les importations faisant l'objet d'un dumping, elle rassemble des données sur la valeur des importations non visées.<sup>14</sup> Cette approche différente de la collecte des données vient de ce que l'ITC a à résoudre des questions différentes selon qu'il s'agit des prix des importations faisant l'objet d'un dumping ou de ceux des importations non visées. En ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping, l'ITC doit déterminer si elles ont un effet sur les prix de la branche de production nationale en examinant spécifiquement, conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping sont vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national et si elles entraînent une compression des prix ou un empêchement de hausse des prix du produit national. Cette analyse exige, par définition, une analyse détaillée des prix. En ce qui concerne les importations non visées, l'ITC ne doit pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage causé par les importations non visées, conformément à l'article 3.5. Par conséquent, les comparaisons détaillées de prix nécessaires pour les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas nécessaires dans le cas des importations non visées.

**Question 30. Pourquoi le DOC n'a-t-il pas corrigé les erreurs matérielles de NKK? Peut-il citer en exemple d'autres cas dans lesquels il n'a pas corrigé dûment de soi-disant erreurs matérielles?**

44. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication, aux paragraphes 28 et 29 de la partie A et au paragraphe 14 de la partie D, le Département du commerce a oublié de corriger l'erreur matérielle de NKK au stade de la détermination préliminaire, mais il l'a par la suite corrigée dans la détermination finale. De telles omissions ne sont pas sans précédent. Par exemple, dans l'affaire *Certain Stainless Steel Wire Rods from France, Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 64 Fed. Reg. 47169 (30 août 1999), [www.ia.ita.doc.gov/frn/index.html](http://www.ia.ita.doc.gov/frn/index.html), le Département du commerce a corrigé les prétendues erreurs matérielles des sociétés interrogées concernant les résultats finals, mais a oublié de corriger les soi-disant erreurs des requérants. Lorsque les requérants ont porté cet oubli à l'attention du Département du commerce, celui-ci a par la suite également corrigé ces erreurs. Dans l'affaire *Solid Fertilizer Grade Ammonium Nitrate from the Russian Federation, Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 65 Fed. Reg. 42669 (11 juillet 2000), le Département du commerce n'a pas corrigé les soi-disant erreurs matérielles d'une société interrogée au stade de la détermination préliminaire. Il a toutefois corrigé une de ces erreurs lors de la détermination finale. Les oublis du Département du commerce dans ces affaires, lorsqu'il a à l'origine omis de corriger des erreurs matérielles, ne sont pas une preuve de partialité, pas plus que dans la présente affaire.

---

<sup>14</sup> *USITC Views*, IV-11.

## ANNEXE E-5

### Réponses du Chili aux questions du Groupe spécial

(6 septembre 2000)

#### Question 48

Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes des parties affiliées? Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?

#### Réponse

Il n'existe aucune disposition réglementaire en la matière. Dans la pratique, aucun traitement particulier n'est réservé aux ventes aux entreprises affiliées. Le seul critère existant est celui du "prix des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales" qui consiste à analyser les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Que la vente sur le marché intérieur concerne une entreprise liée ou non, il est déterminé si les ventes sont effectuées à des prix inférieurs au coût total conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne sont pas exclues du calcul de la valeur normale. Si, du fait des ventes à des prix inférieurs aux coûts, les ventes considérées aux fins de la détermination de la valeur normale ne sont pas suffisantes aux termes de la note de bas de page 2 de l'article 2.2, il est fait recours au prix pratiqué à l'égard de marchés tiers ou à la valeur construite. Aucun prix de substitution n'est utilisé pour les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts. Il n'existe pas d'autres méthodes.

#### Question 49

Supposons qu'une partie refuse de coopérer, par exemple qu'elle refuse de répondre à une partie du questionnaire des autorités chargées de l'enquête ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Brésil, le Chili et la Corée pensent-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans un tel cas de figure? Dans la négative, ces Membres estiment-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans certains cas ou sont-ils d'avis que dans toutes les circonstances seules les données de faits disponibles "neutres" peuvent être utilisées?

#### Réponse

Non. L'Accord n'autorise d'aucune façon et dans aucune circonstance l'utilisation des données de fait disponibles "défavorables". L'objet et l'intention des dispositions de l'Accord antidumping (article 6.8 et Annexe II) relatives aux cas dans lesquels une partie ne coopère pas est de permettre l'utilisation des renseignements disponibles, mais pas des plus défavorables. L'Accord précise "... sur la base des données de faits disponibles". Il ne dit pas "sur la base des données de fait disponibles **défavorables**". (La version anglaise de l'article 6.8 de l'Accord comporte l'expression "facts available" et non "adverse facts available"). L'Accord ne qualifie pas les renseignements.

L'idée est de remplacer ou de compléter les renseignements manquants lorsqu'une entreprise ne coopère pas; l'Accord n'a pas pour objet de "punir" l'entreprise en question.

## ANNEXE E-6

### **Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial**

(6 septembre 2000)

#### **Question 48**

**Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes à des parties affiliées. Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?**

#### **Réponse**

La pratique des CE dépend de l'importance du lien entre les parties liées. Lorsque l'exportateur contrôle une partie liée, les autorités des CE utilisent le prix pratiqué par la partie liée à l'égard d'un acheteur indépendant.

Lorsque l'exportateur ne contrôle pas la partie liée, il est prévu au deuxième paragraphe de l'article 2.1 du Règlement fondamental des CE en matière antidumping<sup>1</sup> ce qui suit:

"Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation."

Les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales sont exclues du calcul de la valeur normale. Les autorités des CE calculent normalement une valeur normale construite si les ventes restantes qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales ne sont pas suffisamment représentatives.

#### **Question 50**

**Les CE proposent, à la Section B de leur déclaration orale, une autre méthode pour déterminer si les marges devraient être considérées comme basées sur les données de fait disponibles, et par conséquent exclues du calcul de la moyenne pondérée prévu à l'article 9.4 i). Cette méthode pourrait toutefois aboutir à la situation même qui les préoccupe, à savoir qu'il pourrait n'y avoir AUCUNE marge non basée sur les données de fait disponibles et par conséquent aucune marge sur la base de laquelle une moyenne pondérée peut être calculée. Que**

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel (1995) n° L 56 du 6 mars 1996.

**peut faire, de l'avis des CE, un Membre procédant à une enquête dans une telle circonstance? Comment les CE proposent-elles que ce critère soit appliqué dans la pratique? Quelle est la pratique des CE à cet égard?**

Réponse

L'argument des CE était qu'une interprétation de l'article 9.4 i) exigeant qu'une marge de dumping soit exclue à chaque fois que les données de fait disponibles ont été utilisées aurait souvent pour résultat de rendre inapplicable la méthode définie à l'article 9.4 i). De fait, presque tous les calculs de la marge de dumping incluent des éléments peu importants de données de fait disponibles. Cela ne tient pas nécessairement à ce que les exportations ne coopèrent pas, mais à ce que de petites erreurs matérielles ont été commises ou à ce que les exportateurs n'ont tout simplement pas accès aux renseignements demandés (par exemple pour ce qui est des coûts de transport).

Les autorités des CE ne se sont jamais trouvées dans la situation décrite par le Groupe spécial. Dans le cas peu probable où d'importantes données de fait disponibles défavorables auraient été incluses dans toutes les marges, il semble qu'il n'y aurait pas d'autre possibilité que de recourir aux données de fait disponibles pour les exportateurs qui ne font pas partie de l'échantillon. Toutefois, dans ce cas, aucune déduction défavorable ne devrait être formulée.

**Question 51**

**Au paragraphe 22 de leur déclaration orale, les CE font observer que la description donnée par les États-Unis de la pratique des CE en ce qui concerne la production captive est inexacte. Les CE pourraient-elles préciser en quoi cette description est inexacte et fournir au Groupe spécial une description exacte.**

Réponse

Les CE rappellent que la présente affaire porte uniquement sur le droit et la pratique des États-Unis. La pratique des autres Membres, par conséquent, n'est pas directement pertinente dans la présente affaire.

Les CE rappellent leur position, à savoir que la description donnée par les États-Unis de la pratique des CE n'est pas totalement juste, et par conséquent demandent une fois de plus au Groupe spécial de ne pas en tenir compte.

## ANNEXE E-7

### Réponses de la Corée aux questions posées aux tierces parties

(6 septembre 2000)

**Question 48.** Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes à des parties affiliées? Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?

#### Réponse

La Commission coréenne du commerce extérieur ("KTC"), organisation chargée de réaliser les enquêtes antidumping, examine un ensemble de facteurs liés pour déterminer si des ventes données ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. La relation entre le producteur et la partie liée, le volume ou la proportion des ventes des parties affiliées et d'autres facteurs concernant les ventes des parties affiliées sont examinés ensemble. La KTC applique un critère d'équité pour déterminer s'il convient d'utiliser les ventes des parties liées pour calculer la valeur normale. Si elle détermine que les ventes des parties affiliées ne constituent pas une base appropriée pour calculer la valeur normale, elle examine le prix construit à l'exportation ou le prix des ventes à un pays tiers.

La Corée tient à rappeler au Groupe spécial qu'elle n'a pas d'objection à ce que soit appliqué un critère des parties affiliées en tant que tel. Elle fait objection à ce que soit appliqué un critère arbitraire qui donne lieu à une comparaison inéquitable parce que les ventes comparées peuvent être comparables ou ne pas l'être. Les États-Unis ne font aucun effort pour veiller à ce que d'autres facteurs affectant la comparabilité soient pris en compte avant l'application de ce critère et celui-ci est faussé car seules les ventes des parties affiliées effectuées à des prix élevés sont incluses après la comparaison.

**Question 49:** Supposons qu'une partie refuse de coopérer, par exemple qu'elle refuse de répondre à une partie du questionnaire des autorités chargées de l'enquête ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Brésil, le Chili et la Corée pensent-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans un tel cas de figure? Dans la négative, ces Membres estiment-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans certains cas ou sont-ils d'avis que, dans toutes les circonstances, seules les données de fait disponibles "neutres" peuvent être utilisées?

#### Réponse

L'objet et le but de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping sont de veiller à ce que les pratiques commerciales déloyales comme le dumping puissent être compensées ou évitées par des droits antidumping. (Voir par exemple l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article premier de l'Accord antidumping, dénommé ci-après "l'Accord"). À cette fin, l'article 2 de l'Accord prévoit de nombreuses règles définissant la manière dont les ventes sur les deux marchés doivent être

déterminées, ajustées et comparées. L'Accord exige également, de manière indépendante, qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

L'article 6.8 de l'Accord reconnaît que, dans certaines circonstances, il peut arriver que les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de ces déterminations, ajustements ou comparaisons ne soient pas disponibles ou que la partie intéressée refuse de les communiquer. L'article 6.8 porte à la fois sur les actes délibérés ("refusera de donner accès") et sur les actes involontaires ou les négligences ("ou ne les communiquera pas"), qui feront que les renseignements nécessaires ne seront pas disponibles "dans un délai raisonnable" ou qui "[entraveront] le déroulement de l'enquête de façon notable". Dans les deux cas, il convient de suivre les dispositions de l'annexe II.

L'annexe II ne cautionne à aucun moment la notion de données de fait disponibles "punitives" telles que les ont appliquées dans la présente affaire les États-Unis à l'encontre de KSC à la suite des actions de CSI. Elle envisage au maximum que si une autorité applique toutes les autres prescriptions concernant la vérification et la confirmation des renseignements secondaires utilisés, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'annexe II, il est admissible que l'utilisation par l'autorité de telles données produise un résultat qui pourrait être moins favorable. Les États-Unis, comme ils l'admettent eux-mêmes, ont délibérément recherché les renseignements qui étaient les moins favorables et les ont utilisés pour cette raison.

La notion de données de fait disponibles "défavorables" opposées aux données de fait disponibles "neutres" ne constitue ni le point de départ ni l'aboutissement de cette analyse. La question est de savoir si, conformément à l'Accord, les autorités sont tenues d'utiliser les renseignements secondaires disponibles les plus fiables et de n'établir une détermination qu'après avoir fait "preuve d'une circonspection particulière". Le terme "circonspection" est défini comme suit: "Action ou condition circonspecte; attention portée aux circonstances qui peuvent affecter une action ou une décision; prudence, soin, attention, réserve". The Compact Edition of the Oxford English Dictionary (1971). En d'autres termes, la décision d'utiliser ou non une source secondaire et, dans ce cas, d'utiliser telle source plutôt qu'une autre, devrait être prise extrêmement soigneusement – avec une circonspection particulière.

De plus, une fois qu'une source secondaire a été choisie, elle doit être "vérifiée", d'après d'autres sources indépendantes, de manière à garantir la fiabilité des renseignements.

Et, ce qui est encore plus important, la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 s'applique quelle que soit la source de renseignements utilisée. L'annexe II ne prévoit aucune exception aux prescriptions de l'article 2 concernant le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ou la comparaison équitable.

Pour toutes ces raisons, le fait que les États-Unis aient choisi des renseignements secondaires défavorables afin de pénaliser les sociétés interrogées n'est pas compatible avec l'Accord. Comme nous l'avons expliqué dans la communication écrite que vous avons présentée en tant que tierce partie, en choisissant les renseignements secondaires qui pénalisaient les sociétés interrogées, les États-Unis ont contourné l'analyse exigée évoquée ci-dessus. Ils ne peuvent pas prétendre que leur choix de renseignements secondaires sur cette base est compatible avec l'Accord.

**Question 52:** Conformément à la première phrase de l'article 2.4 "il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Des règles régissant la détermination de la valeur normale sont énoncées à l'article 2.2 et des règles régissant la détermination du prix à l'exportation sont énoncées à l'article 2.3. L'article 2.4 définit ensuite des règles spécifiques concernant la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La Corée pourrait-elle préciser au Groupe spécial comment elle interprète la règle de la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme exigeant une "équité" générale en ce qui concerne la détermination de la valeur normale?

## Réponse

Au cours de la réunion de fond du 23 août, les CE ont fait valoir que la première phrase de l'article 2.4 ne s'appliquait qu'à la "comparaison" entre le prix à l'exportation et la valeur normale parce que le calcul de la valeur normale précède cette comparaison et n'est soumis à aucune prescription générale "d'équité". La Corée par contre estimait que "l'équité" devrait être interprétée dans un sens plus large, parce qu'il s'agit d'un principe général de droit. Cette interprétation de la Corée est aussi corroborée par l'analyse du libellé de l'article 2 de l'Accord antidumping.

L'article 2.1 donne des directives générales pour la détermination du dumping. Selon ce paragraphe, il y a dumping si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Par conséquent, la règle générale et l'élément-clé de la détermination de l'existence d'un dumping sont la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'article 2.2 et 2.3 porte sur la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ni de valeur normale au cours d'opérations commerciales normales. Une fois que les cas exceptionnels en matière de prix à l'exportation et de valeur normale ont été soumis aux dispositions de l'article 2.2 et 2.3, l'article 2.4 en revient à l'élément-clé du dumping, à savoir la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Sur ce point, le texte dit que la comparaison doit être équitable.

L'article 2 s'intitule "Détermination de l'existence d'un dumping". La détermination de l'existence d'un dumping doit se faire, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, grâce à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. De l'avis des CE, l'équité ne concerne que la comparaison. En d'autres termes, le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation n'a pas à être équitable parce que ni l'article 2.2 ni l'article 2.3 ne comportent de prescriptions en matière d'équité.

Une telle interprétation n'est pas acceptable pour la Corée pour une raison évidente. La détermination de l'existence d'un dumping ne peut pas être équitable si une partie seulement du processus est équitable. Autrement dit, une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation ne conduirait pas à une détermination équitable si la valeur normale et le prix à l'exportation n'étaient pas établis eux aussi de manière équitable. En outre, il convient de souligner que ni l'article 2.2 ni l'article 2.3 ne traitent de la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation en tant que tels, mais de la détermination de ces prix dans des circonstances exceptionnelles.

Mis à part l'analyse du libellé exposée ci-dessus, l'interprétation faite par la Corée de la règle de l'équité est compatible avec l'article 2 compte tenu de l'objet et du but de cet article. L'objet et le but de l'article 2 sont de déterminer la marge de dumping ce qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, doit être fait grâce à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'objet et le but de cet article ne peuvent être atteints que si la valeur normale et le prix à l'exportation, qui doivent être comparés d'une manière équitable, ont été établis d'une manière équitable.

Enfin, même si l'Accord n'énonçait pas la règle de la "comparaison équitable" à l'article 2.4, tous les Membres de l'OMC seraient néanmoins tenus de faire preuve d'équité dans l'administration des lois antidumping. En l'absence d'une telle règle (dont l'inverse est souvent qualifié d'abus de droit), aucune des dispositions de l'Accord n'aurait le moindre sens. Peut-on sérieusement faire valoir qu'une partie a le droit de prendre des mesures qui sont "inéquitables" tant que ces mesures ne sont pas spécifiquement interdites ou visées par une disposition spécifique de l'Accord?

**Question 53:** Dans la présente affaire, la détermination finale de l'existence d'un dommage a été une détermination de l'existence d'un dommage actuel important. Conformément à l'interprétation donnée par la Corée de l'article 10.6, et en supposant que les autres conditions étaient satisfaites, des droits auraient pu être perçus rétroactivement. Il a toutefois été avancé qu'en l'absence de mesures antérieures prises au titre de l'article 10.7 pour réunir les conditions nécessaires à l'imposition rétroactive de droits, la perception de droits rétroactifs serait impossible pour de nombreux Membres. La Corée reconnaît-elle une différence entre la décision au titre de l'article 10.7 de conserver la possibilité de percevoir des droits rétroactifs et la décision d'appliquer effectivement des droits rétroactifs au titre de l'article 10.6?

Réponse

La Corée ne voit pas comment on pourrait interpréter les paragraphes 6 et 7 de l'article 10 différemment ou de manière distincte étant donné que l'article 10.7 incorpore par référence l'article 10.6 et prévoit que les autorités peuvent agir au titre de l'article 10.7 une fois que toutes les conditions énoncées à l'article 10.6 sont remplies grâce à des éléments de preuve suffisants (et non auparavant). En d'autres termes, les "mesures" prévues à l'article 10.7 ne sont que des instruments permettant de procéder à la perception rétroactive des droits au titre de l'article 10.6.

En d'autres termes, mis à part l'article 10.6, il n'y a aucune disposition au fondement distinct permettant d'agir au titre de l'article 10.7. La disposition ou le fondement permettant d'agir au titre de l'article 10.7 se trouve à l'article 10.6 et toutes les conditions préalables énoncées à l'article 10.6 doivent être remplies.

La Corée ne considère pas que l'article 10.7 accorde le droit de "conserver la possibilité" d'imposer des droits rétroactifs avant que les conditions énoncées à l'article 10.6 ne soient remplies. Il s'agirait là d'une interprétation particulièrement faussée car l'article 10.7 dit le contraire: "une fois que" les conditions énoncées au paragraphe 10.6 sont remplies, des mesures peuvent être prises au titre de l'article 10.7. Étant donné que l'article 10.6 porte sur l'application de droits antidumping définitifs rétroactifs et que, conformément à l'article 10.2, une constatation de l'existence d'un dommage actuel (et non d'une menace de dommage, sauf dans des circonstances spéciales) est nécessaire pour que des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement, une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage et d'un dumping actuels doit être établie ou un dumping doit avoir été constaté dans le passé si bien que l'importateur "savait" qu'il existait un dumping dommageable pour que des mesures puissent être appliquées au titre de l'article 10.7.

## ANNEXE E-8

### Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial

(6 septembre 2000)

#### Question 48

Le Brésil, les CE, le Chili et la Corée pourraient-ils expliquer la manière dont ils déterminent la valeur normale dans le cas des ventes à des parties affiliées? Comment est-elle déterminée lorsque ces ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales? Lorsqu'il est établi que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont-elles exclues de la détermination de la valeur normale? Une valeur construite est-elle calculée pour ces ventes, ou le prix de vente à un pays tiers est-il utilisé, pour remplacer le prix de vente pratiqué à l'égard de l'acheteur affilié? D'autres méthodes sont-elles appliquées pour calculer le prix de vente de ces transactions aux fins de la détermination de la valeur normale?

#### Réponse

L'expérience du Brésil en matière de ventes à des parties affiliées est très limitée. Lorsque cette situation se présente, on effectue une comparaison entre les ventes aux parties liées et les ventes aux parties non liées. Si des différences nettes apparaissent et si l'exportateur ne peut pas établir l'existence de facteurs, autres que l'affiliation, susceptibles de justifier ces différences, toutes les ventes aux parties affiliées sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et ne sont par conséquent pas prises en compte. Étant donné que les ventes à des parties non affiliées étaient toujours importantes et représentatives, seules ces ventes étaient utilisées pour calculer la valeur normale. Les exportateurs n'ont pas contesté cette procédure jusqu'à présent.

#### Question 49

Supposons qu'une partie refuse de coopérer, par exemple qu'elle refuse de répondre à une partie du questionnaire des autorités chargées de l'enquête ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Brésil, le Chili et la Corée pensent-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans un tel cas de figure? Dans la négative, ces Membres estiment-ils que des données de fait défavorables peuvent être utilisées dans certains cas ou sont-ils d'avis que, dans toutes les circonstances, seules les données de fait disponibles "neutres" peuvent être utilisées?

#### Réponse

L'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II qui s'y rapporte *ne peut pas* inclure le droit de pénaliser des sociétés interrogées en utilisant des données de fait disponibles défavorables, quel que soit le comportement de cette société. Donner de ces dispositions une lecture qui inclut le droit de punir les sociétés interrogées amènerait 1) à établir une interprétation inadmissible de l'article 6.8 et de l'Annexe II, et 2) à accroître les droits des Membres de l'OMC d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord.

L'article 6.8 n'établit pas de distinction entre la situation dans laquelle une partie tente délibérément de faire obstruction à une enquête et celle dans laquelle des renseignements ne sont tout simplement pas communiqués. Au contraire, il traite ces deux situations de la même manière en demandant à l'autorité de compléter les lacunes avec les données de fait disponibles. La première phrase de l'article 6.8 met effectivement sur le même plan le fait qu'une partie "refuse de donner accès" à des renseignements et le fait qu'une partie se contente de "ne pas communiquer" les renseignements nécessaires. Il ressort du sens courant de ces termes que même si une partie "refuse de donner accès" aux renseignements, la conséquence d'une telle action est simplement l'utilisation des "*données de fait disponibles*".

Par conséquent, l'article 6.8 vise les cas où il faut combler des lacunes dans les renseignements, quelle qu'en soit la cause. Il ne traite pas les parties qui ne coopèrent pas différemment des parties qui coopèrent mais qui tout simplement ne disposent pas des renseignements requis. Cette égalité de traitement n'a rien de surprenant étant donné qu'il est souvent difficile pour une autorité de déterminer, par exemple, si une partie ne dispose pas des renseignements ou si elle cache en fait des renseignements. Par conséquent, l'article 6.8 part de l'hypothèse que les parties sont de bonne foi et les traite toutes de la même manière.

En application des règles coutumières d'interprétation des traités, l'article 6.8 devrait être lu d'abord conformément au sens ordinaire à attribuer à ses termes. Les sens premiers du mot "fait" dans les dictionnaires généraux sont "événements ou choses dont on sait qu'ils se sont déroulés ou qu'ils ont existé" et "une vérité vérifiable par l'expérience ou l'observation". La notion de "données de fait défavorables" introduite par les États-Unis se contredit donc elle-même. Un seul *fait* ne peut pas être choisi de manière à entraîner un résultat moins favorable pour une entreprise interrogée.

Le paragraphe 7 de l'Annexe II intitulé "Meilleurs renseignements disponibles" s'efforce de garantir que, au cours d'une enquête, les *renseignements* sont utilisés de manière à correspondre autant que possible aux *faits*. On y trouve la seule mention d'une "coopération" et elle concerne le choix par l'autorité des "données de fait disponibles" (le paragraphe 7 ne s'applique pas pour ce qui est de décider *s'il faut appliquer ou non les données de fait disponibles, mais uniquement pour ce qui est du choix des "données de fait disponibles"*). Pourtant, même cette disposition n'autorise pas l'utilisation de données de fait disponibles pour punir des sociétés interrogées qui ne coopèrent pas, contrairement à ce que font valoir les États-Unis. Premièrement, on trouve au paragraphe 7 l'expression "pourra en résulter" lorsqu'il est fait référence à une situation moins favorable, ce qui supprime la possibilité pour les autorités de rechercher les chiffres qui puniraient les sociétés interrogées ou auraient un effet dissuasif sur leur comportement. Deuxièmement, conformément au paragraphe 7, l'autorité doit faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'il s'agit de choisir les renseignements disponibles. Ces termes expriment la notion de "bonne foi" dont nous avons parlé au paragraphe 10 de notre communication en tant que tierce partie et ils renforcent la notion selon laquelle les *renseignements* choisis devraient refléter les *faits* mentionnés à l'article 6.8. La notion d'une punition des sociétés interrogées ne cadre tout simplement pas avec cette obligation d'agir de bonne foi et de faire preuve de modération lors du choix des données de fait appropriées pour combler les lacunes.

Si des renseignements représentatifs sont disponibles, l'autorité devrait les utiliser. Si de tels renseignements ne sont pas disponibles – ou ne sont pas fiables – parce qu'une partie a entravé de façon notable le déroulement de l'enquête ou refusé de fournir certains renseignements, une telle partie court le risque de voir l'autorité utiliser des renseignements provenant de la demande ou d'une autre "source secondaire". Il s'agit cependant de chercher les renseignements les plus fiables et non de choisir des données non représentatives à seule fin de punir une partie en obtenant un résultat défavorable. La lettre et l'esprit de l'article 6.8 et de l'Annexe II empêchent effectivement une autorité chargée de l'enquête de choisir des renseignements disponibles *afin d'obtenir un ensemble de résultats prédéterminés, à savoir le résultat le moins favorable pour une partie dont on considère qu'elle ne coopère pas*. Les critères de sélection des renseignements ne peuvent pas être fondés sur une approche orientée vers des résultats. De tels critères devraient être fondés sur la qualité des

renseignements disponibles; en d'autres termes, quels renseignements disponibles sont le mieux adaptés pour témoigner d'un indicateur donné ou d'un *fait* donné.

Le recours aux données de fait disponibles a pour but de faciliter le déroulement d'une enquête qui se trouverait sinon bloquée parce que des renseignements essentiels que seule une partie donnée possède font défaut. Cette disposition n'est pas destinée à punir une partie qui *pourrait* ne pas coopérer. En résumé, toute interprétation de l'Accord antidumping susceptible d'accorder un pouvoir punitif additionnel aux autorités chargées de l'enquête accroîtrait effectivement les droits des Membres de l'OMC au titre de cet accord en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.

## ANNEXE E-9

### **Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion**

(6 octobre 2000)

**Question 1:** Au paragraphe 5 de sa déclaration orale, le Japon dit que l'utilisation des données de fait disponibles doit être logique et raisonnable. À son avis, peut-il jamais être logique et raisonnable de procéder à des déductions défavorables dans le choix des données de fait disponibles? Prière d'expliquer.

#### Réponse

1. Selon les circonstances particulières d'une affaire, la déduction la plus logique et la plus raisonnable peut être défavorable. Par exemple, si les circonstances factuelles particulières démontrent qu'une société interrogée a refusé de communiquer des renseignements, la déduction logique et raisonnable à effectuer peut très bien lui être plus défavorable que la déduction à effectuer dans d'autres circonstances. Mais il y a une différence fondamentale entre effectuer des déductions qui sont en fin de compte défavorables parce que les circonstances factuelles particulières les rendent logiques et raisonnables et effectuer des déductions intentionnellement défavorables à seule fin de punir les sociétés interrogées et de susciter une coopération dans les affaires à venir. Les États-Unis utilisent régulièrement des marges de dumping élevées comme des "données de fait disponibles défavorables" qui ne sont ni logiques ni raisonnables. Il ne s'agit d'ailleurs même pas de déductions mais de punitions.

2. Les États-Unis exposent en termes inoffensifs leur pratique relative aux données de fait disponibles défavorables – faisant valoir qu'ils ne procèdent qu'à des déductions défavorables raisonnables et logiques. Mais le seul fait de constater qu'une société n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux – critère établi dans la loi américaine – ne justifie pas en soi l'application d'une quelconque déduction défavorable. Il faut d'abord déterminer que les renseignements n'ont effectivement pas été communiqués, comme le veut le paragraphe 7 de l'Annexe II. Ensuite, l'autorité doit s'assurer que la déduction qu'elle effectue est logique et raisonnable compte tenu des circonstances. L'absence de coopération, même lorsque des renseignements ne sont pas communiqués, ne justifie pas que l'autorité ait recours à toute donnée de fait disponible qui lui vient arbitrairement à l'esprit pour punir la société interrogée. Si c'était le cas, les protections prévues à l'Annexe II n'auraient aucune raison d'être.

3. Le Groupe spécial devrait comparer la façon dont les États-Unis décrivent leur pratique prétendument inoffensive avec les actions accomplies par le DOC dans l'affaire de l'acier laminé à chaud. La punition sévère infligée à KSC, NSC et NKK révèle le vrai visage de cette pratique. Au lieu d'effectuer des déductions particulières qui soient logiques et raisonnables – et qui, dans certains cas, seraient peut-être aussi défavorables –, le DOC a effectué des déductions défavorables en guise de punition et d'avertissement. En ce qui concerne KSC, il a puni une société interrogée en appliquant la deuxième marge de dumping la plus élevée, tout en sachant manifestement que cela récompenserait le requérant qui n'avait pas coopéré. En ce qui concerne NSC et NKK, il disposait des données qu'il avait demandées largement à l'avance pour les utiliser dans le calcul des marges à attribuer à ces sociétés, mais il a appliqué la marge ou le prix le plus défavorables dans un effort flagrant pour les punir d'avoir commis une erreur. Il n'a fait aucune tentative pour utiliser les données de fait qui se

rapprochaient le plus de la réalité – données qui étaient manifestement disponibles et qui auraient dû être utilisées. L'application de déductions défavorables à des fins aussi purement punitives va au-delà de ce qu'imposent l'article 6.8 et l'Annexe II.

**Question 2:** Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que les autorités doivent faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles fondent leurs constatations sur des renseignements de source secondaire. Le Japon considère-t-il que les renseignements communiqués par une société dans sa réponse au questionnaire sont des renseignements de source secondaire eu égard à l'application des données de fait disponibles à cette société?

Réponse

4. Oui, les renseignements communiqués par une société dans sa réponse au questionnaire peuvent être considérés comme des renseignements de source secondaire. Il est important d'examiner à la fois qui a communiqué les renseignements et quels renseignements ont été communiqués. Une source primaire désigne la même société qui répond à une demande expresse de renseignements. Une source secondaire peut désigner soit une société différente, soit des renseignements autres que ceux qui ont été expressément demandés. Un chiffre provenant d'un autre passage de la réponse d'une société qui se rapporte à des ventes entièrement différentes ou à une catégorie entièrement différente de renseignements est tout autant un renseignement de "source secondaire" que des données provenant d'une source différente.

5. La présente affaire illustre bien la différence. Le DOC a décidé (à tort) qu'il n'avait pas de renseignements sur les facteurs de conversion concernant NSC et NKK. Il aurait pu combler cette lacune au moyen de données de fait disponibles logiques et raisonnables, pour lesquelles il avait un grand choix. Le choix le plus évident était le facteur de conversion déclaré par KSC et accepté comme raisonnable par le DOC. Bien que provenant d'une société différente, ce renseignement substitutif avait un rapport beaucoup plus vraisemblable avec les facteurs de conversion manquants pour NSC et NKK que la marge de dumping la plus élevée ou la valeur normale la plus élevée provenant de la même société. Mais, au lieu de faire ce choix logique et raisonnable, le DOC a décidé de punir NSC et NKK en leur appliquant la marge ou le prix le plus élevés qu'il pouvait déduire des listes de ventes communiquées par ces sociétés.

6. Considérons le caractère illogique de l'interprétation de la notion de source "primaire" donnée par les États-Unis. Selon eux, pour utiliser le facteur de conversion de KSC, même compte tenu de son lien étroit avec la catégorie de renseignements en cause, il aurait fallu faire preuve d'une "circonspection particulière" du fait qu'il s'agissait d'une source secondaire. (Le Japon considère évidemment qu'il faut faire preuve d'une "circonspection particulière" chaque fois qu'on a recours à une telle source secondaire.) En revanche, tout chiffre tiré des réponses de NSC et de NKK - provenant de toute catégorie de renseignement figurant dans ces réponses - pouvait être utilisé sans circonspection particulière ni vérification, du simple fait qu'il avait été communiqué par NSC et NKK elles-mêmes. Il s'agit là d'une conclusion totalement déséquilibrée, qui rend inadmissible l'interprétation des États-Unis.

**Question 3:** Au paragraphe 37 de leur deuxième déclaration orale, les États-Unis font valoir que "le fait que KSC ait régulièrement ignoré l'accord de participation ne prouve pas qu'elle n'avait aucun pouvoir sur cet accord mais seulement qu'elle ne choisit pas toujours d'exercer ce pouvoir". Le Japon pourrait-il donner son avis sur ces propos?

Réponse

7. Les États-Unis tentent de détourner l'attention du Groupe spécial du comportement adopté par le DOC en se concentrant sur ce que KSC aurait dû faire selon eux. Mais ce qui est en cause ici, c'est la mauvaise application des données de fait disponibles par le DOC. Sauf si les États-Unis peuvent

décélérer une action (ou une inaction) de KSC destinée à ne pas communiquer des renseignements au DOC, la décision prise par le DOC d'appliquer une déduction défavorable à KSC est sans justification. Aucune action ou inaction de cette sorte n'a été décelée. Le Japon, en revanche, a décelé de multiples problèmes concernant les actions accomplies par le DOC.

8. Premièrement, les États-Unis concentrent uniquement leur attention sur KSC et font comme si CSI n'avait pas participé à l'enquête. Mais KSC et CSI étaient toutes deux des parties intéressées à cette enquête, ayant des intérêts diamétralement opposés quant à son résultat. Quand on considère le sens ordinaire de l'expression "ne soient pas communiqués" ("*withheld*" dans le texte anglais), il semble beaucoup plus logique de l'appliquer au requérant CSI, qui était la partie détenant les renseignements nécessaires, plutôt qu'à KSC, qui tentait de les obtenir de CSI.

9. Deuxièmement, les États-Unis considèrent que le DOC n'avait aucune obligation, même celle de tenter d'obtenir les renseignements de CSI. Or, il a eu une réunion séparée avec les représentants de CSI et d'autres requérants pour discuter de la question et n'a pas non plus réussi à obtenir les renseignements demandés.<sup>1</sup> Si l'autorité qui avait le pouvoir juridique de fixer des marges de dumping en réponse à la requête de CSI ne pouvait obtenir les renseignements de CSI, sur quelle base peut-elle songer à punir KSC de ne pas y être parvenue?

10. Troisièmement, les États-Unis considèrent que les sociétés interrogées doivent tout savoir. Il est peut-être facile pour le DOC de déterminer après coup les actions supplémentaires qui auraient pu être entreprises, mais les sociétés interrogées qui se débattent pour répondre dans de brefs délais à des questionnaires détaillés et complexes peuvent parfois ne pas penser à une action qui aurait pu être tentée. Cela est notamment vrai en l'espèce. CSI a d'abord dit à KSC qu'elle l'aiderait (selon M. Declusin), et c'est seulement ensuite qu'elle a changé de position et refusé son aide (sur ordre de son Président-Directeur général).

**Question 4: Le Groupe spécial croit comprendre que le DOC et l'ITC ont des règles et des délais différents quant à la collecte des renseignements et à l'application des données de fait disponibles. Il croit comprendre que les États-Unis ont affirmé que chaque organisme a appliqué ses propres règles d'une manière impartiale aux parties auxquelles il avait affaire. Le Japon soutient-il que le DOC n'a pas appliqué ses propres règles d'une manière impartiale aux parties auxquelles il a eu affaire? Soutient-il que l'ITC n'a pas appliqué ses propres règles d'une manière impartiale aux parties auxquelles elle a eu affaire? Soutient-il que la différence entre les règles appliquées par le DOC et par l'ITC démontre une partialité ou une application non uniforme de la législation antidumping?**

#### Réponse

11. La réponse à la première question est oui. Le rejet par le DOC des facteurs de conversion du poids théorique communiqués par NSC et NKK était partial et non uniforme, premièrement parce qu'il dérogeait à la pratique normale du DOC. Comme les États-Unis l'admettent dans la question n° 9 qu'ils ont eux-mêmes posée au Japon (voir ci-dessous), les corrections sont normalement acceptées jusqu'au premier jour de la vérification (encore que cette date limite soit normalement réservée aux corrections mineures, tandis que la règle des sept jours s'applique généralement aux corrections et autres ajouts plus importants faits au dossier). Le manque d'impartialité et d'uniformité des actions accomplies par le DOC dans ce cas ressort du fait que le DOC a refusé d'accepter certains renseignements de NKK et de NSC avant la vérification, alors qu'il avait pour pratique établie de les accepter dans les affaires précédentes et, pour certains renseignements, en l'espèce. La pratique du

---

<sup>1</sup> KSC a demandé à assister à cette réunion pour tenter de régler les problèmes liés à l'obtention des renseignements détenus par CSI. Voir la lettre du 3 décembre 1998 adressée au DOC par KSC, page 1 (**pièce n° 78 du Japon**).

DOC montre que les dates limites fixées pour les questionnaires ne sont jamais la dernière chance qu'a une partie de présenter des renseignements à verser au dossier.

12. La réponse à la deuxième question du Groupe spécial est non. Le Japon ne fait pas valoir qu'en l'espèce l'acceptation par l'ITC des réponses aux questionnaires non communiquées en temps utile par les requérants est en elle-même contraire aux règles procédurales de l'ITC. Les actions accomplies par l'ITC ne sont pertinentes dans ce contexte que dans le sens où elles montrent l'irrégularité de l'ensemble des actions accomplies par le DOC et l'ITC (c'est-à-dire les actions accomplies par le gouvernement américain).

13. Enfin, la réponse à la troisième question du Groupe spécial est oui, à supposer qu'elle porte sur la conséquence de la différence entre les règles du DOC et celles de l'ITC, qui ont des rôles spécifiques à jouer vis-à-vis des sociétés interrogées et des requérants. Quand on considère le fait que les deux organismes agissent en tandem comme étant l'autorité antidumping des États-Unis, les règles différentes qu'ils appliquent révèlent qu'ils font deux poids, deux mesures à l'égard des sociétés interrogées et des requérants. La règle appliquée en l'espèce par le DOC – qui dérogeait clairement à sa pratique établie – a servi à rejeter certains renseignements corrigés présentés par NSC et NKK après le délai fixé pour le questionnaire. Entre-temps, la règle appliquée par l'ITC a servi à accepter uniquement les corrections des requérants à verser au dossier, alors qu'elles avaient aussi été présentées bien après le délai fixé pour le questionnaire. Ces règles divergentes – adoptées par l'autorité antidumping des États-Unis – favorisent les requérants par rapport aux sociétés interrogées. L'article X:3 vise expressément à interdire de faire ainsi deux poids, deux mesures.

**Question 5: Compte tenu des déclarations faites par les États-Unis à la deuxième réunion à propos des règles d'interprétation des lois et de l'interprétation de la législation américaine, le Japon maintient-il, comme il l'a affirmé dans sa deuxième déclaration orale, que la disposition relative à la production captive "prévaut" sur les autres dispositions de la législation américaine en ce qui concerne l'analyse et la détermination du dommage? Dans l'affirmative, prière d'expliquer sur quelle base le Japon maintient cette position.**

#### Réponse

14. Rien dans les déclarations faites par les États-Unis à la deuxième réunion ne modifie la position exprimée par le Japon dans sa deuxième communication, selon laquelle la disposition relative à la production captive figurant à l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iv), lorsqu'elle est applicable, se substitue à l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii). Les États-Unis présentent de façon grossièrement erronée les arguments invoqués par le Japon au sujet de l'interprétation des lois.<sup>2</sup> Nulle part le Japon ne fait valoir que la disposition relative à la production captive abroge l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii), de façon tacite ou autre. Cela serait impossible, car la disposition relative à la production captive ne s'applique que lorsque certaines conditions sont remplies et se réfère expressément à l'article 1677 7) c) iii). Le Japon fait seulement valoir que, quand la disposition relative à la production captive s'applique, elle se substitue aux éléments de l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) qui sont contraires à l'obligation qu'elle contient de "s'attacher avant tout" à la part de marché et aux résultats financiers qui concernent le marché de gros.

15. Le Japon cite des principes fondamentaux de l'interprétation des lois relatifs à l'interprétation de lois qui portent sur le même sujet, qui sont dites "*in pari materia*".<sup>3</sup> Selon ces principes, "{o}n suppose que, lorsque le pouvoir législatif promulgue une disposition, il a à l'esprit les lois précédentes qui se rapportent au même sujet".<sup>4</sup> La disposition relative à la production captive et

---

<sup>2</sup> Déclaration orale des États-Unis, deuxième réunion, paragraphe 25.

<sup>3</sup> Voir, en général, 2B Sutherland Stat Constr., paragraphe 51.01 (5<sup>e</sup> édition, 1992) (extraits supplémentaires annexés comme **pièce n° 107 du Japon**).

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 51.02 (extraits supplémentaires annexés comme **pièce n° 107 du Japon**).

l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) sont *in pari materia*, car "une loi traite d'un sujet en termes généraux et une autre traite d'une partie du même sujet d'une manière plus détaillée".<sup>5</sup> Les deux dispositions concernent l'analyse par l'ITC de l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale. Mais, alors que l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) détermine la méthode générale au moyen de laquelle l'ITC doit analyser l'incidence des importations visées sur l'ensemble des producteurs nationaux, l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iv) crée une exception spécifique à cette méthode. Le libellé exprès de la disposition relative à la production captive modifie l'article 19 U.S.C. § 1677 7) c) iii) en disposant que, quand les critères énoncés dans cette disposition sont remplis, l'ITC "s'attache avant tout au marché de gros du produit similaire d'origine nationale pour déterminer la part de marché et les facteurs influant sur les résultats financiers *énoncés au sous-alinéa iii)*" (pas d'italique dans l'original).

16. Quand la disposition relative à la production captive s'applique, l'ITC ne peut "s'attacher avant tout" à la part de marché et aux résultats financiers en ce qui concerne à la fois l'ensemble des producteurs et le marché de gros; autrement dit, les articles 1677 7) c) iii) et 1677 7) c) iv) sont en conflit. Selon le principe de l'interprétation des lois cité par le Japon, de tels conflits sont résolus en faveur de la disposition la plus précise, en l'espèce la disposition relative à la production captive.<sup>6</sup> La disposition la plus générale n'est pas abrogée tacitement, elle est seulement écartée en faveur de la disposition la plus précise, lorsqu'elle s'applique.

17. Il ne s'agit pas là d'un argument complexe: le Japon suggère seulement que la loi signifie ce qu'elle dit. Quand la disposition relative à la production captive s'applique, l'ITC "s'attache avant tout au marché de gros du produit similaire d'origine nationale pour déterminer la part de marché et les facteurs influant sur les résultats financiers énoncés au sous-alinéa iii)" au lieu de déterminer la part de marché et les facteurs influant sur les résultats financiers en ce qui concerne l'ensemble de la branche de production, comme elle le ferait ordinairement en vertu de la clause iii). D'ailleurs, dans l'affaire de l'acier laminé à chaud, trois commissaires ont fidèlement appliqué la disposition relative à la production captive: ils ont analysé méthodiquement chacun des trois critères qui y sont énoncés et, les ayant jugés remplis, ont modifié en conséquence leur analyse de l'incidence: "Comme nous avons constaté que la disposition relative à la production captive s'appliquait en l'espèce, nous nous sommes attachés avant tout au marché de gros pour évaluer la part de marché et les facteurs qui influent sur les résultats financiers."<sup>7</sup>

18. Après avoir inventé un argument que le Japon n'a jamais formulé, les États-Unis s'en prennent à leur épouvantail en citant l'affaire *Watt v. Alaska*, selon laquelle "les abrogations tacites ne sont pas encouragées ... L'intention du pouvoir législatif d'abroger doit être "claire et manifeste"". <sup>8</sup> Comme le Japon ne fait pas valoir que la disposition relative à la production captive abrogeait tacitement l'article 1677 7) c) iii), cette conclusion est complètement hors de propos. En outre, le Japon cite l'affaire *Watt* non pas pour étayer son argument selon lequel la disposition relative à la production

---

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 51.05 (**pièce n° 101 a) du Japon**).

<sup>6</sup> *Id.* ("Quand une loi traite d'un sujet en termes généraux et qu'une autre traite d'une partie du même sujet de manière plus détaillée, il faut si possible harmoniser les deux; mais, s'il y a conflit, la seconde prévaut, qu'elle ait été ou non adoptée avant la loi générale, à moins qu'il apparaisse que le pouvoir législatif entendait faire de la loi générale la loi déterminante.") (citations omises) (**pièce n° 101 a) du Japon**).

<sup>7</sup> *USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, page 35 (**pièce n° 14 du Japon**). Les États-Unis ont fait valoir à la deuxième réunion que l'Énoncé des mesures administratives exprime la volonté du Congrès de rendre la disposition relative à la production captive compatible avec l'Accord antidumping et que l'ITC a donc, d'une certaine façon, la faculté de résoudre les ambiguïtés qui y figurent "d'une manière compatible avec l'obligation contractée par les États-Unis au titre de l'Accord". Déclaration orale des États-Unis, deuxième réunion, paragraphe 23. Toutefois, de telles déclarations ne garantissent pas qu'une disposition – ou son application – est en fait conforme à l'Accord. C'est au Groupe spécial et non aux États-Unis de le déterminer. Le Japon est d'avis, comme il l'a expliqué plus haut, que les dispositions sont incompatibles par nature et que l'ITC n'a rien fait dans sa détermination finale pour résoudre ce fait.

<sup>8</sup> Déclaration orale des États-Unis, deuxième réunion, paragraphe 26.

captive, plus précise, se substitue à l'article 1677 7) c) iii), plus général, mais pour étayer son argument connexe selon lequel, quand deux dispositions sont en conflit, la plus récente doit prévaloir.<sup>9</sup> Les États-Unis sont muets sur l'affaire *Busic v. United States*, citée par le Japon, dans laquelle la Cour suprême a confirmé le principe selon lequel une "loi plus précise prévaut sur une loi générale".<sup>10</sup>

19. Outre qu'ils présentent de façon erronée de telles notions fondamentales de l'interprétation des lois, les États-Unis affirment à tort qu'à la deuxième réunion, le Japon a abandonné un argument avancé dans sa première communication, à savoir qu'"il était incorrect d'examiner, avant tout ou à titre secondaire, les données relatives au marché de gros".<sup>11</sup> En réalité, le Japon a reconnu dans sa première communication que le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose* n'interdisait pas entièrement une analyse sectorielle.<sup>12</sup> Il a seulement fait valoir que "les commissaires n'auraient pas pu examiner, avant tout ou à titre secondaire, les données relatives au marché de gros *en l'espèce* sans que cela déforme leur jugement".<sup>13</sup> Loin d'abandonner cet argument, le Japon l'a amplifié dans sa deuxième communication, expliquant plus précisément pourquoi l'ITC ne peut rapporter à l'ensemble de la branche de production ses constatations relatives au segment du marché de gros, comme l'exige l'Accord antidumping, sans examiner aussi tous les autres segments de la branche de production.<sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> Deuxième communication du Japon, paragraphe 193, note 221.

<sup>10</sup> *Id.*, paragraphe 193, note 221 (citant *Busic v. United States*, 446 U.S. 398, 406, 65 L.Ed.2d 381, 389 (1980)).

<sup>11</sup> Déclaration orale des États-Unis, deuxième réunion, paragraphe 19 (citant incorrectement la première communication du Japon, paragraphe 45 au lieu de 245).

<sup>12</sup> Première communication du Japon, paragraphe 223.

<sup>13</sup> *Id.*, paragraphe 245 (pas d'italique dans l'original).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, la deuxième communication du Japon, paragraphe 222.

## ANNEXE E-10

### Réponses du Japon aux questions posées par les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

(6 octobre 2000)

#### En ce qui concerne l'incapacité dans laquelle CSI aurait été de communiquer les renseignements demandés par le Département du commerce :

**Question 1:** N'est-il pas exact que, dans la lettre du 14 décembre 1998 qu'elle a adressée à KSC (pièce n° 42 m) du Japon), CSI a allégué qu'elle était incapable, avec son système de comptabilité, de communiquer les renseignements sur les ventes demandés dans la première question seulement, alors qu'en fait KSC avait posé 12 questions (pièce n° 42 du Japon, paragraphe 1))?

#### Réponse

1. S'il est exact que CSI n'a répondu directement qu'à la première des 12 questions posées par KSC, cette question portait sur les renseignements les plus importants: les prix de cession internes et les prix facturés au premier client américain non affilié pour toutes les ventes des produits visés en acier laminé à chaud auxquels CSI apportait une transformation complémentaire. Les onze autres questions visaient à obtenir des renseignements subsidiaires sur les points suivants: désignations et spécifications des produits, pièces justifiant les reventes déclarées, tarifs, documentation ou explications concernant le processus de vente de CSI, fréquence des modifications apportées aux conditions de vente, et renseignements généraux d'ordre financier ou concernant la structure de la société.<sup>1</sup> L'absence de données fondamentales sur les prix et les ventes rendait inutiles les renseignements restants. CSI a elle-même indiqué ceci dans sa réponse:

*En réponse à votre lettre du 8 décembre 1998, nous vous informons que CSI est incapable, avec son système de comptabilité, de communiquer les renseignements sur les ventes demandés dans la question n° 1. Nous pourrions certes vous communiquer les autres renseignements, mais il nous serait difficile de le faire dans les délais indiqués dans votre lettre. Nous estimons aussi que, faute de pouvoir communiquer les renseignements importants demandés sur les prix de vente, les autres données dont vous avez demandé la communication ne seraient ni utilisables ni utiles dans l'enquête sur Kawasaki et que cette communication constituerait donc un gaspillage de ressources aussi bien pour CSI que pour Kawasaki.<sup>2</sup>*

2. Cette lettre n'indique pas clairement la raison pour laquelle CSI refusait de communiquer les renseignements subsidiaires. Le ton laisse entendre qu'elle ne voulait pas, mais il n'en reste pas moins que l'absence des renseignements nécessaires sur les prix, que CSI était incapable de fournir, rendait inutiles les autres renseignements demandés. KSC a informé le DOC de façon répétée que CSI ne pouvait et/ou ne voulait pas communiquer les renseignements nécessaires, notamment en communiquant le texte de la lettre du 14 décembre 1999 que lui avait adressée CSI.

---

<sup>1</sup> Lettre du 8 décembre 1998 adressée à CSI par KSC (pièce n° 42 l) du Japon). On notera que chacune des questions posées par KSC à CSI reprenait mot pour mot le questionnaire du Département.

<sup>2</sup> Lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par M. Gonçalves (pièce n° 42 m) du Japon) (pas d'italique dans l'original).

**Question 2:** Où précisément dans les pièces citées par le Japon KSC informe-t-elle le Département du commerce que CSI était incapable de communiquer les renseignements demandés? Outre les passages, veuillez citer les déclarations réelles de KSC.

Réponse

3. KSC a informé le DOC de façon répétée que CSI était incapable de communiquer les renseignements demandés, soit en le disant expressément dans ses lettres adressées au DOC, soit en mentionnant ou en joignant la lettre du 14 décembre 1998 que lui avait adressée CSI (**pièce n° 42 m) du Japon**) (dans laquelle CSI se disait incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC).<sup>3</sup> Nous indiquons ci-après les citations et références pertinentes tirées des pièces fournies par le Japon:

- lettre du 18 décembre 1998 adressée au DOC par KSC (**pièce n° 93 a) du Japon**): "Nous joignons à la présente la réponse écrite la plus récente apportée par CSI {lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par CSI} à nos demandes de renseignements ... CSI a refusé de communiquer à KSC les renseignements nécessaires pour répondre aux sections C et E ..." La lettre jointe indiquait clairement que CSI était incapable de communiquer les renseignements.
- réponse de KSC à la section C du questionnaire, page 2 (21 décembre 1998) (extraits dans la **pièce n° 42 p) du Japon**): "CSI a répondu à cette demande une semaine plus tard, le 14 décembre 1998, invoquant de nombreux prétextes pour expliquer son *incapacité*/refus de communiquer les renseignements nécessaires, y compris 1) que son système de comptabilité était *incapable* de fournir les renseignements concernant ses ventes de produits transformés..." (pas d'italique dans l'original).
- pièce n° 20 du rapport de vérification de KSC (mars 1999) (**pièce n° 93 b) du Japon**): KSC a de nouveau communiqué au DOC {la lettre du 14 décembre 1998 adressée à KSC par CSI}, dans laquelle CSI se disait incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC.
- mémoire adressé au DOC par KSC, page 16, pièce n° 2 (12 avril 1999) (extraits annexés comme **pièce n° 93 c) du Japon**): à la page 16 de son mémoire, KSC citait intégralement la lettre du 14 décembre 1998 que lui avait adressée CSI et dans laquelle celle-ci se disait expressément incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC. En outre, KSC a de nouveau communiqué cette lettre au DOC dans sa pièce n° 2.

4. Comme le montrent les éléments de preuve, KSC a informé le DOC de façon répétée que CSI était incapable de communiquer les renseignements demandés dans la question n° 1 de la lettre du 8 décembre 1998 que lui avait adressée KSC. Parfois elle l'a dit directement, parfois elle a cité les termes employés par CSI. Le Japon constate avec inquiétude que le DOC ne connaît pas le dossier de sa propre enquête.

**Question 3:** N'est-il pas exact que KSC a dit au DOC, dans sa réponse du 21 décembre 1998 au questionnaire (**pièce n° 42 p) du Japon**), que CSI n'avait pas donné de raison expliquant qu'avec

---

<sup>3</sup> Voir la deuxième communication du Japon, paragraphe 46.

**son système de comptabilité elle était incapable de communiquer les renseignements sur les ventes?**

Réponse

5. Si. KSC a indiqué dans sa réponse au questionnaire la remarque sèche faite par CSI, qui ne comportait aucune explication, afin de montrer que CSI n'était nullement bienveillante à son égard. KSC n'a jamais pu déterminer si cette déclaration était vraie ou non. Si le DOC en contestait la véracité ou voulait une explication, il aurait pu s'adresser directement à CSI après que KSC l'eut informé de la réponse de CSI. Après tout, CSI était une partie intéressée à l'enquête.

**Question 4: N'est-il pas exact que, dans tous les documents ci-après présentés au Département du commerce, KSC a dit que CSI refusait de communiquer ou ne communiquerait pas ou ne coopérerait pas avec KSC en vue de communiquer (plutôt qu'était incapable de communiquer) les renseignements demandés: pièce n° 42 n) du Japon (lettre du 18 décembre 1998 adressée au DOC par KSC); pièce n° 42 p) du Japon (réponse de KSC à la section C du questionnaire du DOC); pièce n° 42 u) du Japon (réponse de KSC au premier questionnaire supplémentaire du DOC concernant la section A); pièce n° 42 v) du Japon (réponse de KSC aux sections B et C du questionnaire supplémentaire du Département du commerce)?**

Réponse

6. Dans sa réponse à la question n° 2 ci-dessus, le Japon indique, documents à l'appui, les nombreux cas où KSC a fait part de ce point fondamental au DOC, avec des citations tirées de certains de ces documents. KSC partait du principe que le DOC lirait non seulement le texte de ses réponses mais aussi les lettres de CSI qui y étaient jointes. Même si elle n'a peut-être pas donné, dans le texte de chacune des lettres qu'elle a adressées au DOC, des citations complètes tirées de la correspondance que lui avait adressée CSI, cela ne change rien au fait que cette correspondance a été versée au dossier.

7. L'exemple le meilleur et le plus évident figure peut-être dans la réponse de KSC à la section C du questionnaire, page 2 (21 décembre 1998) (extraits dans la **pièce n° 42 p) du Japon**). KSC a informé le DOC que CSI avait répondu à sa dernière demande de renseignements le 14 décembre 1998 "invoquant de nombreux prétextes pour expliquer son incapacité/refus de communiquer les renseignements nécessaires, y compris 1) que son système de comptabilité était incapable de fournir les renseignements concernant ses ventes de produits transformés". Avec cette communication et bien d'autres, KSC a clairement indiqué, documents à l'appui, le refus *et* l'incapacité de CSI de fournir les renseignements demandés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux prix de cession interne entre KSC et CSI:**

**Question 5: N'est-il pas exact que les données relatives aux prix de cession interne que KSC a présentées au DOC (pièces n° 93 f) du Japon et B-24bis des États-Unis) n'incluent pas des caractéristiques des produits, à savoir produits de base, peints, qualité, teneur en carbone, résistance, produits en rouleaux, laminés, écrouis et décapés?**

Réponse

8. Non, ce n'est pas entièrement exact. Le tableau fourni par KSC dans sa réponse à la section A montrait quels types d'acier elle vendait à CSI.<sup>4</sup> Il contenait les données pertinentes relatives aux

---

<sup>4</sup> Réponse de KSC à la section A du questionnaire, pièce n° 37 (16 novembre 1998) (**pièce n° 93 f) du Japon**). Les renseignements étaient donnés par groupe de produits, c'est-à-dire ["acier laminé à chaud plus

caractéristiques des produits, y compris l'épaisseur, la largeur et la spécification. D'après la spécification, le DOC aurait pu déterminer la qualité, la teneur en carbone et la résistance, comme l'expliquait KSC dans sa réponse à la section C du questionnaire.<sup>5</sup> En outre, KSC a indiqué, dans sa réponse à la section C, que toutes les ventes faites aux États-Unis concernaient des produits de base non peints.<sup>6</sup>

9. Les caractéristiques restantes des produits mentionnés dans la question (en rouleaux, laminés, écrouis et décapés) n'étaient pas indiquées – mais elles n'ont jamais été demandées par le DOC. Cela est dû au fait que le DOC suppose à tort que l'on ne peut se fonder sur aucune exportation faite à des clients affiliés – supposition que le Japon juge erronée. Les États-Unis ne peuvent à présent défendre cette supposition erronée en reprochant à KSC de s'être conformé au questionnaire du DOC.

10. Quoiqu'il en soit, les renseignements manquants n'étaient pas indispensables pour déterminer si l'on pouvait se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI. Une vérification de ce fait ne dépend pas d'une comparaison entre produits faite au moyen des CONNUM utilisés par le DOC. Ce dernier disposait des caractéristiques les plus importantes des produits grâce aux données fournies par KSC dans sa réponse à la section A. Elles étaient plus que suffisantes pour déterminer si l'on pouvait se fonder sur les prix unitaires bruts facturés par KSC à CSI.

11. En outre, sachant les difficultés que KSC éprouvait pour obtenir de CSI des données en aval, le DOC aurait pu demander à KSC les autres caractéristiques des produits, afin d'avoir une base plus raisonnable pour l'utilisation des données de fait disponibles s'il estimait que l'on ne pouvait effectivement pas se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI.

**Question 6** N'est-il pas exact que les mêmes renseignements n'incluent pas les frais de commercialisation, à savoir remises, crédits, frais de publicité, garantie, services techniques, frais de commercialisation indirects et frais d'emballage, ainsi que les conditions, à savoir date de commande, délai de règlement, conditions de vente, conditions de règlement et quantité?

Réponse

12. Cette question est hors sujet. Le DOC n'a pas besoin d'une réponse complète à son questionnaire pour vérifier si la relation a influé sur les prix. Avec les données fournies par KSC sur les prix, les quantités et la plupart des caractéristiques des produits, il pouvait examiner fondamentalement, sans les données manquantes, si l'on pouvait se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI. En outre, comme on l'a expliqué plus haut, sachant que KSC avait du mal à obtenir des renseignements en aval de la part de CSI, le DOC aurait pu lui demander plus de détails sur ses ventes à CSI.

**En ce qui concerne la deuxième déclaration liminaire du Japon et KSC:**

**Question 7:** Comment le Japon peut-il dire, dans sa deuxième déclaration liminaire (paragraphe 10), que le DOC "a éludé le fait que la société dont il exigeait les renseignements était un requérant", alors que, dans sa détermination finale (pièce n° 12 du Japon), le DOC a expressément tenu compte de ce fait, comme les États-Unis l'ont expliqué, citation à l'appui, dans leur première communication (paragraphe B-114)?

---

mince destiné à la revente", "acier laminé à chaud pour produits laminés à froid" et "galvanisés" et "acier laminé à chaud pour tuyaux"].

<sup>5</sup> Réponse de KSC à la section C du questionnaire, page C-2 (21 décembre 1998) (extraits supplémentaires annexés comme **pièce n° 108 du Japon**).

<sup>6</sup> *Id.*, pages 7 et 8 (extraits supplémentaires annexés comme **pièce n° 108 du Japon**).

### Réponse

13. Dans la déclaration orale qu'il a faite à la deuxième réunion, le Japon a formulé cet argument pour souligner que le DOC avait refusé d'accorder le moindre poids à ce fait. Une autorité peut mentionner un fait, puis rendre une décision qui élude entièrement l'importance de ce fait. En agissant ainsi, elle élude le fait en cause.

14. Le passage cité démontre que le DOC n'a pas considéré de façon entière et équitable le fait très important que CSI était un requérant actif dans l'enquête. L'exposé fait au paragraphe B-114 de la première communication des États-Unis ne fait qu'indirectement référence au statut de requérant actif de CSI. Dans l'essentiel de son analyse, le DOC traite la présente affaire comme toute autre affaire impliquant des parties affiliées, se bornant à supposer que celles-ci agissent de concert dans l'intérêt du groupe. L'examen par le DOC de ce que KSC a fait ou n'a pas fait et les avantages qui auraient pu en découler pour KSC et CSI est remarquablement dépourvu de toute analyse raisonnée de l'effet évident que le statut de requérant de CSI aurait sur la situation.

15. La seule référence visible à CSI en qualité de requérant est celle où le DOC dit en passant que "s'il est vrai que les relations commerciales de KSC peuvent donner lieu à certains conflits d'intérêts internes, l'utilisation d'une déduction défavorable dans la détermination des marges de dumping concernant les ventes de CSI n'est pas contraire aux politiques du Département".<sup>7</sup> Ce sont exactement les "conflits d'intérêts internes" causés par la décision prise indépendamment par CSI de participer à l'enquête en qualité d'adversaire de KSC qui ont créé le problème. Si CSI avait voulu aider KSC à se défendre, elle aurait coopéré, KSC aurait pu répondre aux demandes de renseignements du DOC et il n'y aurait pas eu besoin d'utiliser les "données de fait disponibles". CSI elle-même a dit que son statut de requérant influait sur sa volonté d'aider KSC.<sup>8</sup> Le DOC écarte l'intérêt indépendant évident de CSI en partant du principe que les parties affiliées agissent de concert, quelles que soient les circonstances. Sa théorie selon laquelle KSC et CSI ont agi de concert n'était pas étayée par les faits en l'espèce. Par conséquent, sa déduction défavorable était illogique et déraisonnable.

**Question 8: Pourquoi le Japon persiste-t-il à parler d'"affaires" au pluriel (deuxième déclaration liminaire du Japon, paragraphe 10, et deuxième communication du Japon, paragraphe 78) au sujet d'une affaire traitée par le DOC, à laquelle participait un importateur/requérant américain, alors qu'il n'y a qu'une affaire de ce type (pièce n° 93 h) du Japon)? N'est-il pas exact que, dans cette seule affaire, le Département du commerce a constaté que le requérant exerçait un "contrôle exclusif" sur les données demandées?**

### Réponse

16. Après avoir vérifié de nouveau, le Japon n'a trouvé aucune autre affaire directement pertinente, ce qui n'est pas étonnant. Combien de fois arrive-t-il que le client américain affilié d'une société étrangère soit autorisé à déposer une requête antidumping contre sa société mère? Le fait même que KSC n'a pu empêcher CSI de s'associer à la requête démontre qu'elle n'avait pas de contrôle sur elle.

17. Les États-Unis ont tort d'insinuer que, dans l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Taiwan*, le DOC a refusé d'appliquer les données de fait disponibles défavorables simplement parce qu'il a constaté que le requérant exerçait un "contrôle exclusif" sur les données

---

<sup>7</sup> USDOC *Final Dumping Determination*, 64 Fed. Reg., 24368 (pièce n° 12 du Japon).

<sup>8</sup> Voir la deuxième communication du Japon, paragraphe 61 (citant des lettres de CSI: "veuillez vous rappeler que CSI est l'un des requérants et que nous serions finalement difficilement en mesure de vous communiquer un certain type de renseignements" et "cette attitude a été adoptée ici à CSI pour protéger la société en tant que société sidérurgique américaine, indépendamment du fait qu'elle appartient à des sociétés brésiliennes et japonaises").

demandées. Il est clair que le DOC a pris cette décision en fonction de pas moins de quatre facteurs, dont le meilleur résumé figure dans la note du DOC intitulée "Walsin Concurrence Memorandum", citée expressément dans la détermination<sup>9</sup>:

{A}u moment de l'élaboration et de la vérification des réponses, Carpenter et Walsin n'étaient pas affiliées au sens de l'article 771 33) E) de la Loi douanière de 1930 ... Outre ce fait, il importe de noter le rôle de requérant de Carpenter dans l'enquête sur le fil machine en acier inoxydable, l'intérêt qu'elle avait dans la production nationale de fil machine en acier inoxydable plutôt que dans son importation en provenance de Taiwan, et son absence de responsabilité financière directe quant aux importations de la marchandise visée qui ont eu lieu après la suspension de la liquidation.<sup>10</sup>

Ainsi, outre la question du contrôle sur les renseignements demandés, le DOC a reconnu que Carpenter avait tout intérêt à saboter les réponses au questionnaire de Walsin, étant donné son rôle de requérant, qu'elle avait un intérêt dans la production nationale et qu'elle n'avait pas de responsabilité financière directe quant aux droits antidumping. Il a refusé de punir Walsin pour le comportement intéressé de Carpenter et a appliqué des données de fait disponibles neutres.<sup>11</sup>

18. L'intérêt qu'avait CSI à saboter les réponses de KSC aux questionnaires n'était pas différent. CSI était requérante. Son intérêt premier était dans la production nationale et non dans l'importation, comme l'a montré la décision prise par l'ITC de n'exclure aucune partie apparentée de son enquête préliminaire.<sup>12</sup> Comme elle n'importait plus d'acier laminé à chaud de KSC, CSI n'aurait pas été financièrement responsable au cas où des droits antidumping auraient été fixés.<sup>13</sup>

19. Quoi qu'il en soit, indépendamment de la question de savoir si le DOC a procédé comme par le passé, la façon dont il a traité KSC est contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Il aurait dû reconnaître l'impasse dans laquelle se trouvait KSC et faire preuve d'une circonspection particulière dans l'application des données de fait disponibles, comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II. Il aurait aussi dû accorder toute l'aide possible, comme l'exige l'article 6.13. La position accusatoire qu'il a adoptée en l'espèce et son recours aux données de fait disponibles défavorables sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'Accord.

---

<sup>9</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Wire Rod from Taiwan*, 63 *Fed. Reg.*, 40461, 40464 (29 juillet 1998) ("Pour plus de détails, voir le Walsin Concurrence Memorandum") (**pièce n° 93 h du Japon**).

<sup>10</sup> *Anti-Dumping Duty Investigation of Stainless Steel Wire Rod (SSWR) from Taiwan, A-583-828, Walsin-Cartech Specialty Steel Corporation: Concurrence Memorandum for the Final Determination* (20 juillet 1998) (extraits annexés comme **pièce n° 109 du Japon**).

<sup>11</sup> *Stainless Steel Wire Rod from Taiwan*, 63 *Fed. Reg.*, 40464 ("Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, nous n'avons pas déterminé que Walsin n'avait pas fait de son mieux ... Par conséquent, en utilisant les données de fait disponibles, nous avons appliqué la marge moyenne pondérée pour toutes les ventes déclarées de Walsin aux ventes de CEP qui n'étaient pas déclarées ...") (pas d'italique dans l'original) (**pièce n° 93 h du Japon**).

<sup>12</sup> *Voir USITC Final Injury Determination*, USITC Pub. 3202, pages 5 et 6 ("Durant la phase préliminaire de la présente enquête, nous avons constaté que deux producteurs nationaux étaient apparentés ... Nous avons en outre constaté qu'il n'existait pas de circonstances propres à exclure l'un ou l'autre de la branche de production nationale. Dans la dernière phase de l'enquête, nous n'avons trouvé aucun élément de preuve justifiant une modification de cette constatation.") (**pièce n° 14 du Japon**).

<sup>13</sup> *Voir* la lettre du 10 novembre 1998 adressée au DOC par KSC ("Alors que, jusque-là, CSI était l'importateur enregistré pour tout l'acier importé, y compris l'acier laminé à chaud de KSC, quand une expédition d'acier laminé à chaud qui risquait d'être assujettie à des droits antidumping rétroactifs est arrivée, CSI a demandé que son entrée en douane soit effectuée par ... Kawasho International.") (**pièce n° 42i du Japon**).

**En ce qui concerne NSC et NKK:**

**Question 9:** Dans la note de bas de page 89 relative à sa deuxième communication écrite, le Japon allègue que l'affaire Fibres discontinues de polyester montre que la "règle des sept jours" s'applique bien aux renseignements demandés dans le questionnaire. Il est incontestable que cette affaire portait sur des corrections concernant des données déjà présentées et que le Département du commerce accepte régulièrement de telles corrections jusqu'au premier jour de la vérification, comme il l'a fait en l'espèce pour les trois sociétés japonaises interrogées. Comme la date limite pour les "corrections" n'est pas sept jours avant la vérification mais le premier jour de la vérification et que la référence à la "règle des sept jours" dans l'affaire Fibres discontinues de polyester est manifestement une citation incorrecte, et comme le texte introductif de l'article 19 C.F.R. § 351.301 b) dispose expressément que les délais prescrits pour les questionnaires à l'article 19 C.F.R. § 301 c) prévalent sur le délai général prescrit dans 19 C.F.R. § 351.301 b), comment l'affaire Fibres discontinues de polyester peut-elle disposer que la pratique générale du Département est d'autoriser la présentation de nouvelles catégories de données, y compris celles qui – comme les facteurs de conversion du poids théorique – ne sont pas des corrections, bien après les délais prescrits pour les questionnaires?

**Réponse**

20. Les États-Unis font une distinction entre corrections et nouveaux renseignements qui ne s'applique pas en l'espèce. Premièrement, les facteurs de conversion soumis par NSC et NKK étaient en fait des corrections. Les deux sociétés s'étaient trompées en disant qu'elles n'avaient pas les renseignements demandés. Elles avaient ensuite corrigé cette déclaration incorrecte. Ni l'une ni l'autre n'avaient laissé cette question en blanc. Les deux y avaient répondu, puis elles ont cherché à corriger cette réponse dès qu'elles ont découvert que leur première réponse était incorrecte.

21. Deuxièmement, on ne peut raisonnablement considérer le facteur de conversion comme une "nouvelle catégorie de données". NSC et NKK avaient communiqué les quantités, les prix et tous les ajustements nécessaires. La seule question en suspens était de savoir si et dans quelle mesure il fallait ajuster les quantités déclarées. Autrement dit, la quantité déclarée était-elle correcte ou fallait-il la corriger?

22. Troisièmement, les États-Unis ont répondu à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion en faisant valoir que le fait d'autoriser la présentation de nouveaux renseignements crée une échappatoire et est source d'injustice. Aucune de ces deux allégations n'est correcte. Comme la politique du DOC relative à l'acceptation des corrections prévoit elle-même la présentation de nouveaux renseignements plus tard durant l'enquête, l'ajout de tels renseignements ne peut être considéré comme une échappatoire par rapport aux délais prescrits pour les questionnaires. Et il n'y a pas non plus d'injustice. La "règle des sept jours" permet de verser des renseignements au dossier avant la vérification et plusieurs semaines avant la présentation des arguments par les deux parties. La présente affaire illustre bien le délai disponible pour les observations. Les requérants avaient le temps de formuler leurs observations avant la vérification, durant la vérification et après la vérification. Ils avaient le temps de présenter des arguments dans leur mémoire et d'en présenter au cours de l'audition. Étant donné ces larges possibilités de présenter des observations, les États-Unis ne peuvent faire valoir de façon crédible qu'il n'y avait pas de temps pour une analyse systématique ou pour la formulation d'observations par d'autres.

23. Nous faisons aussi observer le caractère illogique de l'argument invoqué par les États-Unis. Si des corrections peuvent être faites jusqu'au premier jour de la vérification, la règle des sept jours doit s'appliquer aux autres catégories de renseignements. S'il en est ainsi, on ne voit pas bien sur quoi le DOC peut s'appuyer pour justifier le rejet des facteurs de conversion soumis par NSC et NKK.

**En ce qui concerne les ventes aux parties affiliées sur le marché intérieur:**

**Question n° 10:** Le Japon continue de se plaindre d'être injustement lésé par le fait que le Département du commerce n'exclut pas comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales les ventes à une partie affiliée faites à des prix artificiellement élevés, comme celles qui pourraient être faites à un client affilié riche en liquidités, lequel revendrait ensuite le produit moins cher à des fins fiscales. Dans sa réponse à la question n° 37 du Groupe spécial concernant cette situation hypothétique, le Département indique (au paragraphe 43) que, si les ventes au prix de cession interne n'ont effectivement pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales parce que la marchandise a été vendue au client affilié à des prix artificiellement élevés, le producteur pouvait déclarer les ventes en aval au prix du marché, même si leur prix était inférieur au coût d'*achat*. (On notera que le Département n'a pas dit, comme le Japon le laisse entendre dans sa deuxième communication écrite, qu'il accepterait les ventes en aval faites à un prix inférieur au coût de *production*; il est dit expressément que ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.) Au paragraphe 125 et dans la note de bas de page 124 de sa deuxième communication écrite, le Japon répond en se demandant si, "dans une enquête réelle", le Département accepterait les ventes faites à un prix inférieur au coût d'achat.

Dans la présente enquête, KSC a réalisé un large pourcentage de ses ventes sur le marché intérieur par l'intermédiaire de sa société de commercialisation Kawasho. Elle n'a pas déclaré ses prix de cession interne à Kawasho. Elle a plutôt, comme le permet le Département dans son questionnaire type, déclaré uniquement les ventes en aval de Kawasho (Preliminary Analysis Memorandum for KSC, pièce n° B-6 des États-Unis). NSC a aussi déclaré directement les ventes en aval pour sa principale société de commercialisation sur le marché intérieur, au lieu des ventes faites au prix de cession interne à cette société (Preliminary Analysis Memorandum for NSC, pièce n° B-32 des États-Unis).

Compte tenu de cette situation, dans la présente "enquête réelle", le Japon pourrait-il expliquer comment le Département pourrait savoir ce qu'étaient les coûts d'achat d'une société affiliée si le producteur décidait de déclarer, au lieu de ventes faites à un prix artificiellement élevé, les ventes en aval faites à un prix plus normal? Si le Département ne sait même pas ce que sont les coûts d'achat, comment peut-il refuser d'accepter les ventes en aval au motif que leur prix est inférieur au coût d'achat?

**Réponse**

24. La question des États-Unis (ainsi que l'essai qui l'accompagne) est hors sujet. Le Japon ne se plaint pas que des ventes faites à un prix élevé auraient été indûment incluses en l'espèce. Il a plutôt démontré que la dissymétrie propre au critère de 99,5 pour cent rend celui-ci injuste par nature. La politique appliquée par les États-Unis soumet à un critère sévère les ventes à bas prix, alors qu'elle n'en impose aucun pour les ventes à prix élevé.

25. Les choix opérés par les producteurs étrangers dans une affaire donnée sont fonction des contraintes imposées par le questionnaire du DOC. Le DOC ne peut donner des instructions dans un questionnaire – en disant par exemple: vous pouvez laisser de côté les ventes faites aux parties affiliées et déclarer simplement les ventes en aval –, puis se plaindre qu'en suivant ces instructions, les sociétés interrogées n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires. Le questionnaire du DOC est un signe supplémentaire de sa politique défectueuse.

## ANNEXE E-11

### Réponses des États-Unis aux questions posées par le Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial

(6 octobre 2000)

#### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS QUE LUI A POSÉES LE JAPON

**Question 1: Où dans sa détermination l'ITC fait-elle mention de quelque manière que ce soit du niveau des bénéfices pour 1996? Comment l'ITC peut-elle évaluer un fait déterminant sans le mentionner?**

1. Nous relevons tout d'abord que le Japon semble confondre l'évaluation des facteurs prescrite à l'article 3.4 de l'Accord antidumping avec l'examen des éléments de preuve (faits). L'article 3.1 et 3.5 dispose qu'une détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et l'"examen de tous les éléments de preuve pertinents". Les États-Unis estiment qu'ils ont procédé à l'examen objectif de tous les éléments de preuve, y compris les résultats financiers enregistrés par la branche de production nationale en 1996, lors de leur examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale, comme le prescrit l'article 3.4. Cet article oblige simplement l'ITC à fournir "une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".<sup>1</sup>

2. Un groupe spécial qui a été récemment saisi de cette question a évalué si les autorités thaïlandaises avaient "omis de prendre en compte les facteurs énumérés à l'article 3.4".<sup>2</sup> Nous relevons tout d'abord que le Groupe spécial a indiqué que l'obligation faite aux autorités thaïlandaises était de "prendre en compte". Le verbe "prendre en compte" n'apparaît pas dans l'article 3.4, mais la définition du verbe "examiner", qui est utilisé dans cet article, est: "prendre en compte ou étudier de manière critique".<sup>3</sup>

3. Comme le Groupe spécial *Profilés* l'a constaté, prendre en compte de manière appropriée n'implique pas nécessairement d'établir une constatation ou une détermination spécifique au sujet du facteur pris en compte. Même si un groupe spécial peut préférer une telle définition, il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement le facteur dans l'énoncé de la décision. Tout ce à quoi l'ITC est tenue est de démontrer qu'elle a "considéré attentivement et pris en compte" le facteur examiné.<sup>4</sup> L'ITC a correctement pris en compte le facteur lorsqu'elle l'a situé "dans son contexte".<sup>5</sup> Pour déterminer si l'ITC s'est acquittée de cette obligation, le présent Groupe spécial devrait "prendre en compte toutes ces affirmations et caractérisations".<sup>6</sup>

4. En conséquence, l'ITC a correctement évalué les bénéfices lors de son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping quand elle a décrit les résultats financiers de la branche

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Profilés"), WT/DS122/R, distribué le 28 septembre 2000, paragraphe 7.236.

<sup>2</sup> *Profilés*, paragraphe 7.238.

<sup>3</sup> *The Compact Edition of the Oxford English Dictionary* 364 (1985).

<sup>4</sup> *Profilés*, paragraphes 7.161 et 7.180.

<sup>5</sup> *Profilés*, paragraphe 7.170.

<sup>6</sup> *Profilés*, paragraphe 7.165.

de production. Ses constatations explicites montrent qu'elle a dûment pris en compte les bénéfices conformément à l'Accord antidumping. Elle a étudié les baisses du revenu d'exploitation et du rapport du revenu d'exploitation aux ventes nettes enregistrées de 1997 à 1998.<sup>7</sup> Se reportant à son examen des effets sur les prix, elle a également pris en compte le coût unitaire des marchandises vendues et les valeurs unitaires (la différence entre ces deux indices correspondant aux bénéfices unitaires) de 1996 à 1998.<sup>8</sup>

5. Le Japon a affiné son argument qui est désormais centré sur la question de savoir non pas si l'ITC a tenu compte des bénéfices, mais si elle a tenu compte des bénéfices correspondant à toute la période - de 1996 à 1998. L'ITC a de toute évidence tenu compte des données relatives à 1996 pour établir sa détermination. Lors de son examen des résultats financiers de la branche de production, elle a spécifiquement cité le tableau figurant dans le rapport de son personnel qui contenait les renseignements relatifs à 1996.<sup>9</sup> Elle a également expliqué pourquoi elle estimait que la période 1997-1998 était particulièrement probante et, ce faisant, elle a clairement précisé qu'elle avait pris en compte les données relatives à 1996. Les sociétés interrogées avaient fait valoir devant l'ITC que 1997 était une année phare. Elles affirmaient, en conséquence, que les hausses enregistrées de 1996 à 1998 étaient plus décisives pour l'analyse de l'ITC que les baisses observées de 1997 à 1998.<sup>10</sup> L'ITC avait expressément rejeté cet argument. L'examen des renseignements relatifs à 1996 et le rejet de la comparaison proposée entre 1996 et 1998 étaient implicites dans l'indication des raisons pour lesquelles la période 1997 à 1998 était appropriée aux fins de la comparaison.<sup>11</sup> En résumé, l'ITC a bien pris en compte les données relatives à 1996, mais elle a simplement formulé sa détermination d'une manière différente de celle que le Japon voudrait que le Groupe spécial juge nécessaire - au lieu d'expliquer pourquoi elle *ne se fondait pas* sur une comparaison entre 1996 et 1998 (qui aurait probablement comporté une énumération des données relatives à 1996), l'ITC a précisé pourquoi elle *s'était* fondée sur des comparaisons entre 1997 et 1998. D'une manière ou d'une autre, les données relatives à 1996 ont manifestement été prises en compte.

6. En outre, l'ITC a constaté que les résultats de la branche de production étaient "nettement moins bons que ce à quoi on pouvait s'attendre au vu des niveaux records de la demande en 1998."<sup>12</sup> Cette déclaration montre que l'ITC pensait que l'on pouvait considérer que les résultats (selon la période examinée) avaient tendance à augmenter, comme de 1996 à 1998, plutôt qu'à décroître, comme de 1997 à 1998. En outre, l'étude faite par l'ITC des valeurs unitaires moyennes et du coût unitaire des marchandises vendues montre que cet organisme avait connaissance de l'évolution des bénéfices pendant la période visée, à savoir que les bénéfices enregistrés en 1998 étaient inférieurs à ceux de 1997 mais restaient supérieurs à ceux de 1996.<sup>13</sup>

7. Le fait que l'année 1998 ait été qualifiée de peu performante montre non seulement que l'ITC connaissait les tendances enregistrées pendant toute la période, mais aussi qu'elle avait jugé l'incidence négative des importations faisant l'objet d'un dumping sur la croissance, autre facteur énoncé à l'article 3.4, décisive pour sa détermination. L'ITC a constaté que la branche de production nationale aurait dû avoir de meilleurs résultats en 1998 compte tenu des conditions de concurrence de l'époque et que les importations faisant l'objet d'un dumping empêchaient la branche de production de tirer parti de l'accroissement de la demande. Le Japon aurait peut-être "préféré une évaluation plus

---

<sup>7</sup> *USITC Views*, page 18.

<sup>8</sup> *USITC Views*, page 18 note 100.

<sup>9</sup> *USITC Views*, page 18, notes 99 et 100.

<sup>10</sup> Mémoire après audition des sociétés interrogées, page 19 (**pièce n° C-32 des États-Unis**).

<sup>11</sup> *USITC Views*, page 18.

<sup>12</sup> *USITC Views*, page 20.

<sup>13</sup> *USITC Views*, page 18, note 100.

approfondie" des bénéfices<sup>14</sup>, mais il ressort clairement de la détermination que l'ITC a examiné les bénéfices, et en particulier les niveaux de bénéfices de 1996.

8. Le présent Groupe spécial devrait également noter que la question du Japon repose sur l'hypothèse erronée que le niveau des bénéfices en 1996 était un "fait déterminant". "[D]ans une affaire donnée, certains facteurs peuvent être plus pertinents que d'autres, et le poids à attribuer à tel ou tel facteur peut varier d'une affaire à l'autre."<sup>15</sup> Il se peut que, dans certaines affaires, des facteurs énumérés ne soient pas pertinents du tout et que "leur importance relative ou leur poids varie d'une manière notable d'une affaire à l'autre".<sup>16</sup> En l'espèce, l'ITC a expliqué dans son rapport le poids qu'elle donnait aux éléments de preuve concernant chacun des facteurs énumérés. Le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre le Japon qui tente de reconsidérer les éléments de preuve.

9. Par ailleurs, "il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête, car l'article 3 ne contient aucune prescription concernant la méthode à employer".<sup>17</sup> Le Japon n'a pas démontré que la méthode de l'ITC "a créé une faille dans l'analyse effectuée par l'autorité".<sup>18</sup> En conséquence, le présent Groupe spécial ne devrait pas désapprouver le fait que l'ITC ne s'est pas fondée sur les niveaux des bénéfices de 1996.

10. Enfin, l'argument du Japon concernant la rentabilité en 1996 n'a pas été correctement présenté au présent Groupe spécial. Se fondant sur l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, le Japon attaque la détermination établie par l'ITC et affirme que la décision ne fait pas apparaître l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4.<sup>19</sup> Le Japon n'a toutefois pas allégué qu'il y avait violation de l'article 12 de l'Accord antidumping où est énoncée l'obligation d'"exposer de façon détaillée les constatations" et de répondre aux arguments des parties. En conséquence, le présent Groupe spécial n'est pas tenu de "formuler une constatation spécifique sur le caractère adéquat du texte" de la détermination de l'ITC.<sup>20</sup>

**Question 2: Où dans les documents l'ITC [avait-elle] "reconnu les effets de la production captive" (paragraphe 33) ce qui est différent du fait de simplement noter l'existence de la production captive?**

11. En l'espèce, l'ITC a noté l'existence de la production captive<sup>21</sup> et, en conséquence, certains commissaires ont appliqué la disposition relative à la production captive. Cette disposition équivaut en soi à une reconnaissance du fait que l'existence d'un volume important de production captive peut fausser l'analyse concernant le dommage. Aussi, en appliquant cette disposition, les trois commissaires ont nécessairement fait plus que simplement noter l'existence d'une production captive.

12. En outre, la détermination abonde en références concernant les effets de la production captive sur l'analyse de l'ITC. Dans la note de bas de page 28, l'ITC a constaté que les produits importés faisant l'objet d'un dumping et le produit national similaire étaient vendus par les mêmes circuits de distribution alors que les producteurs nationaux procédaient au transfert interne d'importants volumes d'acier laminé à chaud. À la page 11, l'ITC a reconnu que les petites aciéries étaient plus sensibles à la concurrence que les producteurs intégrés, en partie parce que "leurs opérations captives [n'étaient] pas aussi importantes". À la page 19, elle a constaté que les petites aciéries avaient de plus mauvais résultats financiers que les producteurs intégrés parce qu'elles étaient "davantage tributaires du marché

---

<sup>14</sup> *Profilés*, paragraphe 7.241.

<sup>15</sup> *Profilés*, paragraphe 7.225.

<sup>16</sup> *Profilés*, paragraphe 7.236.

<sup>17</sup> *Profilés*, paragraphe 7.159.

<sup>18</sup> *Profilés*, paragraphe 7.159.

<sup>19</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 259.

<sup>20</sup> *Profilés*, note 244.

<sup>21</sup> *USITC Views*, page 9.

de gros où se concentraient les importations". Dire que ces entreprises qui effectuent moins d'opérations captives sont plus "sensibles" à la concurrence des importations, revient à affirmer que les entreprises qui font des opérations captives sont relativement protégées de la concurrence des importations. La méthode d'explication particulière utilisée en l'espèce par l'ITC repose sur la comparaison faite entre les résultats des producteurs intégrés et ceux des petites aciéries pour montrer que les importations ont affecté l'ensemble de la branche de production. Cette analyse a mené à la conclusion que les producteurs intégrés, qui étaient moins sensibles à la concurrence des importations, avaient de meilleurs résultats que les petites aciéries, et que les résultats des deux groupes d'entreprises montraient que les importations avaient un effet négatif sur la branche de production. Enfin, l'ITC a établi des constatations parallèles sur le marché de gros et l'ensemble de la branche de production tout au long de sa détermination. De façon indirecte, chacune de ces constatations parallèles contient une constatation concernant le segment captif du marché puisque l'ensemble est formé de seulement deux segments – le marché de gros et la production captive.

13. Le Japon semble considérer que la production captive a pour seul effet de protéger le segment captif du marché de la concurrence, sans reconnaître que le secteur du marché de gros reste affecté par la concurrence des importations. Aussi, la contestation du Japon concernant l'analyse de la production captive faite par l'ITC s'appuie en grande partie sur le fait que la Commission a décrit les effets de la production captive différemment dans la présente affaire et dans l'enquête de 1993 sur *l'acier laminé plat*. Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument parce que l'ITC a correctement reconnu les effets de la production captive dans les deux cas compte tenu des conditions de concurrence alors existantes dans la branche de production.

14. Deux autres facteurs que la disposition relative à la production captive ont une incidence sur le contexte - différent de celui qui existait lors de la décision de 1993 - dans lequel l'ITC a examiné la production captive pour établir sa décision en 1999. En l'espèce, un autre niveau est venu s'ajouter à l'analyse parce que, comme les sociétés interrogées l'ont avancé, un segment de la branche de production nationale, les petites aciéries, avait pris une importance croissante et était davantage tributaire du marché de gros. Ainsi, lors de l'examen des effets relatifs des opérations captives au regard de l'incidence relative des importations sur les petites aciéries, l'ITC a simplement reconnu que les conditions de concurrence avaient changé depuis 1993.

15. En outre, les éléments de preuve concernant les effets des importations que l'ITC a examinés en 1999 étaient différents de ceux de 1993. En 1993, la branche de production nationale a vu sa part de marché diminuer de 1 pour cent tandis que sa rentabilité chutait fortement.<sup>22</sup> Il convient de noter que les prix des produits importés visés généralement plus élevés ont moins diminué que le prix du produit national.<sup>23</sup> Par ailleurs, il a été indiqué que les producteurs nationaux avaient fait baisser le prix lorsque les petites aciéries étaient entrées sur le marché.<sup>24</sup> Ces facteurs ont conduit l'ITC à conclure que quelque chose d'autre que les importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale. Néanmoins, l'ITC a quand même dit que son analyse à l'époque contenait "un examen séparé de l'effet des importations visées sur le segment du *marché de gros* de la branche de production".<sup>25</sup> Le Japon laisse toutefois entendre que l'ITC a examiné la production captive du point de vue du segment de la consommation captive. Il est donc évident que l'ITC n'a pas trouvé que les distinctions entre une analyse basée sur le segment captif et une analyse fondée sur le marché de gros étaient aussi éloquents que le Japon l'alléguait à présent.

---

<sup>22</sup> *Certain Flat Rolled Carbon Steel Products from Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Italy, Japan, Korea, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Poland, Romania, Spain, Sweden, and the United Kingdom, Inv. Nos. 701-TA-319-332, 334, 336-342, 344, et 347-353 (Final) et Inv. Nos. 731-TA-573-579, 581-592, 594-597, 599-609 et 612-619 (Final), USITC Pub. 2664* (août 1993) ("Acier laminé plat") page 52.

<sup>23</sup> Acier laminé plat, page 48.

<sup>24</sup> Acier laminé plat, pages 49-50.

<sup>25</sup> *Acier laminé plat*, page 17 (pas d'italique dans l'original).

16. En revanche, dans la présente affaire, les importations visées ont vu leur part de marché doubler au moment de l'accroissement de la consommation<sup>26</sup>, les produits importés visés se sont vendus à un prix de plus en plus inférieur à celui du produit similaire national<sup>27</sup> et les indicateurs financiers de la branche de production nationale étaient à la baisse au moment où la pénétration des importations était la plus forte.<sup>28</sup> Les sociétés interrogées ont fait valoir que les petites aciéries établies et qui étaient performantes faisaient baisser les prix intérieurs et causaient un dommage à la branche de production nationale. L'ITC a donc examiné les baisses de prix enregistrées par ces producteurs et les a trouvées accentuées par la concurrence des importations.<sup>29</sup> Dans cette analyse, l'ITC était obligée d'examiner le marché de gros où les petites aciéries étaient en général actives.

17. Dans ces deux affaires, l'ITC a examiné le même phénomène, mais elle a appliqué des modalités différentes et adopté des points de vue différents parce que les conditions de la concurrence dans l'industrie de l'acier laminé à chaud avaient évolué dans l'intervalle. C'est donc l'analyse que le Japon appelle de ses vœux qui violerait l'Accord antidumping et non la méthode employée par l'ITC en l'espèce. Le Japon voudrait que le présent Groupe spécial rejette la décision de l'ITC et se prononce en faveur d'une méthode se rapportant à des faits qui ne sont plus pertinents pour la branche de production actuelle. Le Groupe spécial devrait écarter cette proposition.

**Question 3: Sur quelle partie du texte est fondée l'interprétation de l'article 6.13 selon laquelle les sociétés interrogées sont tenues de demander de l'aide?**

18. L'article 6.13 dispose ce qui suit: "[l]es autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible". Pour que l'autorité chargée d'une enquête sache qu'une partie intéressée a besoin d'aide et que l'article 6.13 s'applique, la partie doit indiquer, d'une manière objective et intelligible, qu'elle a besoin d'aide. Sinon, l'autorité chargée de l'enquête n'aura pas connaissance de ce besoin et la partie pourra ensuite alléguer qu'elle aurait dû obtenir de l'aide alors qu'elle n'avait jamais fait savoir qu'elle en avait besoin. L'article 6.13 suppose donc nécessairement que les parties ont identifié tous les problèmes auxquels elles se heurtent.

19. La question 5 de la première série de questions que le Groupe spécial a posées au Japon est libellée comme suit: "Le Japon pourrait-il donner au Groupe spécial la référence précise, ou lui fournir des copies, des documents ou autres renseignements qui démontrent à son avis que les sociétés japonaises interrogées ont demandé l'aide du DOC pour communiquer les renseignements qu'il demandait dans son questionnaire?" Dans sa réponse, au paragraphe 22, le Japon a fait valoir que les obligations énoncées à l'article 6.13 ne dépendaient pas d'une demande d'aide présentée par une partie et que KSC et NKK avaient "dit clairement" au Département du commerce qu'elles "éprouv[ai]ent des difficultés". Ce n'a toutefois pas été le cas. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication, au paragraphe 18, au lieu de faire part au Département du commerce de son prétendu besoin d'aide en ce qui concernait sa société affiliée CSI, KSC a demandé au Département d'être carrément dispensée de l'obligation de fournir les renseignements demandés. *Voir aussi* la première communication des États-Unis, paragraphe B-106. Si la demande d'être dispensée de donner les renseignements demandés présentée par KSC était censée être une demande d'aide, KSC demandait en fait au Département du commerce de lire dans ses pensées. Il n'est pas logique ni admissible d'interpréter l'article 6.13 d'une manière qui obligerait le Département du commerce à fournir une aide dans de telles circonstances.

20. Quant aux difficultés prétendument éprouvées par NKK et NSC pour indiquer les facteurs de conversion du poids, les États-Unis notent que le Département a facilité la tâche de ces sociétés pour

---

<sup>26</sup> *USITC Views*, pages 12 et 13.

<sup>27</sup> *USITC Views*, pages 14 et 15.

<sup>28</sup> *USITC Views*, page 18.

<sup>29</sup> *USITC Views*, pages 15 et 16.

qu'elles fournissent ces facteurs de différentes manières. Premièrement, il n'a pas imposé dans son questionnaire l'utilisation d'une méthode particulière pour communiquer les facteurs de conversion. Au contraire, il a laissé aux deux sociétés toute latitude pour parvenir à ces facteurs de la manière qui serait la mieux adaptée à leurs propres procédures et systèmes de gestion des données. C'étaient les sociétés, et non le Département, qui connaissaient le mieux ces procédures et ces systèmes. Aussi, toute action du Département en vue d'indiquer exactement la manière dont une société spécifique devrait obtenir des données internes et calculer le facteur de conversion aurait *limité* le choix de cette société au lieu de lui fournir de l'"aide". Deuxièmement, le Département a accordé un délai de réponse supplémentaire lorsque NKK et NSC le lui ont demandé. Ces deux sociétés se sont vu accorder une prolongation du délai imparti pour répondre tant au questionnaire original qu'au questionnaire complémentaire. Troisièmement, les modalités de fonctionnement du Département permettent au conseil d'une société interrogée d'examiner les approches adoptées par le conseil d'autres sociétés, pour trouver d'éventuelles solutions s'il est à court d'idées sur la manière d'aborder une question particulière (sans imposer d'approche particulière). Par exemple, en l'espèce, si NKK n'avait vraiment pas su comment calculer un facteur de conversion, son conseil aurait pu examiner la réponse donnée par KSC au questionnaire initial (qui a été communiqué au conseil de NKK bien avant la fin du délai imparti à cette société pour répondre au questionnaire complémentaire) pour voir si la méthode utilisée par KSC pouvait être adaptée à ses propres bases de données. NKK n'avait pas besoin d'attendre que le Département lui signale cette possibilité manifeste. De même, le Département n'aurait pas dû avoir à signaler le fait évident que les rouleaux seraient pesés à l'usine, et non au bureau de Tokyo, et que les données concernant le poids dont ne disposait pas le bureau de Tokyo pouvait néanmoins se trouver à l'usine. Ainsi, alors que le Japon se plaint que le Département n'a pas fourni à NSC et NKK une "aide" suffisante en ce qui concerne les facteurs de conversion, le Département a en fait fourni toute l'"aide" qu'il pouvait à ces grandes sociétés sophistiquées qui sont elles-mêmes les détentrices des renseignements demandés.

## ANNEXE E-12

### Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial

(6 octobre 2000)

#### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS QUE LUI A POSÉES LE GROUPE SPÉCIAL

**Question 6:** Les États-Unis estiment-ils que KSC a communiqué les données concernant ses ventes à CSI dans sa réponse à la section A comme le soutient le Japon (paragraphe 9 de la déclaration orale du Japon)? Sur quelle base les États-Unis ont-ils conclu en l'espèce que l'on ne pouvait se fonder sur les prix facturés par KSC à CSI du fait de l'existence d'une association? Ont-ils établi cette conclusion sur la base de faits spécifiques à la relation entre KSC et CSI, sur la base des faits de la cause en l'espèce, ou ont-ils présumé que l'on ne pouvait se fonder sur ces prix du fait de cette relation?

1. Les États-Unis ont présumé que l'on ne pouvait se fonder sur les prix de cession interne entre KSC et CSI compte tenu de la relation existant entre les parties: KSC détenait 50 pour cent de CSI. Cette présomption constitue une interprétation admissible de l'article 2.3 de l'Accord, dont les dispositions pertinentes prévoient que "lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ... ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer". En l'espèce, le Département du commerce a présumé que compte tenu de l'association société mère-filiale existant entre KSC et SCI, l'on ne pouvait se fonder, en raison de leur nature, sur aucun des prix pratiqués entre ces sociétés à cause du risque de manipulations. Dans un tel cas de figure, le Département du commerce prendra presque toujours les ventes en aval aux premiers acheteurs non liés comme base de calcul du prix à l'exportation.

2. Cela ne veut pas dire que le Département du commerce tient *toujours* à utiliser les prix en aval. Il a pour habitude de ne pas recourir aux ventes en aval dans deux cas, qui se sont produits en l'espèce: lorsque la "règle particulière" relative à la transformation complémentaire s'applique et lorsqu'il y a peu de ventes effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée américaine. Comme il est expliqué dans la première communication des États-Unis (paragraphe B-122) et dans la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, KSC a demandé au Département du commerce d'exclure les ventes de CSI conformément à la "règle particulière" relative à la transformation complémentaire. Selon cette règle, si une valeur substantielle (plus de 65 pour cent) est ajoutée au produit importé avant sa vente au premier acheteur non lié, le Département du commerce ne construira pas le prix à l'exportation, l'idée étant que cela ne vaut pas la peine de rassembler tous les renseignements nécessaires concernant la transformation complémentaire pour les "exclure" ensuite du calcul du prix. Dans une telle situation, le Département du commerce préférera utiliser un prix à l'exportation de substitution. En l'espèce, KSC n'arrivait pas au seuil auquel s'applique la "règle particulière" et le Département du commerce n'a donc pas eu recours à cette disposition. En revanche, KSC a demandé, et le Département du commerce a accepté, que toutes ses ventes à sa société affiliée

VEST soient exclues, parce qu'elles représentaient un montant vraiment minime (moins de 5 pour cent) des ventes de KSC aux États-Unis.

3. Même si le Département du commerce avait voulu calculer le prix à l'exportation en utilisant les quelques données sur les ventes de KSC à CSI que KSC a fournies dans sa réponse à la section A du questionnaire (pièces n° 93-f) du Japon et n° B-24*bis* des États-Unis), il aurait été incapable de le faire parce que ces renseignements ne pouvaient pas servir de base au calcul du prix à l'exportation. KSC n'a pas fourni les données nécessaires pour faire une comparaison par produit précise avec les ventes sur le marché intérieur japonais. Il manquait notamment les renseignements suivants: caractéristiques du produit à savoir produits de base ou non, peints ou non, qualité, teneur en carbone, limite d'élasticité, produits enroulés ou coupés à dimension, laminés écrouis ou non, découpés ou non, à bords rognés et avec des motifs en relief ou non; frais de commercialisation, à savoir remises, frais de crédits, frais de publicité, frais de garantie, frais liés aux services techniques, frais de commercialisation indirects et frais d'emballage; et conditions, à savoir date de commande, délai de règlement, conditions de vente, conditions de règlement et quantité. En fait, KSC n'a jamais répondu à la section C du questionnaire du Département du commerce, dans laquelle des données permettant une comparaison complète étaient demandées au sujet des ventes en aval de KSC effectuées par l'intermédiaire de CSI. Voir la pièce n° 42 p) et v) du Japon.

4. Bien que KSC ait fourni quelques données sur les prix de cession interne entre KSC et CSI (pièces n° B24*bis* des États-Unis et n° 93-f) du Japon), les renseignements communiqués ne répondaient qu'à la section A du questionnaire du Département du commerce, qui demandait des données générales sur la quantité, les prix et la valeur au sujet des produits ayant subi une transformation complémentaire. Le Département du commerce demande systématiquement ce type de renseignements, qui peut servir à déterminer si la "règle particulière" relative à la transformation complémentaire, impliquant une valeur ajoutée substantielle, peut s'appliquer. Lorsque KSC a ultérieurement demandé à être dispensée de notifier ses ventes à CSI, elle s'est servi de ces données sur le volume et la valeur pour étayer sa requête. Voir la pièce n° 42 i) du Japon. Les données concernant les prix de cession interne entre KSC et CSI étaient suffisantes pour que le Département du commerce se prononce sur l'applicabilité de la règle particulière - et il les a d'ailleurs utilisées - mais elles ne pouvaient absolument pas servir de base de calcul des prix à l'exportation devant être comparés à des prix identiques ou similaires pratiqués sur le marché intérieur japonais aux fins du calcul de la marge.

5. Enfin, s'agissant de l'article 2.3 en général, les États-Unis ne voudraient pas que leur réponse à cette question du Groupe spécial porte à croire qu'ils considèrent que chaque transaction à l'exportation ayant lieu dans le cadre "d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie" implique en soi le calcul d'un prix à l'exportation. Les associations peuvent prendre de nombreuses formes et, pour certaines, les liens sont assez lâches. Il existe sans doute des formes d'arrangements de compensation qui pourraient correspondre à de simples ajustements du prix à l'exportation, sans aller jusqu'à indiquer que le prix à l'exportation n'était pas un prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence et ne pouvait donc pas constituer une base appropriée pour établir la comparaison aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Il est possible que, dans la plupart de ces situations, les États-Unis n'estiment pas nécessaire de construire un prix à l'exportation.

6. La relation entre KSC et CSI n'était cependant pas une simple "association" entre l'exportateur et l'importateur ni une relation de compensation objective. Il s'agissait plutôt d'un rapport très étroit d'*affiliation* - KSC détenait 50 pour cent de CSI. Compte tenu de ce fort degré d'affiliation, il n'est absolument pas possible que le prix de cession interne entre les sociétés KSC et CSI ait été un prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence qui aurait pu constituer une base appropriée aux fins de la comparaison concernant le dumping.

**Question 7: Les États-Unis (paragraphe 41 de leur deuxième déclaration orale) font une distinction entre les "corrections" apportées aux réponses au questionnaire qui ont été acceptées par le DOC et les "nouveaux renseignements" comme les facteurs de conversion du poids qui ont été rejetés. Les États-Unis pourraient-ils expliquer quelle est, selon eux, la différence entre des "corrections" et de "nouveaux" renseignements communiqués en réponse à une demande formulée dans le questionnaire à ce sujet?**

7. Une "correction" est une révision de données qui ont été communiquées antérieurement. Si apporter des corrections implique nécessairement de remplacer des renseignements erronés par des renseignements différents et, partant, "nouveaux", le Département n'accepte généralement les renseignements qui auraient dû être présentés dans le délai imparti pour répondre à un questionnaire que lorsqu'ils corrigent des données qui ont été communiquées en temps utile.

8. NSC et NKK n'ont pas communiqué de facteurs de conversion dans leurs réponses aux questions initiales ou complémentaires sur ce sujet. Ces facteurs et les données qui les étayaient étaient des *catégories entières de renseignements* qui n'avaient pas été communiqués dans les délais impartis pour répondre au questionnaire; il ne s'agissait donc pas de "corrections".

9. La position du Japon laisse entendre qu'une société interrogée peut tout simplement affirmer que les renseignements demandés ne sont "pas nécessaires" ou qu'elle est "incapable de répondre" et que ces déclarations données en guise de réponses au questionnaire lui permettent de communiquer n'importe quelle catégorie de renseignements, pour la première fois au moment de la vérification, sous le couvert de "corrections" apportées à ces déclarations. Dans cette hypothèse, il suffirait à une partie interrogée de placer un "bouche-trou" dans sa réponse au questionnaire pour transformer un renseignement qu'elle ne voulait pas communiquer avant la fin de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping en une "correction" que le Département serait forcé d'accepter.

10. NSC et NKK affirment que leurs allégations initiales, selon lesquelles les facteurs n'étaient pas nécessaires ou étaient impossibles à communiquer, avaient été faites "de bonne foi". Une affirmation de bonne foi n'oblige pas à accepter ces facteurs en tant que "corrections". Ce n'est pas un critère valable et l'Accord n'impose pas de critères de ce type. Les autorités administrantes n'ont aucun moyen de vérifier la véracité des allégations formulées au sujet des motifs qui peuvent pousser une société à fournir, ou à dissimuler, des renseignements donnés à un moment donné. Si la position défendue par le Japon devait être adoptée, les autorités administrantes devraient accepter n'importe quelles données qu'une partie choisirait de communiquer au moment de la vérification, pour autant qu'une protestation "de bonne foi" (qui ne pourrait jamais être réfutée) ait été formulée. De même que l'Accord ne prévoit pas que les délais raisonnables doivent s'effacer devant un "bouche-trou", il ne prescrit pas non plus que ces délais doivent disparaître chaque fois qu'une partie prononce la formule sacrée "de bonne foi". Si le Groupe spécial devait adopter l'une de ces positions, il serait impossible de mettre en place les délais raisonnables nécessaires pour rassembler des renseignements et ménager la possibilité de faire des observations à leur sujet d'une manière systématique, avant la détermination préliminaire.

---